

Un droit à l'avortement ?

Étude comparative et critique dans l'espace européen et interaméricain

Mémoire réalisé par
Lucía IGLESIAS LÓPEZ

Promoteur
Céline ROMAINVILLE

Année académique 2017-2018
Master en droit

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat entraîne l'application des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens de l'UCL.

Il y a lieu d'entendre par « plagiat », l'utilisation des idées et énonciations d'un tiers, fussent-elles paraphrasées et quelle qu'en soit l'ampleur, sans que leur source ne soit mentionnée explicitement et distinctement à l'endroit exact de l'utilisation.

La reproduction littérale du passage d'une oeuvre, même non soumise à droit d'auteur, requiert que l'extrait soit placé entre guillemets et que la citation soit immédiatement suivie de la référence exacte à la source consultée.*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une oeuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette oeuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Remerciements

À travers ces quelques lignes, je souhaite remercier toutes les personnes qui m'ont aidée à réaliser ce mémoire.

Je tiens, tout d'abord, à témoigner ma reconnaissance envers ma promotrice, Madame Céline ROMAINVILLE, pour m'avoir orientée et conseillée tout au long de mes recherches et de la rédaction de ce mémoire.

Je souhaite également remercier tous les Professeurs – d'ici ou d'ailleurs – qui, durant ces cinq années, ont suscité en moi l'intérêt pour les droits de l'homme et ont nourri mes réflexions.

Je remercie particulièrement Jean-Luc et Fabienne pour avoir pris le temps de relire et corriger le présent mémoire ; ainsi que Pauline qui a eu la patience de lire attentivement ce travail afin de me donner, à plusieurs reprises, des conseils avisés pour l'améliorer.

Il va s'en dire que mes remerciements vont également à ma famille, mes parents, mon frère et ma sœur, toujours présents pour m'écouter, me conseiller et m'encourager. Finalement, je remercie Valentin d'avoir été présent, patient et de m'avoir soutenue tout au long de mon travail.

Tables des matières

Introduction.....	1
Partie 1 : Une liberté d'avorter au niveau national ?	4
Chapitre 1 : Les législations nationales dans les espaces européen et interaméricain.....	4
Section 1 : Les législations prohibitives	4
§1. En Europe	4
§2. En Amérique latine	5
Section 2 : Les législations restrictives	6
§1 : En Europe.....	6
§2 : En Amérique latine	10
Section 3 : Les législations permissives	13
§1 : En Europe.....	13
§2 : En Amérique latine	15
Chapitre 2 : Analyse comparative des espaces européen et interaméricain	16
Chapitre 3 : Discours et stratégies des acteurs au niveau juridictionnel.....	19
Partie 2: Une liberté d'avorter au niveau régional ? Analyse comparative de la jurisprudence de la Cour européenne et de la Cour interaméricaine des droits de l'homme.....	28
Chapitre 1 : Le droit à l'avortement et le droit à la vie.....	30
Section 1 : La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme	31
Section 2 : La jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme.....	34
Chapitre 2 : Le droit à l'avortement et l'interdiction de traitements inhumains et dégradants	40
Section 1 : La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme	40
Section 2 : La jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme.....	43
Chapitre 3 : Le droit à l'avortement et le droit au respect de la vie privée et familiale.....	44
Section 1 : La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme	45
Section 2 : La jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme.....	53
Chapitre 4: Un droit à l'avortement consacré au niveau régional ? Confrontation des positions des Cours.....	54
Conclusion	62
Bibliographie.....	65

Introduction

L'avortement se pratique depuis des temps immémoriaux¹. Les femmes y recourent pour des raisons très variées et se trouvent dans des situations très différentes les unes des autres². Chaque individu a une opinion propre quant à la question du moment auquel commence la vie car celle-ci implique des jugements de valeurs. Tout au long de l'histoire et jusqu'à aujourd'hui, ceci a laissé place à énormément de débats se traduisant en normes changeantes au fil du temps et selon les territoires. Depuis l'Antiquité, toute régulation concernant l'avortement a toujours été adoptée en fonction du contexte et de la culture de chaque société à chaque époque³. Encore de nos jours, nous nous trouvons face à de grandes différences entre les lois nationales, à de constantes modifications législatives libérales ou régressives et à de nombreux arguments devant des Cours nationales et internationales.

Selon l'Organisation mondiale de la santé, il y a environ cinquante millions d'avortements chaque année⁴. Des lois interdisant ou limitant cette pratique ne diminuent pas ce nombre mais génèrent une augmentation des avortements clandestins qui causent des séquelles physiques et morales et des dizaines de milliers de décès par an⁵. Le Comité des droits de l'homme, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ainsi que le Comité contre la torture se sont montrés préoccupés par ce lien entre les législations interdisant l'avortement ou mettant en place des conditions très restrictives et les taux de mortalité maternelle et les risques pour la santé des femmes⁶. Une législation plus

¹ M. BOLLE DE BAL, « Avortement et qualité de vie », *Rev. U.L.B.*, 1975, p. 233 ; R. DAROLLE, *L'avortement oui mais ...*, Paris, Presses de la Cité, 1972, p. 21 ; A-M. DOURLLEN-ROLLIER, « Étude comparée de l'avortement devant la loi », in *L'avortement*, Paris, Éditions Universitaires, 1971, p. 105 ; M. HÉBRARD, *Avortement : La parole confisquée*, Paris, Desclée de Brouwer, 2006, p. 13 ; J. KELLERHALS et W. PASINI (collab. W. GEISENDORF), *Le sens de l'avortement. Étude psycho-sociologique*, Genève, Librairie de l'Université Georg et Cie, 1976, p. 72 ; C. LÉVY, « Sociétés et avortement », in *L'avortement*, Paris, Éditions Universitaires, 1971, p. 63 ; M-T. MEULDERS, « Aspects juridiques », in *Libéraliser l'avortement ?*, Gembloux, Duculot, 1972, p. 43.

² P. AUDOLLENT, « L'expérience d'une loi. Bilan et statistiques », in *Faire vivre. L'Église catholique et l'avortement* (sous la dir. de G. DUCHÈNE et G. DEFOIS), Paris, Le Centurion, 1979, pp. 19-26 ; R. DAROLLE, *op. cit.*, pp. 74-78 ; G. GRISEZ, *El aborto : mitos, realidades y argumentos*, (trad. L. BITTINI), Salamanca, Ediciones Sígueme, 1972, pp. 84-93 ; J. KELLERHALS et W. PASINI, *op. cit.*, pp. 77-97 et pp. 127-162.

³ R. DAROLLE, *op. cit.*, pp. 285-408 ; M. HÉBRARD, *op. cit.*, p. 97 ; J. KELLERHALS et W. PASINI, *op. cit.*, p. 72 ; M-T. MEULDERS., *op. cit.*, pp. 44-51.

⁴ F. KAPLAN, *L'embryon est-il un être vivant*, Paris, Éditions du Félin, 2008, p. 9.

⁵ *Ibid.*, p. 10 et p. 16 ; M-T. MEULDERS., *op. cit.*, p. 55 ; C. ZAMPAS et J. M. GHER, « Abortion as a Human Right – International and Regional Standards », *Human Rights Law Review*, 2008, p. 250 et p. 255.

⁶ Com. c. tort., *Observations finales (Honduras)*, 26 août 2016, CAT/C/HND/CO/2 ; Com. D.E.S.C., *Observation finales (Costa Rica)*, 21 octobre 2016, E/C.12/CRI/CO/5 ; Com. D.E.S.C., *Observation finales (Pologne)*, 26 octobre 2016, E/C.12/POL/CO/6 ; Com. c. tort., *Observations finales (Équateur)*, 11 janvier 2017, CAT/C/ECU/CO/7 ; Com. élim. discr. femm., *Observations finales (Costa Rica)*, 24 juillet 2017, CE-DAW/C/CRI/CO/7 ; Com. D.H., *Observations finales (Honduras)*, 22 août 2017, CCPR/C/HND/CO/2 ; Com. élim. discr. femm., *Observations finales (Paraguay)*, 22 novembre 2017, CEDAW/C/PRY/CO/7 ; Com. D.H., *Observations finales (El Salvador)*, 9 mai 2018, CCPR/C/SLV/CO/7 ; C. ZAMPAS et J. M. GHER, *op. cit.*, pp. 257-260.

permissive ne rime pas nécessairement avec davantage d'avortements légaux car la pression subie par les femmes, l'humiliation, les conseils de dissuasion, le coût de l'opération ou encore la lenteur intentionnelle des médecins restreignent les recours à l'IVG légale⁷.

Mis à part le Protocole de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes, il n'y a pas de traité international qui aborde explicitement la question de l'avortement⁸. Comme nous l'avons souligné, les Comités de supervision des traités internationaux l'évoquent et bien que les observations de ces organes ne soient pas contraignantes, elles peuvent avoir une influence sur les législations nationales⁹. À l'instar de la Conférence internationale sur la population et le développement qui affirme que toute personne doit être « *capable de procréer et libre de le faire aussi souvent ou aussi peu souvent qu'elle le désire* »¹⁰, aucun Comité n'appelle les États à légaliser l'avortement sur demande¹¹. En outre, l'Union européenne n'a pas de compétences en cette matière et ne peut pas s'immiscer dans les législations nationales des États Membres¹².

La question de l'avortement a trait à différents droits : le droit à la vie et à la protection de l'enfant qui n'est pas encore né, les droits de la femme enceinte à la vie, à la santé, au bien-être, à la libre disposition de son corps, à la liberté sexuelle, à l'intégrité et à la vie privée, le droit à l'épanouissement du couple – qui inclut le droit à la limitation du nombre de leurs enfants en fonction de leurs capacités pour l'accueillir – et aussi les droits des enfants du couple déjà nés¹³. Et ces droits « *sont en perpétuel conflit avec la diversité culturelle interne des États* »¹⁴ ; ce qui a pour conséquence que « *le contenu des lois est [...] dépendant de l'état des mœurs* »¹⁵. Cela nous amène à nous poser plusieurs questions, limitées dans le cadre de ce mémoire à deux

⁷ CENTRE D'ACTION LAÏQUE, « État des lieux de l'avortement en Europe », Bruxelles, 2017, <https://www.laicite.be/app/uploads/2017/09/avortement-en-europe-etat-des-lieux-2017.pdf> (consulté le 8 février 2018).

⁸ HUMAN RIGHTS WATCH, « Derecho internacional de los derechos humanos y aborto en América Latina », 2005, <https://www.hrw.org/legacy/spanish/informes/2006/wrd0106/wrd0106sp.pdf>, (consulté le 10 juin 2018) ; Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes, adopté à Maputo le 11 juillet 2003, art. 14 ; C. ZAMPAS et J. M. GHER, *op. cit.*, p. 250.

⁹ C. ZAMPAS et J. M. GHER, *op. cit.*, p. 253.

¹⁰ Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, tenue au Caire du 5 au 13 septembre 1994, A/CONF.171/13/Rev.1, §7.2.

¹¹ C. ZAMPAS et J. M. GHER, *op. cit.*, pp. 252-255.

¹² Réponse donnée le 2 décembre 2011 à la question de A. Hedh, J.O., Parl. eur., C-154 E.

¹³ M-T. MEULDERS, *op. cit.*, p. 42 ; M-T. MEULDERS-KLEIN, « Considérations sur les problèmes juridiques de l'avortement », *Ann. dr.*, 1971, p. 472.

¹⁴ H. B. KENFACK, « Le droit à la vie de l'enfant à naître face au pluralisme juridico-culturel européen : essai de conciliation à partir de la théorie de la marge nationale d'appréciation », *R.D.U.S.*, 2015, p. 481.

¹⁵ M-T. MEULDERS-KLEIN, « Internationalisation des droits de l'Homme et évolution du droit de la famille : un voyage sans destination ? », in *Internationalisation des droits de l'Homme et évolution du droit de la famille*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1996, p. 212.

régions. Quelles sont les tendances législatives majoritaires aujourd'hui en Europe et en Amérique latine ? Au travers de quels droits protégés dans la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et dans la Convention américaine relative aux droits de l'homme (CADH), la Cour européenne et interaméricaine des droits de l'homme traitent la thématique ? L'interruption d'une grossesse est une question d'ordre éthique, politique, religieux, social, biologique, philosophique, médical, etc.¹⁶, mais elle est aussi « *d'ordre juridique et universel et s'intègre dans le cadre général d'un respect croissant de la dignité et des Droits de l'Homme* »¹⁷. Est-ce que le droit à l'avortement est un droit fondamental sous la CEDH et sous la CADH ? Est-ce que ces Conventions imposent certaines contraintes aux États signataires relativement à la liberté d'avorter ? Comment la Cour européenne des droits de l'homme et la Cour interaméricaine des droits de l'homme abordent la question de l'avortement ? C'est autour de ces questions que se construit le présent travail.

Dans le cadre de ce mémoire, nous nous limiterons à faire une analyse comparative et critique de l'espace européen et interaméricain. Dans le premier titre, nous nous focaliserons sur le niveau national. Nous déterminerons, premièrement, comment les législations nationales des États parties à la CEDH et celles des États parties à la CADH résolvent la question de l'avortement. Ensuite, nous ferons une comparaison générale des réglementations en vigueur dans ces deux régions et nous présenterons une des raisons majeures poussant à ce que la solution adoptée par la majorité des pays européens soit différente de celle de la majorité des pays latino-américains. Cette cause principale est l'influence de l'Église catholique. Nous finirons cette première partie par un chapitre consacré aux discours et stratégies des organisations de la société civile dans le débat de l'avortement.

Dans le deuxième titre de ce mémoire, nous nous concentrerons sur le niveau régional, c'est-à-dire sur l'analyse de la jurisprudence de la Cour européenne et de la Cour interaméricaine des droits de l'homme qui sont les organes veillant au respect de la CEDH et de la CADH. Nous allons explorer la jurisprudence relative à la liberté d'avorter de ces deux Cours afin de dégager leurs interprétations des articles protégeant le droit à la vie, l'interdiction de traitements inhumains et dégradants et le droit au respect de la vie privée. Nous clôturerons cette deuxième et dernière partie par une confrontation des positions de ces deux Cours.

¹⁶ Cour interam. D.H., arrêt *Artavia Murillo y otros « Fecundación in vitro »* vs. Costa Rica du 28 novembre 2012, §185, p. 59 ; I. BENA SESMA, « Interpretación del artículo 4.1 de la Convención americana sobre la protección de los derechos humanos », note sous Cour interam. D.H., arrêt *Artavia Murillo y otros (Fecundación in vitro)* vs. Costa Rica du 28 novembre 2012, *Revista Mexicana de Derecho Constitucional*, 2014, p. 1 ; J-M. LARRALDE, « La Cour européenne des droits de l'homme et la promotion des droits des femmes », note sous Cour eur. D.H., arrêt *Tysiack c. Pologne* du 20 mars 2007, *Rev. trim. dr. h.*, 2007, p. 859 ; M-T. MEULDERS, *op. cit.*, p. 42.

¹⁷ M-T. MEULDERS-KLEIN, « Considérations sur ... », *op. cit.*, p. 456.

Partie 1 : Une liberté d'avorter au niveau national ?

Dans cette première partie, nous analyserons tout d'abord les législations nationales des pays européens et latino-américains régulant l'avortement (Chapitre 1) pour, ensuite, faire une comparaison générale et trouver une explication aux similitudes et aux divergences (Chapitre 2). Nous clôturerons cette partie par l'analyse des discours et des stratégies des organisations de la société civile. Discours tenus hors et devant la Cour européenne et interaméricaine des droits de l'homme (Chapitre 3).

Chapitre 1 : Les législations nationales dans les espaces européen et interaméricain

Dans ce chapitre, nous examinerons les normes nationales régissant l'avortement dans les pays soumis à la Convention européenne des droits de l'homme et à la Convention interaméricaine des droits de l'homme. Analyser les législations des quarante-sept États ayant ratifié la CEDH étant une tâche trop vaste pour le cadre de ce travail, nous nous concentrerons sur les vingt-huit pays membres de l'Union européenne et nous citerons, parmi les dix-neuf autres pays, ceux qui se démarquent de la tendance majoritaire. Concernant l'Amérique latine, nous explorerons les législations des vingt-deux pays auxquels s'applique la Convention américaine relative aux droits de l'homme.

Section 1 : Les législations prohibitives

Alors qu'il n'y a qu'un seul pays dans l'Union européenne où l'avortement est illégal en toutes circonstances, nous en trouvons cinq en Amérique latine. Hors de l'Union, parmi les États membres du Conseil de l'Europe, Andorre et Saint-Marin rejoignent Malte¹⁸.

§1. En Europe

Aujourd'hui, au sein de l'Union européenne, il n'y a que Malte qui pénalise l'avortement dans tous les cas. En effet, l'avortement est criminalisé par le Code pénal qui inflige une peine de dix-huit mois à trois ans à toute femme qui recourt à une IVG ou à toute personne responsable d'une fausse-couche, par n'importe quel moyen, et ce, même si la femme est consentante. Il n'y a aucune situation qui justifierait un avortement¹⁹. De plus, un Protocole annexé au Traité

¹⁸ Cour eur. D.H., arrêt A, B et C c. Irlande du 16 décembre 2010, §112, p. 37.

¹⁹ C. pén. maltais, disponible sur

<http://www.justiceservices.gov.mt/DownloadDocument.aspx?app=lom&itemid=8574&l=1>, art. 241.

d'adhésion de Malte à l'Union européenne garantit que l'État insulaire ne sera pas contraint à se mettre en conformité avec un potentiel futur acte législatif européen concernant l'avortement²⁰.

§2. En Amérique latine

Au Salvador, à Haïti, au Suriname, au Honduras et au Nicaragua, même si la vie de la femme enceinte est en danger ou si le fœtus n'est pas viable, l'interruption d'une grossesse reste illégale.

Au Salvador, depuis 1973, l'avortement était permis dans trois cas restreints (viol, danger pour la vie de la mère et malformation fœtale) mais une réforme du Code pénal de 1997 a supprimé ces possibilités²¹ et a amené une modification de la Constitution pour y affirmer que tout être humain est reconnu comme personne humaine dès la conception²². Depuis lors, autant la femme qui consent à l'interruption de sa grossesse que la personne qui la pratique est passible d'une peine de prison de deux à huit ans²³. Toutefois, un avortement ainsi que même une fausse-couche sera souvent qualifié par les tribunaux « *d'homicide aggravé* » condamnable d'une peine minimum de trente ans de prison²⁴. Si un projet de réforme du Code pénal a été récemment soumis aux législateurs, ceux-ci ont refusé d'entamer le débat et ont ainsi rejeté toutes les propositions²⁵.

Au Nicaragua, une loi de 2006 modifie le Code pénal pour interdire totalement l'IVG et supprimer les possibilités très limitées d'avortement pour des motifs de santé qui étaient en

²⁰ Protocole n°7 à l'Acte relatif aux conditions d'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République Slovaque, et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne, sur l'avortement à Malte du 23 septembre 2003, *J.O.U.E.*, L 236, p. 947.

²¹ C. ABERKANE, « Le Salvador : ce pays où l'avortement est un crime », 2017, <http://www.humansforwomen.org/le-blog/2017/2/14/le-salvador-ce-pays-o-lavortement-est-un-crime> (consulté le 10 juin 2018) ; HUMAN RIGHTS WATCH, « Derecho internacional de los derechos humanos y aborto en América Latina », 2005, <https://www.hrw.org/legacy/spanish/informes/2006/wrd0106/wrd0106sp.pdf>, (consulté le 10 juin 2018) ; M. LAMAS, « Mujeres, aborto e Iglesias católica », *Revista de El Colegio de San Luis*, 2012, p. 55.

²² Const. salvadorienne, disponible sur https://www.asamblea.gob.sv/sites/default/files/documents/decretos/171117_072857074_archivo_documento_legislativo.pdf, art. 1 ; M. LAMAS, *op. cit.*, p. 55.

²³ C. pén. salvadorien, disponible sur <http://srhr.org/abortion-policies/documents/countries/01-El-Salvador-Penal-Code-1998.pdf>, art. 133.

²⁴ C. ABERKANE, *op. cit.* ; J-M. CAROIT, « Avortement au Salvador : une libération relance le débat sur l'interdiction totale », dans *Le Monde*, 17 février 2018, www.lemonde.fr (consulté le 10 juillet 2018), E. GUEVARA-ROSAS, « Le Salvador et le cas des "17" », 2015, <https://www.amnesty.be/infos/actualites/article/salvador-le-salvador-et-le-cas-des> (consulté le 10 juillet 2018).

²⁵ X., « Salvador : L'absence de dépénalisation de l'avortement est un terrible coup porté aux droits humains », 2018, <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2018/04/el-salvador-failure-to-decriminalize-abortion-is-a-terrible-blow-to-human-rights/> (consulté le 10 juillet 2018).

place depuis plus de cent ans²⁶. Aujourd'hui, la femme qui consent à une interruption de sa grossesse peut se voir condamnée à un ou deux ans de prison ; peine pouvant aller jusqu'à trois ans pour la personne qui provoque l'avortement²⁷. Un projet de loi est proposé en 2010 pour légaliser l'avortement pratiqué dans le but de sauver la vie de femme enceinte mais l'initiative n'est pas suivie²⁸. Le rapporteur de la Commission interaméricaine des droits de l'homme sur les droits de la femme s'est montré préoccupé par le changement adopté par le Nicaragua en 2006. Il soulève que l'avortement thérapeutique a été internationalement reconnu comme étant un service de santé nécessaire car son but est de sauver la vie de la femme enceinte et le refus de le pratiquer menace non seulement sa vie mais aussi son intégrité physique et psychologique²⁹.

À Haïti, au Surinam et au Honduras, il y a parfois eu des débats parlementaires pour dépénaliser l'avortement dans certains cas³⁰ mais celui-ci est actuellement illégal en toutes circonstances et punissable par des peines d'emprisonnement³¹.

Section 2 : Les législations restrictives

Nous abordons à présent les États ayant des législations autorisant un avortement seulement sous certaines conditions. Nous retrouvons peu de pays européens ayant des législations de cette sorte alors que la plupart des pays étant sous la juridiction de la Cour interaméricaine ont adopté ce régime. Dans ces pays, les raisons justifiant une interruption volontaire de grossesse peuvent varier mais il en existe dès la première semaine de gestation.

§1 : En Europe

Le nombre d'États autorisant une interruption volontaire de grossesse seulement dans certains cas a fortement diminué au fil des années de sorte qu'on ne peut y classer, aujourd'hui,

²⁶ HUMAN RIGHTS WATCH, « Nicaragua : Prohibición del aborto supone riesgo para la salud y la vida », 2017, <https://www.hrw.org/es/news/2017/07/31/nicaragua-prohibicion-del-aborto-supone-riesgo-para-la-salud-y-la-vida> (consulté le 10 juillet 2018) ; M. LAMAS, *op. cit.*, p. 55.

²⁷ C. pén. nicaraguayen, disponible sur <http://srhr.org/abortion-policies/documents/countries/01-Nicaragua-Penal-Code-2007.pdf>, art. 143.

²⁸ R. BLANCARTE, « El papel del Estado laico en el desarrollo de los derechos sexuales », in *Diversidad, sexualidades y creencias. Cuerpo y derechos en el mundo contemporáneo* (sous la dir. de D. GUTIÉRREZ-MARTÍNEZ et K. FELITTI), Buenos Aires, Prometeo Libros, 2015, p. 188.

²⁹ C. ZAMPAS et J. M. GHER, *op. cit.*, p. 279.

³⁰ X., « Honduras : Une occasion historique de dépénaliser l'avortement », 2017, <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2017/04/honduras-oportunidad-historica-de-despenalizar-el-aborto/> (consulté le 10 juillet 2018).

³¹ C. pén. haïtien, disponible sur <http://srhr.org/abortion-policies/documents/countries/01-Haiti-Penal-Code-Haiti-Parliament-1985.pdf>, art. 262 ; C. pén. hondurien, disponible sur <http://srhr.org/abortion-policies/documents/countries/01-Honduras-Penal-Code-1983.pdf>, art. 126 et 128 ; C. pén. surinamais, disponible sur <http://srhr.org/abortion-policies/documents/countries/01-Suriname-Penal-Code-2015.pdf>, art. 355 et 357.

que six pays membres de l'Union européenne : l'Irlande, la Pologne, le Royaume-Uni, la Hongrie, l'Italie et la Finlande.

En Irlande, le référendum tenu en mai 2018 est susceptible d'apporter d'importants changements. Le peuple irlandais a voté la suppression du huitième amendement de la Constitution, adopté en 1983, qui place sur un pied d'égalité la vie de la mère et la vie du fœtus³². Cet amendement, inséré afin que des exceptions plus libérales à l'interdiction de l'avortement ne puissent pas être introduites, a été interprété par la Cour Suprême d'Irlande de manière très stricte. Une interruption de grossesse ne peut avoir lieu que s'il existe un risque « *réel et sérieux* » pour la vie de la mère, différent d'un risque pour sa santé et qui ne peut pas être évité d'une autre façon³³. D'autres amendements constitutionnels introduisent en 1992 la possibilité de se rendre dans un autre État pour interrompre sa grossesse, de recevoir des informations concernant des services légaux disponibles dans d'autres pays et d'obtenir les soins médicaux nécessaires en Irlande³⁴. En 2013, trois justifications assouplissent légèrement l'interdiction de l'avortement. Premièrement, si, hors les cas d'urgence, deux médecins certifient qu'il y a un « *risque réel et sérieux* » pour la vie de femme. Deuxièmement, si un praticien estime qu'il y a un danger imminent pour la vie de la femme et que l'avortement est immédiatement nécessaire pour la sauver. Troisièmement, si trois médecins attestent du « *risque réel et sérieux* » de suicide de la mère. Dans les trois cas, l'avortement n'est permis que si l'interruption de la grossesse est la seule solution³⁵. Selon la loi actuellement en vigueur qui sera probablement modifiée suite à ce référendum, même si le fœtus est atteint d'une malformation grave ou s'il n'est pas viable, ou encore si la femme a été victime d'un viol, l'avortement est puni d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à quatorze ans³⁶.

Le Comité des droits de l'homme est préoccupé par la situation en Irlande non seulement car les conditions sont très restrictives et que l'État en fait une interprétation stricte, mais aussi car les dispositions ne contiennent pas de définition claire de la notion de « *risque réel et*

³² Const. irlandaise, disponible sur <http://www.irishstatutebook.ie/eli/cons/en>, art. 40, §3 ; I. BACIK, « Ireland has changed utterly : the cruel eight amendment is history », dans *The Guardian*, 26 mai 2018, www.theguardian.com, (consulté le 11 juillet 2018) ; X., « The Irish Times view on the referendum : This belongs to the women of Ireland », dans *The Irish Times*, 27 mai 2018, www.irishtimes.com, (consulté le 11 juillet 2018).

³³ Cour Suprême irlandaise, arrêt *The Attorney General v. X. and Others*, 5 mars 1992, n°846P, [Traduction libre] ; J. N. ERDMAN, «El giro procesal : El aborto en el Tribunal Europeo de Derechos Humanos », in *El aborto en el derecho transnacional* (sous la dir. de R. J. COOK, J. N. ERDMAN, et B. M. DICKENS), Mexico, Fondo de Cultura Económica, 2016, p. 164, [Traduction libre].

³⁴ Const. irlandaise, disponible sur <http://www.irishstatutebook.ie/eli/cons/en>, art. 40, §3 ; Cour eur. D.H., arrêt A, B et C c. Irlande du 16 décembre 2010, §241, p. 77.

³⁵ Protection of Life During Pregnancy Act, 30 juillet 2013, disponible sur <http://www.irishstatutebook.ie/eli/2013/act/35/enacted/en/pdf>, art. 7, 8 et 9, [Traduction libre].

³⁶ *Ibid.*, art. 22.

sérieux ». De plus, les femmes enceintes et suicidaires sont soumises à une quantité excessive de contrôles aggravant leur « *détresse mentale* »³⁷.

En Pologne, la loi actuellement en vigueur date de 1993. Celle-ci est venue remplacer la loi antérieure de 1956 qui, en période de socialisme d'État, était plus permissive³⁸. Le premier article de la loi prévoit que le droit à la vie doit être protégé même durant la phase prénatale³⁹. Une interruption de grossesse n'est permise que dans trois cas limitativement énumérés. Premièrement, en cas de danger pour la vie ou la santé de la femme. Ensuite, si une malformation fœtale grave et irréversible menaçant la vie du fœtus a été détectée et finalement, si la grossesse résulte d'un acte illégal⁴⁰. Hors de ces trois cas, le médecin pratiquant peut se voir infliger une peine allant jusqu'à deux ans d'emprisonnement. Toutefois, la mère de l'enfant à naître ne peut être punie⁴¹.

Néanmoins, selon la Direction générale des politiques internes du Parlement européen, cette liberté d'avorter dans ces circonstances limitées, est, dans les faits, souvent compliquée à mettre en œuvre. En effet, le texte laisse place à l'interprétation de ce qui est une menace grave pour la santé de la femme ou du fœtus ; et les médecins peuvent utiliser une clause de conscience afin de refuser d'exécuter l'avortement⁴². Ceci ressort également d'un rapport du Comité des droits de l'homme des Nations unies. Dans les raisons mises en avant entravant l'application de la loi et empêchant ainsi certaines femmes qui répondent aux critères énoncés de pouvoir effectivement pratiquer une interruption de grossesse, nous retrouvons la clause de conscience invoquée par les médecins, mais aussi le manque d'information ainsi que les manœuvres retardant l'opération jusqu'à ce que celle-ci ne soit plus possible⁴³. C'est en partie pour ces raisons que, comme nous le verrons ci-dessous, la Pologne a été condamnée à plusieurs reprises par la Cour européenne des droits de l'homme.

En 2016, une proposition de loi d'initiative populaire (ayant récolté plus de 500 000 signatures) interdisant l'avortement dans tous les cas sauf lorsque la vie de la mère est en danger, est déposée. Après une très forte mobilisation à travers tout le pays, cette proposition est

³⁷ Com. D.H., *Observations finales (Irlande)*, 19 août 2014, CCPR/C/IRL/CO/4, §9.

³⁸ DIRECTORATE-GENERAL FOR INTERNAL POLICIES, *The Policy on Gender Equality in Poland – Update*, European Parliament Publications Office, 2016, disponible sur [http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2016/571372/IPOL_STU\(2016\)571372_EN.pdf](http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2016/571372/IPOL_STU(2016)571372_EN.pdf), p. 29.

³⁹ Ustawa o planowaniu rodziny, ochronie płodu ludzkiego i warunkach dopuszczalności przerywania ciąży [The Family Planning, Protection of Human Embryo and Conditions of Termination of Pregnancy Act], 7 janvier 1993, disponible sur <http://prawo.sejm.gov.pl/isap.nsf/download.xsp/WDU19930170078/U/D19930078Lj.pdf>, art. 1.

⁴⁰ *Ibid.*, art. 4a.

⁴¹ *Ibid.*, art. 7.

⁴² DIRECTORATE-GENERAL FOR INTERNAL POLICIES, *op. cit.*, p. 30.

⁴³ Com. D.H., *Rapport périodique (Pologne)*, 26 janvier 2004, CCPR/C/POL/2004/5, §107.

finalement rejetée⁴⁴. Le même scénario se reproduit aujourd'hui. En effet, un projet de loi supprimant la possibilité d'avorter si le fœtus est atteint d'une malformation a été déposé en janvier 2018 et, depuis lors, les manifestations se multiplient⁴⁵.

Au Royaume-Uni, si la grossesse n'a pas dépassé vingt-quatre semaines, elle peut être interrompue si sa poursuite entraîne un risque pour la santé physique ou mentale de la mère. Ce risque doit être supérieur au risque encouru si la grossesse était menée à terme. Il n'y a pas de délai précisé si l'avortement est nécessaire pour éviter une lésion grave et permanente à la santé physique ou mentale de la mère, si la poursuite de la grossesse comporte un risque pour la vie de la femme enceinte ou si l'enfant va naître gravement handicapé. Dans tous les cas, les risques doivent être affirmés par deux médecins⁴⁶.

En Hongrie, la loi met en place plusieurs paliers. Quatre raisons permettent d'interrompre une grossesse en dessous de douze semaines : situation de crise grave, risque grave pour la santé de la mère, risque d'invalidité sévère pour le fœtus ou si la grossesse est le résultat d'un acte criminel. Si une de ces quatre raisons existe et que la mère est au moins partiellement incapable ou si la femme n'a pas eu connaissance de sa grossesse pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'IVG sera permise jusqu'à la dix-huitième semaine. Ensuite, si la probabilité que le fœtus soit atteint d'une malformation est d'au moins 50%, l'avortement peut être effectué jusqu'à la vingtième semaine (ou la vingt-quatrième en cas de diagnostic tardif). Enfin, si la vie de la femme est en danger ou si le fœtus est atteint d'une malformation qui rend toute vie impossible, l'avortement peut être réalisé peu importe le stade avancé de la grossesse⁴⁷.

La loi italienne ne distingue que deux périodes. Durant les nonante premiers jours de grossesse, une IVG peut être réalisée légalement s'il existe un risque sérieux pour la santé physique ou mentale de la femme en tenant compte des circonstances dans lesquelles la conception a eu lieu, des conditions économiques, sociales et familiales ainsi que des

⁴⁴ C. VERGNE, « Pologne: le parlement rejette l'interdiction totale de l'avortement », dans *Le Figaro*, 6 octobre 2016, <http://www.lefigaro.fr/> (consulté le 8 février 2018).

⁴⁵ A. MASSIOT, « Pologne : une nouvelle loi anti-avortement provoque des manifestations », 2018, http://www liberation.fr/planete/2018/03/23/pologne-une-nouvelle-loi-anti-avortement-provoque-des-manifestations_1638359 (consulté le 20 juillet 2018) ; X., « Pologne : des milliers de personnes manifestent pour l'avortement », dans *La Libre*, 23 mars 2018, <http://www.lalibre.be/> (consulté le 20 juillet 2018).

⁴⁶ Abortion Act, 27 octobre 1967, disponible sur <http://srhr.org/abortion-policies/documents/countries/01-UNITED-KINGDOM-ABORTION-ACT-1967.pdf#page=1>, art. 1.

⁴⁷ Törvény a magzati élet védelméről [Loi sur la protection de la vie fœtale], 1992, disponible sur https://net.jogtar.hu/jr/gen/hjegy_doc.cgi?docid=99200079.tv, art. 6.

possibilités de malformations du fœtus⁴⁸. Après nonante jours, il doit exister un risque grave pour la vie de la mère ou un risque grave pour sa santé physique ou psychique suite à une anomalie du fœtus⁴⁹.

Dernièrement, la loi finlandaise ressemble à la loi hongroise en ce qu'elle instaure différents paliers. Avant les douze semaines, la femme enceinte peut recourir à une IVG s'il existe un risque pour sa vie ou pour sa santé, si l'enfant est susceptible de constituer une charge que la femme ne pourrait pas assumer, si la grossesse est la conséquence d'un viol ou d'un acte incestueux, si la femme n'a pas encore 17 ans, a plus de 40 ans ou a déjà eu quatre enfants, lorsqu'il y a des raisons de croire que l'enfant aura une déficience mentale, un handicap physique ou une maladie grave et finalement, si les deux progéniteurs ou un seul voit sa capacité à s'occuper de l'enfant compromise en raison d'une maladie, d'une perturbation mentale ou de tout autre motif comparable⁵⁰. Au-delà de douze semaines et jusqu'à vingt-quatre semaines, l'autorité nationale compétente peut autoriser un avortement si la femme n'avait pas dix-sept ans lorsqu'elle est tombée enceinte ou si une maladie fœtale grave ou un défaut physique grave a été détecté⁵¹. De plus, une interruption de grossesse peut aussi avoir lieu, au-delà des douze semaines s'il y a un risque pour la santé de la femme enceinte⁵².

§2 : En Amérique latine

Quinze des vingt-deux pays parties à la Convention américaine relative aux droits de l'homme autorisent l'avortement seulement dans certains cas précis.

Au Guatemala, au Paraguay et en Dominique, un avortement ne peut avoir lieu que si l'opération est pratiquée dans le seul but de sauver la vie de la mère⁵³. Au Pérou, en Grenade, en Jamaïque et au Costa Rica, il est autorisé non seulement pour protéger la vie de la mère, mais aussi pour protéger sa santé⁵⁴. En Équateur et en Argentine, il y a une possibilité

⁴⁸ Loi n°194, Norme per la tutela sociale della maternita' e sull'interruzione volontaria della gravidanza, 22 mars 1978, disponible sur <http://www.normattiva.it/atto/caricaDettaglioAtto?atto.dataPubblicazioneGazzetta=1978-05-22&atto.codiceRedazionale=078U0194>, art. 4.

⁴⁹ *Ibid.*, art. 6.

⁵⁰ Laki raskauden keskeyttämisestä [Loi sur la suspension de la grossesse], 24 mars 1970, disponible sur <http://www.finlex.fi/fi/laki/ajantasa/1970/19700239>, art. 1.

⁵¹ *Ibid.*, art. 5 et 5bis.

⁵² *Ibid.*, art. 5.

⁵³ C. pén. guatémaltais, disponible sur <http://srhr.org/abortion-policies/documents/countries/01-Guatemala-Penal-Code.pdf>, art. 137 ; Loi n°3440, que modifica varias disposiciones de la ley n°1.160/97, Código penal, 16 juillet 2008, disponible sur <http://srhr.org/abortion-policies/documents/countries/02-Paraguay-Law-that-Modifies-Penal-Code-2008.pdf>, art. 109 ; Offences Against the Person Act, 1873, disponible sur <http://srhr.org/abortion-policies/documents/countries/01-Dominica-Offences-Against-the-Persons-Act-1995.pdf>, art. 8.

⁵⁴ C. pén. costaricain, disponible sur <http://srhr.org/abortion-policies/documents/countries/01-Costa-Rica-Penal-Code-2010.pdf>, art. 121 ; C. pén. grenadaï, disponible sur <http://srhr.org/abortion-policies/documents/coun->

supplémentaire très restreinte qui est le viol mais seulement si la femme a un retard mental⁵⁵. La santé de la mère n'est pas une justification admise au Brésil, au Chili et au Panama, mais à la protection de la vie de la mère se rajoute la possibilité d'interrompre une grossesse si celle-ci a eu lieu suite à un viol et si le fœtus est, dans le cas du Brésil, encéphalique ou, dans les autres cas, pas viable⁵⁶. L'île de la Barbade, la Bolivie et la Colombie offrent plus de possibilités d'avorter que les États précédemment cités. En effet, dans ceux-ci, une grossesse peut être interrompue si elle constitue un danger pour la vie ou la santé de la mère, si elle est la conséquence d'un viol ou si le fœtus est atteint d'une grave malformation le rendant, selon les pays, non viable ou gravement handicapé⁵⁷.

Le Chili n'a dépénalisé l'avortement dans les trois situations citées que très récemment : en août 2017. Auparavant, l'avortement avait été autorisé en 1931 avant d'être totalement interdit en 1989⁵⁸. Mais il ne faut pas croire qu'une dépénalisation sous certaines circonstances signifie réellement une protection des droits. Comme dans tous les pays où l'avortement est autorisé dans certains cas, il reste à voir si la loi est effectivement appliquée et si les femmes accèdent véritablement aux services dont elles ont besoin⁵⁹.

Une libéralisation de l'avortement pourrait voir le jour en Bolivie où les députés ont approuvé fin septembre 2017 un projet de loi permettant aux étudiantes ou aux femmes avec

[tries/01-Grenada-Criminal-Code-1987.pdf](http://srhr.org/abortion-policies/documents/countries/01-Grenada-Criminal-Code-1987.pdf), art. 250 ; C. pén. péruvien, disponible sur <http://srhr.org/abortion-policies/documents/countries/01-Peru-Penal-Code-1991.pdf>, art. 119 ; Central Criminal Court, arrêt *Rex v. Bourne* du 19 juillet 1938, n°1KB687.

⁵⁵ C. pén. argentin, disponible sur <http://servicios.infoleg.gob.ar/infolegInternet/anexos/15000-19999/16546/texact.htm#15>, art. 86 ; C. pén. équatorien, disponible sur <http://srhr.org/abortion-policies/documents/countries/01-Ecuador-Penal-Code-2014.pdf>, art. 150.

⁵⁶ C. pén. brésilien, disponible sur <http://srhr.org/abortion-policies/documents/countries/09-Brazil-Penal-Code-1940.pdf>, art. 128 ; C. pén. panaméen, disponible sur <http://srhr.org/abortion-policies/documents/countries/01-Panama-Penal-Code-2015.pdf>, art. 144 ; L.R. BARROSO, « El aborto en el debate público brasileño. Estrategias jurídicas para el embarazo anencefálico », in *El aborto en el derecho transnacional* (sous la dir. de R. J. COOK, J. N. ERDMAN, et B. M. DICKENS), Mexico, Fondo de Cultura Económica, 2016, pp. 332-340 ; R. BLANCARTE, *op. cit.*, p. 195 ; X., « Dépénalisation de l'avortement », 2017, <https://www.amnesty.be/je-veux-agir/agir-en-ligne/les-bonnes-nouvelles/article/chili-depenalisation-de-l-avortement> (consulté le 10 juillet 2018).

⁵⁷ Medical Termination of Pregnancy Act, 1983, disponible sur <http://srhr.org/abortion-policies/documents/countries/01-Barbados-Medical-Termination-of-Pregnancy-Act-1983.pdf>, art. 4 ; Procedimiento Técnico para la Prescripción de Servicios de Salud en el Marco de la Sentencia Constitucional Plurinacional 0206/2014, 2015, disponible sur <http://srhr.org/abortion-policies/documents/countries/15-Bolivia-Technical-Procedure-2014.pdf#page=44>, art. 4 ; Cour Const. colombienne, C- 355/06, 10 mai 2006 ; L.R. BARROSO, *op. cit.*, p. 351 ; C. ZAMPAS et J. M. GHER, *op. cit.*, p. 292.

⁵⁸ M. LAMAS, *op. cit.*, p. 56 ; X., « Chili : Feu vert à la légalisation partielle de l'avortement », dans *Courrier international*, 23 août 2017, www.courrierinternational.com (consulté le 10 juillet 2018) ; X., « Dépénalisation de l'avortement », 2017, <https://www.amnesty.be/je-veux-agir/agir-en-ligne/les-bonnes-nouvelles/article/chili-depenalisation-de-l-avortement> (consulté le 10 juillet 2018).

⁵⁹ X., « Chili : Feu vert à la légalisation partielle de l'avortement », dans *Courrier international*, 23 août 2017, www.courrierinternational.com (consulté le 10 juillet 2018) ; X., « Dépénalisation de l'avortement », 2017, <https://www.amnesty.be/je-veux-agir/agir-en-ligne/les-bonnes-nouvelles/article/chili-depenalisation-de-l-avortement> (consulté le 10 juillet 2018).

des majeurs ou des handicapés à charge d'avorter durant les huit premières semaines de grossesse. De plus, le projet prévoit que les mineures, sous certaines conditions, pourront avorter tout au long de leur grossesse. Pour devenir une loi, ce projet doit encore être approuvé par le Sénat. Les raisons socio-économiques ont, elles, été éliminées du projet⁶⁰.

A l'inverse, au Brésil, un projet de loi interdisant totalement l'avortement, même en cas de viol et de risques pour la vie de la femme, a été soumis au Congrès⁶¹.

Le 9 août 2018, l'Argentine aurait pu se placer aux côtés des pays ayant des législations permissives mais le Sénat a rejeté le projet de loi dépénalisant l'avortement jusqu'à la quatorzième semaine de gestation ; projet qui avait été approuvé le 14 juin par la Chambre des députés⁶². Ainsi, les femmes recourant à une interruption volontaire de grossesse, hors des trois cas précisés ci-dessus, peuvent se voir condamnées à une peine pouvant aller jusqu'à quatre années d'emprisonnement. La même peine est prévue pour les professionnels de la santé pratiquant l'intervention⁶³. La Cour Suprême de Justice a affirmé, en 2012, la légalité d'interrompre une grossesse qui est la conséquence d'un viol, même si la victime n'est pas atteinte de débilité mentale⁶⁴. Suite au rejet du projet de loi, le gouvernement pourrait alors proposer, dans le projet de réforme du Code pénal, la légalisation de l'avortement dans tous les cas de viol ainsi que l'exemption des peines encourues par les femmes qui avortent. L'avortement serait néanmoins toujours considéré comme un délit⁶⁵.

⁶⁰ S. GARCÍA, « La Cámara de diputados de Bolivia aprueba al aborto en ocho casos », dans *Anadolu Agency*, 29 septembre 2017, <https://www.aa.com.tr> (consulté le 10 juillet 2018) ; F. MOLINA, « Bolivia amplía los casos de aborto legal », dans *El País*, 30 septembre 2017, <https://elpais.com/> (consulté le 10 juillet 2018).

⁶¹ X., « Brésil : Alors que le congrès examine des modifications législatives menaçant les droits humains, Amnesty lance une nouvelle campagne », 2017, <https://www.amnesty.org/fr/press-releases/2017/07/brazil-new-amnesty-campaign-will-fight-back-as-congress-considers-legal-changes-that-flagrantly-attack-human-rights/> (consulté le 10 juillet 2018) ; X., « Le droit à l'avortement menacé au Brésil », 2017, https://www.francetvinfo.fr/monde/bresil/manifestations-au-bresil/le-droit-a-lavortement-menace-au-bresil_2471130.html (consulté le 10 juillet 2018).

⁶² M. CENTENERA et F. MOLINA, « El Senado dice 'no' al aborto y déjà al país con una ley de 1921 », dans *El País*, 9 août 2018, <https://elpais.com/> (consulté le 9 août 2018) ; X., « El Senado de Argentina rechaza despenalizar el aborto », dans *La Vanguardia*, 9 août 2018, www.lavanguardia.com (consulté le 9 août 2018) ; G. YBARRA, « Aborto : tras un debate histórico, el Senado rechazó la legalización », dans *La Nación*, 9 août 2018, www.lanacion.com.ar (consulté le 9 août 2018).

⁶³ C. pén. argentin, disponible sur <http://servicios.infoleg.gob.ar/infolegInternet/anexos/15000-19999/16546/texact.htm#15>, art. 85, 86 et 88.

⁶⁴ CENTRO DE INFORMACIÓN JUDICIAL, « La Corte Suprema precisó el alcance del aborto no punible y dijo que estos casos no deben ser judicializados », 13 mars 2012, <https://www.cij.gov.ar/nota-8754-La-Corte-Suprema-preciso-el-alcance-del-aborto-no-punible-y-dijo-que-estos-casos-no-deben-ser-judicializados.html> (consulté le 9 août 2017).

⁶⁵ M. ANGULO, « El Congreso podrá volver a tratar el aborto en la reforma al Código Penal », 8 août 2018, <https://www.infobae.com/politica/2018/08/08/si-no-se-aprueba-la-ley-el-congreso-podra-volver-a-tratar-el-aborto-en-la-reforma-al-codigo-penal/> (consulté le 9 août 2018) ; M. BRAVO, « Aborto : tras el no del Senado, el Gobierno incluiría la despenalización en la reforma del Código Penal », dans *Clarín*, 8 août 2018, www.clarin.com (consulté le 9 août 2018).

Section 3 : Les législations permissives

La liberté d'avorter à la demande durant un certain nombre de semaines est le modèle choisi par la majorité des pays de l'Union européenne alors que nous ne le retrouvons, en Amérique latine, que dans un pays et une entité étatique.

§1 : En Europe

Dans tous les autres pays de l'Union européenne, l'avortement est permis pendant un certain nombre de semaines sans que la femme enceinte n'ait besoin de se justifier. Dans la plupart des pays, cet avortement sur demande peut avoir lieu jusqu'à la douzième semaine. Certains pays sont légèrement plus restrictifs en ne le permettant que jusqu'à la dixième semaine : c'est le cas de la Croatie, de la Slovénie et du Portugal. Au contraire, certains pays sont plus permissifs en autorisant l'IVG sans justification jusqu'à la quatorzième semaine. Ceux-ci sont l'Autriche, l'Espagne, le Luxembourg et la Roumanie⁶⁶. Les pays les plus libéraux sont la Suède, où le délai est de dix-huit semaines⁶⁷ ainsi que les Pays-Bas, où aucun délai n'est précisé dans la loi⁶⁸.

Au-delà de ces délais dans lesquels l'avortement sur demande est légal, l'avortement est aussi permis mais seulement dans certaines situations qui se rapprochent de celles évoquées ci-dessus dans l'analyse des pays où l'avortement n'est permis que sous certaines justifications⁶⁹.

Cette libéralisation de l'avortement n'a pas été atteinte en un jour ; c'est le résultat de développements progressifs qui ont eu lieu à des époques différentes dans chaque pays et non sans être la cause de débats sensibles entre deux camps opposés. Dans certains cas, les changements n'ont eu lieu que très récemment. C'est le cas de l'Irlande – dont nous avons parlé ci-dessus – et de Chypre.

En effet, à Chypre, jusqu'à une modification du Code pénal adoptée en mars 2018⁷⁰, l'avortement était illégal sauf dans deux cas. Premièrement, si la grossesse était la conséquence

⁶⁶ CENTRE D'ACTION LAÏQUE, *op. cit.* ; CENTER FOR REPRODUCTIVE RIGHTS, « The World's Abortion Laws », 2018, <http://worldabortionlaws.com/map/> (consulté le 8 février 2018) ; IPPF EUROPEAN NETWORK, « Abortion – Legislation in Europe », Bruxelles, 2012, https://www.ippfen.org/sites/ippfen/files/2017-08/Final_Abortion%20legislation_September2012.pdf (consulté le 8 février 2018).

⁶⁷ Abortlag, 12 juin 1974, disponible sur <http://rkrattsbaser.gov.se/sfst?bet=1974:595>, art. 1.

⁶⁸ Wet afbreking zwangerschap, 1 mai 1981, disponible sur http://wetten.overheid.nl/BWBR0003396/2011-10-10#search_highlight0.

⁶⁹ LE CENTRE D'ACTION LAÏQUE, *op. cit.*

⁷⁰ INTERNATIONAL CAMPAIGN FOR WOMEN'S RIGHT TO SAFE ABORTION, « Cyprus- The parliament has changed the abortion law after three years of inaction », 2018, <http://www.safeabortionwomensright.org/cyprus-the-parliament-has-changed-the-abortion-law-after-three-years-of-inaction/> (consulté le 20 juillet 2018).

d'un viol et que la non-interruption de celle-ci entraînait des conséquences graves sur la position sociale de la femme enceinte et de son entourage familial. Deuxièmement, si deux médecins certifiaient que la vie de la mère était en danger, que la grossesse pouvait entraîner un préjudice moral, physique ou psychologique pour elle ou pour d'autres de ses enfants déjà nés ou que l'enfant à naître souffrirait d'anomalies physiques ou psychologiques graves. Dans tous les autres cas, l'avortement était puni d'une peine de prison allant jusqu'à sept ans pour la femme enceinte et jusqu'à quatorze ans pour toute autre personne⁷¹. Aujourd'hui, une femme peut avorter jusqu'à la douzième semaine de gestation sans devoir prouver quoi que ce soit⁷².

Il ne faut pas croire que ces législations offrent une liberté acquise définitivement. En effet, l'actualité nous prouve qu'un retour en arrière n'est pas à exclure. Un exemple pertinent est le cas de l'Espagne où le pays fut tenu en haleine depuis l'adoption d'un projet de loi en décembre 2013 jusqu'à son rejet en septembre 2014⁷³. Ce projet de loi ne permettait l'avortement qu'en cas de danger grave pour la vie ou la santé de la mère et en cas de délit sexuel⁷⁴; ce qui faisait retourner la population espagnole trois décennies en arrière. Face à une forte mobilisation – nationale mais aussi internationale – contre l'adoption de cette loi, le Premier Ministre trouva cela « *raisonnable* » de retirer ce projet de loi⁷⁵. En 2015, la législation portugaise datant de 2007 est modifiée de façon à introduire une consultation psychologique et sociale obligatoire ainsi qu'une obligation de recevoir de l'information écrite et orale sur les allocations auxquelles les femmes ont droit si elles décident de ne pas avorter. Ces amendements mettent, en plus, à charge des femmes qui interrompent leur grossesse, le coût de l'opération⁷⁶. Toutefois, le gouvernement qui succède à celui ayant introduit ces réformes, revient à l'application de la loi de 2007 telle qu'elle était appliquée avant les changements susmentionnés⁷⁷. En 2010, cette loi

⁷¹ Loi n°186, Ο περί Ποινικού Κωδικός (Τροποποιητικός) Νόμος του [Loi portant modification du Code pénal], 1986, disponible sur http://www.cylaw.org/nomoi/arith/1986_1_186.pdf, art. 3.

⁷² INTERNATIONAL CAMPAIGN FOR WOMEN'S RIGHT TO SAFE ABORTION, « Cyprus ... », *op. cit.*

⁷³ X., « Rajoy confirma la retirada de la ley del aborto por falta de consenso », dans *El País*, 23 septembre 2014, <https://elpais.com/>, (consulté le 8 février 2018).

⁷⁴ Anteproyecto de ley orgánica para la protección de la vida del concebido y de los derechos de la mujer embarazada, 2013, disponible sur <http://www.unav.edu/documents/58292/004aaf94-5e5a-4a14-84a2-4ae8574b387a>, art. 1, §3.

⁷⁵ R. RUBIO MARÍN, « El aborto en Portugal. Nuevas tendencias en el constitucionalismo europeo », in *El aborto en el derecho transnacional* (sous la dir. de R. J. COOK, J. N. ERDMAN, et B. M. DICKENS), Mexico, Fondo de Cultura Económica, 2016, p. 81 ; X., « Rajoy confirma la retirada de la ley del aborto por falta de consenso », dans *El País*, 23 septembre 2014, <https://elpais.com/>, (consulté le 8 février 2018).

⁷⁶ Loi n°134/2015, Sexta alteração ao Decreto-Lei n°113/2011, de 29 de novembro, prevendo o pagamento de taxas moderadoras na interrupção de gravidez quando for realizada, por opção da mulher, nas primeiras 10 semanas de gravidez, 7 septembre 2015, disponible sur <https://dre.pt/application/conteudo/70196961> ; Loi n°136/2015, Primeira alteração à Lei n.º 16/2007, de 17 de abril, sobre exclusão da ilicitude nos casos de interrupção voluntária da gravidez, 7 septembre 2015, disponible sur https://dre.pt/home/-/dre/70196963/details/maximized?print_preview=print-preview, art. 2 et 5 ; R. RUBIO MARÍN, *op. cit.*, p. 81.

⁷⁷ Loi n° 3/2016, Revogação das Leis n°134/2015, de 7 de setembro, relativa ao pagamento de taxas moderadoras na interrupção voluntária da gravidez, e 136/2015, de 7 de setembro (primeira alteração à Lei n°16/2007, de 17 de

de 2007 avait déjà été mise à l'épreuve devant la Cour constitutionnelle. Néanmoins, celle-ci avait confirmé la constitutionnalité de la législation en cause⁷⁸. En Lituanie, bien que l'avortement soit autorisé sur demande jusqu'à la douzième semaine de grossesse⁷⁹, il y a eu différentes tentatives afin de le rendre illégal. En effet, en 2008, le Parlement lituanien débat la question d'une loi restrictive qui, si adoptée, aurait placé la Lituanie aux côtés de la Pologne, de l'Irlande et de Chypre⁸⁰. Ensuite, en 2013, une proposition de loi selon laquelle l'IVG est autorisée, comme dans le projet espagnol, seulement en cas de danger pour la vie ou la santé de la mère et en cas de viol, est déposée. Comme cela a également été le cas dans le pays précité, la loi n'est pas adoptée⁸¹. Début 2017, un parti de tendance chrétienne dépose une nouvelle proposition de loi, dans le but, à nouveau, de voir l'avortement interdit sauf dans ces cas restreints⁸².

§2 : En Amérique latine

Parmi les vingt-deux pays ayant ratifié la Convention Américaine relative aux droits de l'homme, on ne peut trouver qu'un pays et une entité étatique ayant adopté une législation similaire aux pays européens cités ci-dessus. Ceux-ci sont Mexico (district fédéral) et l'Uruguay.

Premièrement, Mexico dépénalise en 2007 l'avortement pratiqué durant les douze premières semaines de gestation⁸³. En effet, selon le texte législatif, une interruption de grossesse n'est considérée comme un avortement que si elle est pratiquée au-delà de ce terme⁸⁴.

abril, sobre a exclusão da ilicitude nos casos de interrupção voluntária da gravidez), 29 février 2016, disponible sur

http://www.pgdlisboa.pt/leis/lei_mostra_articulado.php?nid=2516&tabela=leis&ficha=1&pagina=1&so_miolo ; R. RUBIO MARÍN, *op. cit.*, p. 81.

⁷⁸ R. RUBIO MARÍN, *op. cit.*, p. 72.

⁷⁹ Ordre n°50, Nestumo nutraukimo operacijos atlikimo tvarka [Sur les procédures chirurgicales d'interruption de la grossesse], 28 janvier 1994, disponible sur <https://www.e-tar.lt/portal/en/legalAct/TAR.9913EAF57AEA>, art. 1, §1.

⁸⁰ A. WILKOWSKA-LANDOWSKA, « Is Lithuania about to Adopt an Abortion Ban », dans *Rewire*, 20 août 2008, www.rewire.news, (consulté le 9 février 2018).

⁸¹ HUMAN RIGHTS MONITORING INSTITUTE, « En Lituanie, le parti de la minorité polonaise veut interdire l'avortement dans le pays », 28 février 2017, <https://www.liberties.eu/fr/news/lithuania-abortion-ban-initiative/11508> (consulté le 9 février 2018).

⁸² *Ibid.* ; EUROPEAN HUMANIST FEDERATION, « Allofus sends letter to lithuanian authorities over draft bill on abortion », 10 octobre 2017, <https://humanistfederation.eu/allofus-sends-letter-lithuanian-authorities-draft-bill-abortion/> (consulté le 9 février 2018) ; INTERNATIONAL CAMPAIGN FOR WOMEN'S RIGHT TO SAFE ABORTION, « Lithuanian Parliament to discuss restricting access to abortion », 23 octobre 2017, <http://www.safeabortion-womensright.org/lithuania-lithuanian-parliament-to-discuss-restricting-access-to-abortion/> (consulté le 9 février 2018).

⁸³ A. MADRAZO, « Narrativas sobre la personalidad jurídica prenatal en la regulación del aborto », in *El aborto en el derecho transnacional* (sous la dir. de R. J. COOK, J. N. ERDMAN, et B. M. DICKENS), Mexico, Fondo de Cultura Económica, 2016, p. 415 ; C. ZAMPAS et J. M. GHER, *op. cit.*, p. 292.

⁸⁴ C. pén. du district fédéral de Mexico, disponible sur <http://srhr.org/abortion-policies/documents/countries/01-Mexico-Criminal%20Code-Federal-District-2002.pdf>, art. 144.

La Cour Suprême du Mexique déclare, en 2008, la constitutionnalité de cette dépénalisation et affirme ainsi qu'il n'existe pas de « *droit à la vie prénatale* » dans la Constitution mexicaine qui n'interdit pas l'avortement. Mais, en réaction à cette décision, plusieurs entités modifient leurs Constitutions pour protéger le droit à la vie de l'enfant dès la conception et limitent les circonstances sous lesquelles un avortement est permis. De cette façon, elles se protègent contre de futures avancées étatiques vers la libération de l'avortement⁸⁵.

Deuxièmement, en Uruguay, une loi de 2012 autorise l'avortement sur demande de la femme durant les douze premières semaines de grossesse. De plus, au-delà de ce délai, un avortement sera toujours possible si la santé de la femme est en danger ou si le fœtus est atteint de malformations qui ne le rendront pas viable. Si la grossesse est le fruit d'un viol, elle pourra être interrompue jusqu'à la quatorzième semaine de gestation⁸⁶.

Chapitre 2 : Analyse comparative des espaces européen et interaméricain

Dans l'espace européen, le statut et la protection à accorder à l'enfant qui n'est pas encore né ne sont pas clairs dans les ordres juridiques internes. Ceci provoque, comme l'actualité nous le montre, des interprétations des législateurs et des magistrats constamment changeantes, qui amènent à des réformes parfois régressives, parfois progressives⁸⁷. Nous pouvons tout de même affirmer que même si les États ont évolué à des rythmes différents⁸⁸, la tendance en Europe s'est dirigée vers une libéralisation de l'avortement et aujourd'hui, la majorité des États reconnaissent la liberté d'avorter à la demande de la femme enceinte jusqu'à un certain stade de la gestation. Cette affirmation est vraie autant si nous regardons seulement les pays de l'Union européenne que si nous prenons l'ensemble des pays membres du Conseil de l'Europe. En effet, une trentaine de pays parties à la Convention européenne des droits de l'homme permettent l'avortement à la demande⁸⁹. Cette tendance en vertu de laquelle une législation libéralisant l'avortement n'est pas incompatible avec le droit à la vie a vu le jour, non pas en niant la

⁸⁵ A. MADRAZO, *op. cit.*, pp. 415-417, [Traduction libre] ; R. BLANCARTE, *op. cit.*, p. 187.

⁸⁶ Loi n°18.987, Interrupción voluntaria del embarazo, 30 octobre 2012, disponible sur <http://srhr.org/abortion-policies/documents/countries/02-Uruguay-Legal-Interruption-of-Pregnancy.pdf>.

⁸⁷ J-M. DÍAZ DE VALDÉS, « Análisis crítico de la jurisprudencia de la Corte Europea de Derechos Humanos sobre el estatus del no nacido en la Convención Europea de Derechos Humanos », *Revista Actualidad Jurídica*, 2008, pp. 93-94 ; R. RUBIO MARÍN, *op. cit.*, p. 80.

⁸⁸ A. MORICEAU, « La Cour européenne des droits de l'homme et la garantie de l'avortement thérapeutique », note sous Cour eur. D.H., arrêt D. c. Irlande du 5 juillet 2006 et Tysiac c. Pologne du 20 mars 2007, *Rev. dr. intern. comp.*, 2007, p. 497.

⁸⁹ Cour eur. D.H., arrêt A, B et C c. Irlande du 16 décembre 2010, §112, p. 36 et §175, p. 56 ; J-M. DÍAZ DE VALDÉS, *op. cit.*, pp. 93-94 ; R. RUBIO MARÍN, *op. cit.*, p. 58.

protection de la vie humaine prénatale, mais en acceptant les arguments tournés vers la protection de la dignité et l'autonomie de la femme⁹⁰.

Concernant la reconnaissance des droits reproductifs, l'Amérique latine est très en retard par rapport à l'Europe et au reste du monde⁹¹. Ce retard est dû, notamment, à l'influence de l'Église catholique sur ce continent et à l'intervention de celle-ci dans les politiques publiques⁹². Même lorsque l'État est laïc et clairement séparé de l'Église, celle-ci continue à avoir une influence sur la « *conscience collective* » car la morale chrétienne se maintient par la force de la tradition⁹³.

L'Église a toujours maintenu une position claire et constante contre l'avortement⁹⁴. Son enseignement est que le corps de la femme est un instrument qui crée la vie⁹⁵ et personne ne peut tuer l'être humain innocent en formation⁹⁶. La vie du fœtus à qui Dieu a donné une âme est une vie humaine sacrée. Donc celle-ci doit être, selon la foi catholique, protégée dès la conception⁹⁷. Par son Encyclique *Humanae Vitae* de 1968, le Pape Paul VI condamne explicitement toute interruption volontaire de grossesse, même pour des motifs thérapeutiques⁹⁸. Le Pape Jean-Paul II a toujours exprimé une idéologie très conservatrice par rapport au corps et à la sexualité et a adopté une stratégie dirigée vers les partis politiques et les gouvernements⁹⁹. Le combat du Vatican s'est toujours centré plus fortement en Amérique latine, où sa position est plus fortement représentée politiquement et se retrouve dans la majorité des législations régulant les droits reproductifs¹⁰⁰. Ceci a pour conséquence que la grande majorité des États n'autorisent l'avortement que dans certains cas très limités et qu'il n'y en a qu'un (et une entité étatique) qui offre la possibilité d'avorter à la demande durant un certain nombre de semaines. La pression de l'Église a même permis un retour en arrière au Nicaragua et au

⁹⁰ A. LAMACKOVÁ, « Los derechos de las mujeres en las sentencias sobre aborto del tribunal constitucional de Eslovaquia », in *El aborto en el derecho transnacional* (sous la dir. de R. J. COOK, J. N. ERDMAN, et B. M. DICKENS), Mexico, Fondo de Cultura Económica, 2016, p. 82 ; R. RUBIO MARÍN, *op. cit.*, p. 59.

⁹¹ I. BENA SESMA, *op. cit.*, pp. 16-18.

⁹² *Ibid.*, pp. 16-18 ; R. BLANCARTE, *op. cit.*, p. 190 ; R. RUBIO MARÍN, *op. cit.*, p. 81.

⁹³ M-T. MEULDERS-KLEIN, « Considérations sur ... », *op. cit.*, p. 453 ; M-T. MEULDERS, *op. cit.*, pp. 47-48.

⁹⁴ R. DAROLLE, *op. cit.*, p. 23 ; P. DE LOCHT, « Avortement : Un moraliste catholique s'interroge », in *L'avortement*, Paris, Éditions Universitaires, 1971, p. 121 ; G. GRISEZ, *op. cit.*, p. 256 ; F. I-GELLÉ, *Différer la vie. Les églises et les états face à l'avortement et à la contraception*, Paris, Éditions Europe International, 1975, pp. 8-9 ; J. JULLIEN, « L'Église a parlé », in *Faire vivre. L'Église catholique et l'avortement* (sous la dir. de G. DUCHÈNE et G. DEFOIS), Paris, Le Centurion, 1979, pp. 65-66 ; F. KAPLAN, *op. cit.*, p. 15 ; C. LÉVY, *op. cit.*, p. 65.

⁹⁵ R. BLANCARTE, *op. cit.*, p. 208 ; M. LAMAS, *op. cit.*, pp. 43-44.

⁹⁶ E. N. BADALASSI, « Reflexiones respecto del aborto. Primera parte », 18 mai 2018, consultable sur *Microjuris*, <http://www.microjuris.com/> (consulté le 5 avril 2018) ; I. BENA SESMA, *op. cit.*, pp. 17-18 ; M. HÉBRARD, *op. cit.*, p. 146 ; J. JULLIEN, *op. cit.*, p. 67 ; M. LAMAS, *op. cit.*, pp. 43-44.

⁹⁷ I. BENA SESMA, *op. cit.*, pp. 17-18 ; J. JULLIEN, *op. cit.*, pp. 69-71 ; M. LAMAS, *op. cit.*, pp. 43-44.

⁹⁸ R. DAROLLE, *op. cit.*, p. 77 et p. 238 ; F. I-GELLÉ, *op. cit.*, pp. 129-134.

⁹⁹ I. BENA SESMA, *op. cit.*, pp. 16-17.

¹⁰⁰ *Ibid.*, pp. 17-18 ; A-M. DOURLIN-ROLLIER, *op. cit.*, p. 106 ; M. LAMAS, *op. cit.*, pp. 50-51.

Salvador où, comme nous l'avons précisé, la loi était plus permissive antérieurement¹⁰¹. Il y a cependant toujours eu, à l'intérieur même de l'Église, certaines critiques de cette vision protectrice de la vie du fœtus dans tous les cas et qui sont en faveur d'une autorisation de l'avortement dans certaines circonstances¹⁰². C'est le cas de certains médecins catholiques qui pratiquent tout de même des avortements¹⁰³.

Actuellement, certains pays essaient de baser leur légitimité politique, non plus sur l'influence religieuse mais davantage sur la volonté populaire. Toutefois, la religion est toujours une part importante de la culture de la majorité des peuples latino-américains, ce qui implique que les valeurs de ceux-ci ne sont pas totalement sécularisées¹⁰⁴.

Certains États européens se démarquent de la tendance libérale majoritaire en Europe et se rapprochent de la tendance restrictive majoritaire des États latino-américains. Nous retrouvons, dans au moins certains de ces pays européens, une explication similaire à celle que nous avons donnée pour justifier le retard de la région latino-américaine. Premièrement, nous pouvons soulever le cas de Malte, pays dans lequel 91% des citoyens sont catholiques et où les dogmes religieux et l'Église ont toujours une grande importance. La population considère que « *la vie est quelque chose de sacré, donné par Dieu* » et, même pour les associations de femmes, l'IVG est un crime et n'est pas un droit réclamé. Le fait que Malte soit une île accroît la peur de ceux qui sont en faveur de la légalisation de l'avortement d'être stigmatisés et les médecins craignent même de perdre leur travail s'ils s'assument ouvertement pro-IVG¹⁰⁵. Nous pouvons également soulever le cas de la Pologne, où l'Église catholique a toujours eu beaucoup d'autorité et a constamment influencé les politiques publiques¹⁰⁶. Ceci se remarque fortement actuellement depuis l'arrivée au pouvoir du parti ultraconservateur Droit et Justice. Si le projet de loi restrictif de 2016 a été retiré c'est, selon certains, parce que l'Épiscopat l'avait autorisé¹⁰⁷.

Si l'Uruguay et le Mexique sont en avance par rapport à tous les autres pays de leur région c'est parce qu'ils ont tous les deux une longue tradition de politiques et d'institutions laïques et ont moins subi l'influence du Pape Jean-Paul II¹⁰⁸.

¹⁰¹ M. LAMAS, *op. cit.*, pp. 55-56.

¹⁰² R. BLANCARTE, *op. cit.*, p. 209 ; M. HÉBRARD, *op. cit.*, pp. 18-19.

¹⁰³ L. JIMÉNEZ DE ASÚA, « El aborto y su impunidad », *La Ley*, 2016, p. 994.

¹⁰⁴ R. BLANCARTE, *op. cit.*, p. 183.

¹⁰⁵ S. MARCHESIN et L. DAYCARD, « Malte, l'archipel anti-IVG », 2017, https://www.rtb.be/info/article/detail_malte-l-archipel-anti-ivg?id=9532680 (consulté le 20 juillet 2018) ; X., « A Malte, le double langage sur l'avortement », 2018, <https://www.amnesty.fr/droits-sexuels/actualites/lavortement-reste-criminalise-dans-cet-archipel-avance> (consulté le 20 juillet 2018).

¹⁰⁶ J. N. ERDMAN, *op. cit.*, p. 171.

¹⁰⁷ A. MASSIOT, *op. cit.*

¹⁰⁸ R. BLANCARTE, *op. cit.*, pp. 186-189.

Même dans des pays à forte tradition chrétienne, les choses peuvent changer. C'est ce qu'il s'est récemment passé en Irlande. Le référendum nous prouve que les citoyens irlandais ne sont plus aussi profondément marqués par l'héritage d'une tradition religieuse qui voyait le droit à l'avortement comme « *hostile pour les croyances et les pratiques religieuses et culturelles* » et que le dogmatisme catholique ne contrôle plus la sexualité des femmes¹⁰⁹.

Chapitre 3 : Discours et stratégies des acteurs au niveau juridictionnel

Les organisations de la société civile jouent un rôle de « *chien de garde* » capital dans la protection des droits de l'homme¹¹⁰ car elles veillent à leur application et leur développement¹¹¹. Une part essentielle du rôle des organisations civiles se trouve dans leurs interventions devant les Cours nationales et internationales qu'elles aident pour prendre une décision en toute connaissance de cause¹¹². Ces interventions – qu'elles font en tant que *amicus curiae* – permettent d'informer et de conseiller la Cour, ainsi que d'attirer son attention sur les implications potentielles de telle ou telle décision. Les observations des associations présentent aux juges un point de droit, de l'information factuelle pertinente pour l'affaire en cause, l'existence ou non d'un consensus, la jurisprudence d'autres Cours nationales ou internationales ou la situation dans un pays particulier. De cette façon, les associations – sans avoir un intérêt dans l'affaire en cause – représentent la communauté et les parties tierces qui pourraient se voir affectées par le jugement de la Cour¹¹³. Il est important d'avoir un poids sur les décisions des Cours car celles-ci ouvrent la porte à des changements dans l'État en cause¹¹⁴. La majorité des interventions de parties tierces sont l'œuvre d'organisations non gouvernementales nationales

¹⁰⁹ J. N. ERDMAN, *op. cit.*, p. 171, [Traduction libre] ; U. MULLALLY, « My parents and "middle Ireland" could decide Ireland's abortion vote », dans *The Guardian*, 24 mai 2018, www.theguardian.com (consulté le 20 juillet 2018).

¹¹⁰ L. VAN DEN EYNDE, « The EctHR's Enigmatic Relationship With Civil Society Organisations », in *Human Rights as a Basis for Reevaluating and Reconstructing the Law* (sous la dir. de A. HOC, S. WATTIER et G. WILLEMS), Bruxelles, Bruylant, 2016, pp. 199-201, [Traduction libre].

¹¹¹ R. A. CICHOWSKI, « Civil Society and the European Court of Human Rights », in *The European Court of Human Rights between Law and Politics* (sous la dir. de J. CHRISTOFFERSEN et M. RASK MADSEN), Oxford, Oxford University Press, 2011, p. 78.

¹¹² L. BURGORGUE-LARSEN, « Les interventions éclairées devant la Cour européennes des droits de l'homme ou le rôle stratégique des *amici curiae* », in *La conscience des droits : Mélanges en l'honneur de Jean-Paul Costa*, Paris, Dalloz, 2011, pp. 67-68 ; L. VAN DEN EYNDE, « The EctHR's Enigmatic ... », *op. cit.*, p. 200.

¹¹³ L. BURGORGUE-LARSEN, *op. cit.*, p. 75 ; F. J. RIVERA JUARISTI, *The Amicus Curiae in the Inter-American Court of Human Rights (1982-2013)*, 2014, consultable sur SSRN : https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=2488073, pp. 2-3 ; L. VAN DEN EYNDE, « An Empirical Look at the Amicus Curiae Practice of Human Rights NGOs before the European Court of Human Rights », *N.Q.H.R.*, 2013, pp. 273-275 ; L. VAN DEN EYNDE, « Encouraging Judicial Dialogue : The Contribution of Human Rights NGOs' Briefs to the European Court of Human Rights », in *Judicial Dialogue and Human Rights*, Cambridge, Cambridge University Press, 2017, pp. 339-340.

¹¹⁴ R. A. CICHOWSKI, *op. cit.*, pp. 80-81.

ou transnationales, mais elles peuvent aussi provenir d'institutions académiques, de personnes privées, de gouvernements ou d'organes des Nations unies¹¹⁵.

Si nous prenons, premièrement, le contentieux de la Cour européenne des droits de l'homme, ces organisations transnationales ou locales peuvent s'impliquer de différentes manières. Elles peuvent porter assistance au requérant individuel, le conseiller ou le représenter, elles peuvent saisir la Cour mais seulement si une violation de la Convention affecte directement l'organisation ou ses membres ou encore soumettre des observations en tant que tiers intervenant¹¹⁶. Lorsqu'une association porte assistance, elle peut le faire de différentes façons que nous n'allons pas explorer dans ce travail. Concernant la saisine de la Cour, les groupements ou les organisations non-gouvernementales ne peuvent le faire que s'ils sont directement affectés par une violation d'un État membre, c'est-à-dire s'ils peuvent être considérés comme victimes¹¹⁷. Laura VAN DEN EYNDE a démontré que les possibilités pour une organisation d'amener une requête devant la Cour européenne sont très restreintes et que ce n'est accepté que dans des cas exceptionnels¹¹⁸. Pour avoir un impact au niveau juridictionnel, faire évoluer l'interprétation de la Convention et influencer la Cour européenne des droits de l'homme, la stratégie la plus fréquemment adoptée par les organisations de la société civile est celle de présenter des observations en tant qu'*amicus curiae*¹¹⁹. Des groupes conservateurs ont aussi commencé, plus récemment, à proposer des observations à la Cour¹²⁰. Notons qu'il faut toutefois que la Cour accepte ces interventions¹²¹.

Le rôle des organisations civiles dans le contentieux de la Cour interaméricaine des droits de l'homme est similaire à celui détaillé ci-dessus. Tout d'abord, elles peuvent, contrairement à la Convention européenne, présenter une « *pétition* » devant la Commission pour des violations de la Convention par les États membres sans être personnellement une victime¹²². Ensuite, les organisations peuvent défendre les victimes¹²³. Enfin, comme devant la Cour européenne, les associations peuvent – en tant qu'*amicus curiae* – présenter des observations à la Cour interaméricaine pour influencer le développement des droits de l'homme en général ou au moins

¹¹⁵ F. J. RIVERA JUARISTI, *op. cit.* ; L. VAN DEN EYNDE, « An Empirical Look ... », *op. cit.*, p. 272.

¹¹⁶ Conv. E.D.H., art. 34 et art. 36 ; R. A. CICHOWSKI, *op. cit.*, p. 79 et pp. 82-83 ; L. VAN DEN EYNDE, « The EctHR's Enigmatic ... », *op. cit.*, p. 202.

¹¹⁷ Conv. E.D.H., art. 34 ; L. VAN DEN EYNDE, « The EctHR's Enigmatic ... », *op. cit.*, p. 202.

¹¹⁸ L. VAN DEN EYNDE, « The EctHR's Enigmatic ... », *op. cit.*, pp. 202-211.

¹¹⁹ L. VAN DEN EYNDE, « An Empirical Look ... », *op. cit.*, pp. 275-276.

¹²⁰ *Ibid.*, p. 287.

¹²¹ *Ibid.*, p. 274.

¹²² Conv. A.D.H., art. 44 ; L. BURGORGUE-LARSEN, *op. cit.*, p. 69 ; L. VAN DEN EYNDE, « The EctHR's Enigmatic ... », *op. cit.*, p. 211.

¹²³ L. BURGORGUE-LARSEN, *op. cit.*, p. 72.

influencer le jugement de la Cour dans un cas particulier¹²⁴. De la même façon que devant la Cour européenne, les tierces interventions peuvent être rejetées par la Cour¹²⁵.

Dans ce chapitre, nous nous concentrerons sur les observations de tierces parties qui interviennent en tant que *amicus curiae* devant la Cour européenne et interaméricaine des droits de l'homme dans les affaires que nous analyserons dans la seconde partie de ce travail ; c'est-à-dire les affaires où la liberté d'avorter est mise en cause. Étant donné qu'il y a eu, au total, une quinzaine d'observations d'*amicus curiae* dans les affaires soumises à la Cour européenne et une quarantaine dans seulement une des deux affaires qui sont arrivées jusqu'à la Cour interaméricaine, nous porterons notre attention uniquement sur les organisations civiles qui interviennent plus d'une fois devant la Cour européenne et celles qui se retrouvent devant les deux Cours. Nous analyserons les discours tenus par ces associations hors des juridictions, c'est-à-dire ceux que nous trouvons sur leurs sites internet lorsque nous cherchons leur position à l'égard de l'avortement. Ensuite nous observerons leurs interventions devant les Cours pour voir si ce discours est différent au niveau juridictionnel. Nous citerons les argumentaires d'organismes ou de rassemblements internationaux lorsque cela nous paraît intéressant pour appuyer ce qui est dit par ces acteurs de la société civile.

Pour le *Centre européen pour le droit et la justice* qui est une « organisation d'inspiration chrétienne »¹²⁶, autoriser l'avortement signifie permettre « la loi du plus fort » car « seuls les êtres capables d'intelligence et de volonté seraient véritablement humains et donc dignes de protection » et « tant qu'ils n'ont pas atteint cette capacité, ils ne seraient que de la matière corporelle au pouvoir de ceux qui sont humains » et donc cela reviendrait à ne plus protéger la vie humaine mais « l'intelligence et la volonté, c'est-à-dire la force ». Il soulève que l'avortement était promu par les régimes nazis et que la protection du droit à la vie a été affirmée pour combattre l'eugénisme. D'après le Centre, promouvoir l'avortement équivaut à renouer « avec l'idéologie mortifère contre laquelle les Nations unies ont été fondées ». De plus, autoriser l'interruption d'une grossesse lorsque l'enfant à naître est atteint d'un handicap serait violateur de la Convention des droits des personnes handicapées¹²⁷. Ces mots sont ceux de Grégor PUPPINCK, directeur du *Centre européen pour le droit et la justice*¹²⁸. Dans un autre article, il a indiqué que la plupart des États qui autorisent l'avortement le font comme une

¹²⁴ L. BURGORGUE-LARSEN, *op. cit.*, pp. 70-71 ; F. J. RIVERA JUARISTI, *op. cit.*, pp. 5-6.

¹²⁵ F. J. RIVERA JUARISTI, *op. cit.*, p. 11.

¹²⁶ L. VAN DEN EYNDE, « An Empirical Look ... », *op. cit.*, p. 287, [Traduction libre].

¹²⁷ G. PUPPINCK, « Le retour de la culture de la mort », <https://eclj.org/abortion/un/le-retour-de-la-culture-de-mort?lng=fr> (consulté le 27 juillet 2018).

¹²⁸ G. PUPPINCK, « Abortion and the European Convention on Human Rights », *Irish Journal of Legal Studies*, 2013, p. 142.

déroation au droit à la vie, cela signifie que la vie doit être protégée même avant la naissance. Si c'est une déroation, le droit à l'avortement ne peut être un droit autonome car sa portée est limitée par le principe, c'est-à-dire par le droit à la vie¹²⁹. Il va plus loin en affirmant qu'un « *droit à l'avortement* » ne peut pas être déduit de la CEDH car il entrerait en conflit avec l'article 2 qui ne contient que certaines exceptions limitatives à la protection du droit à la vie¹³⁰. Au contraire, selon le *Centre pour les droits reproductifs* qui promeut la liberté de la femme de décider sans discrimination et sans contrainte quand avoir des enfants¹³¹, le droit à la vie n'est reconnu par le droit international des droits de l'homme qu'à partir de la naissance et les systèmes internationaux et régionaux des droits de l'homme ainsi que les Cours ont clairement établi que les protections accordées à l'enfant avant sa naissance ne peuvent aller à l'encontre des droits fondamentaux de la femme¹³². La *Fondation Helsinki pour les droits de l'homme* qui était contre la proposition de loi anti-avortement polonaise de 2016 est d'accord avec le *Centre pour les droits reproductifs* sur le point suivant. Lorsque le droit à la vie est reconnu dès la conception et que, par conséquent, l'avortement est illégal, la femme est privée des services de santé reproductive qui sont essentiels pour protéger son droit à la vie, à la santé, à l'égalité, à la vie privée, à l'autonomie, à la dignité et à l'interdiction de traitements inhumains et dégradants ; droits qui sont donc systématiquement violés¹³³. De plus, la *Fondation Helsinki pour les droits de l'homme* précise que la criminalisation de l'avortement pourrait avoir des effets dissuasifs sur les médecins qui ne prendraient pas les mesures nécessaires pour sauver la vie et la santé d'une femme enceinte¹³⁴.

L'*Association pour la protection des enfants à naître* et l'organisation irlandaise *Pro-Life Campaign* qui interviennent toutes les deux dans les deux mêmes affaires devant la juridiction européenne¹³⁵ ont un argumentaire similaire. Selon elles, la question de quand commence la vie n'est pas une question de croyances. Au contraire, il est évident que la vie commence à la conception car c'est à partir de ce moment qu'il y a un nouvel être humain vivant qui est génétiquement complet, distinct de la mère et du père et qui a la capacité de se développer. Dès

¹²⁹ G. PUPPINCK, « Abortion and ... », *op. cit.*, p. 163.

¹³⁰ *Ibid.*, p. 159, [Traduction libre].

¹³¹ CENTER FOR REPRODUCTIVE RIGHTS, « Our Vision », <https://www.reproductiverights.org/about-us> (consulté le 28 juillet 2018).

¹³² CENTER FOR REPRODUCTIVE RIGHTS, « Whose Right to life ? Women's Rights and Prenatal Protections under Human Rights and Comparative Law », 2014, https://www.reproductiverights.org/sites/crr.civicactions.net/files/documents/GLP_RTL_ENG_Updated_8%2014_Web.pdf (consulté le 27 juillet 2018).

¹³³ *Ibid.* ; FONDATION HELSINKI POUR LES DROITS DE L'HOMME, « Foundation critical on draft of anti-abortion law », <http://www.hfhr.pl/en/foundation-critical-on-draft-of-anti-abortion-law/> (consulté le 28 juillet 2018).

¹³⁴ FONDATION HELSINKI POUR LES DROITS DE L'HOMME, *op. cit.*

¹³⁵ Cour eur. D.H., arrêt D. c. Irlande, 27 juin 2006 ; Cour eur. D.H., arrêt A, B et C c. Irlande du 16 décembre 2010.

la conception, le fœtus est donc un être égal à tous les humains et mérite d'être protégé. L'avortement ferait alors du droit à la vie une valeur arbitraire¹³⁶. L'association irlandaise s'était battue pour l'introduction du huitième amendement dans la Constitution et reprend son combat pour que la vie du fœtus soit de nouveau protégée dans le texte constitutionnel, car, d'après elle, une grande quantité de personnes disent ouvertement qu'elles doivent la vie de leur enfant à ce huitième amendement qui aurait sauvé plus de cent mille vies¹³⁷. En outre, elle soulève que des études ont prouvé que l'avortement augmente le risque, pour les femmes qui y recourent, d'avoir des problèmes mentaux. De plus, il n'y aurait aucune preuve quant au fait que les risques de troubles mentaux engendrés par la poursuite d'une grossesse non désirée seraient supérieurs aux risques découlant d'une IVG¹³⁸.

Un des arguments des partisans pour un droit à l'avortement est le taux élevé de mortalité maternelle et de séquelles physiques et mentales qui sont la conséquence d'avortements illégaux et pratiqués clandestinement dans les pays où une interruption de grossesse est interdite ou autorisée que dans des cas très restreints¹³⁹. C'est le discours tenu par le *Centre pour les droits reproductifs*¹⁴⁰. Le Programme d'Action de la Conférence internationale sur la population et le développement soulève aussi cette corrélation en indiquant qu'« *une assez forte proportion des interruptions de grossesse est [...] pratiquée dans de mauvaises conditions, si bien que, dans de nombreux cas, ces interruptions provoquent la mort ou entraînent des lésions permanentes* »¹⁴¹. De même l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe précise qu'« *interdire l'avortement n'aboutit pas à réduire le nombre d'avortements : cela mène surtout à des avortements clandestins, plus traumatisants, et contribue à l'augmentation de la mortalité maternelle et/ou au développement du "tourisme de l'avortement", qui est coûteux, reporte le moment de l'avortement et engendre des inégalités sociales. La légalité de l'avortement n'a pas d'effet sur le besoin de la femme de recourir à l'avortement, mais seulement sur l'accès pour*

¹³⁶ PROLIFE CAMPAIGN, « The Legacy of the 8th Amendment », <https://prolifecampaign.ie/main/8th-amendment/> (consulté le 27 juillet 2018) ; PROLIFE CAMPAIGN, « The Unborn Child – One of Us », <https://prolifecampaign.ie/main/the-unborn-child-one-of-us/> (consulté le 27 juillet 2018) ; PROLIFE CAMPAIGN, « Valuing All Human Life », <https://prolifecampaign.ie/main/abortion/> (consulté le 27 juillet 2018) ; SOCIETY FOR THE PROTECTION OF UNBORN CHILDREN, « The Right to Life », <https://www.spuc.org.uk/abortion/right-to-life> (consulté le 27 juillet 2018).

¹³⁷ PROLIFE CAMPAIGN, « About prolife campaign », <https://prolifecampaign.ie/main/about/> (consulté le 27 juillet 2018) ; PROLIFE CAMPAIGN, « The Legacy ... », *op. cit.*

¹³⁸ PROLIFE CAMPAIGN, « Abortion and Women's Health-Latest Research », <https://prolifecampaign.ie/main/abortion-and-womens-health-latest-research/> (consulté le 27 juillet 2018).

¹³⁹ G. PUPPINCK, « Abortion and ... », *op. cit.*, pp. 180-181.

¹⁴⁰ CENTER FOR REPRODUCTIVE RIGHTS, « Whose Right to life ? ... », *op. cit.*

¹⁴¹ Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, tenue au Caire du 5 au 13 septembre 1994, A/CONF.171/13/Rev.1, §7.24.

celle-ci à un avortement sans risque »¹⁴². Le Rapporteur de la Commission interaméricaine des droits de l'homme sur les droits de la femme voit aussi une relation entre les interdictions totales d'interrompre une grossesse et les taux élevés de mortalité maternelle¹⁴³.

Le contentieux juridictionnel n'est qu'un des moyens existants pour provoquer des changements. Comme nous l'avons vu, des associations de la société civile se battent aussi contre ou pour des modifications législatives. De plus, par le biais de l'activisme et du militantisme, des groupements de personnes impliquées ou non dans des associations peuvent aussi avoir de l'influence¹⁴⁴. Nous avons donné, dans le premier chapitre, des exemples du poids de la mobilisation de la société sur des projets de modifications législatives. Toutefois, le cadre de ce travail ne nous permet pas d'analyser les stratégies des acteurs à tous les niveaux et nous nous concentrons seulement sur le niveau juridictionnel.

Le *Centre européen pour le droit et la justice* intervient à trois reprises devant la Cour européenne des droits de l'homme dans les affaires concernant l'avortement¹⁴⁵. Dans ses observations, nous retrouvons les mêmes idées que celles exposées ci-dessus mais exprimées différemment et avec des termes moins tranchés. Devant la Cour, le *Centre européen pour le droit et la justice* ne dit pas qu'être en faveur de l'avortement est une « *idéologie mortifère* »¹⁴⁶ mais il explique, dans une observation commune avec notamment l'*Association pour la protection des enfants à naître*, que l'article 2 ne peut pas être lu comme « *exigeant de l'État qu'il sacrifie la vie de l'enfant à naître pour protéger la vie de la femme* » car l'interpréter de cette façon créerait « *un droit de tuer* »¹⁴⁷. Contrairement à cet argument, la Cour européenne affirme que le droit à la vie de l'enfant à naître n'est pas absolu et ne peut pas prévaloir sur le droit à la vie de la femme enceinte¹⁴⁸. Dans l'arrêt *A.K. c. Lettonie* qui concerne un cas où l'enfant est né atteint du syndrome de Down, le Centre ne mentionne pas le régime nazi et l'eugénisme dans son intervention mais soulève seulement qu'éliminer l'enfant à naître atteint d'un handicap viole les droits des personnes handicapées. Il rajoute que la pression sociale et la pression des médecins en faveur de la suppression des enfants handicapés a comme

¹⁴² Résolution 1607 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, 16 avril 2008.

¹⁴³ C. ZAMPAS et J. M. GHER, *op. cit.*, p. 279.

¹⁴⁴ R. A. CICHOWSKI, *op. cit.*, pp. 78-79.

¹⁴⁵ Cour eur. D.H., arrêt A, B et C c. Irlande du 16 décembre 2010 ; Cour eur. D.H., arrêt P. et S. c. Pologne du 30 octobre 2012 ; Cour eur. D. H., arrêt A.K. c. Lettonie du 24 juin 2014.

¹⁴⁶ G. PUPPINCK, « Le retour ... », *op. cit.*

¹⁴⁷ Cour eur. D.H., arrêt A, B et C c. Irlande du 16 décembre 2010, §198, p. 65.

¹⁴⁸ Comm. eur. D.H., D 8416/79 (X. c. Royaume-Uni), 13 mai 1980, §§18-20, p. 252 ; Cour eur. D.H., arrêt VO c. France du 8 juillet 2004, §52, pp. 25-26 ; J-M. DÍAZ DE VALDÉS, *op. cit.*, pp. 75-76.

conséquence que les parents ne sont pas totalement libres de garder cet enfant¹⁴⁹. Toutefois, la Cour ne s'attarde pas sur ce point dans cet arrêt¹⁵⁰.

Dans l'observation commune avec l'*Association pour la protection des enfant à naître*, les deux organisations n'expliquent pas, comme nous l'avons indiqué ci-dessus, pourquoi il faut considérer que la vie commence dès la conception, mais elles affirment que l'État « *a le droit souverain de déterminer à quel moment la vie commence* »¹⁵¹. En conséquence, on ne pourrait pas reprocher à l'État irlandais de considérer que le droit à la vie prime sur les droits de la mère à l'intégrité et à la vie privée car à partir du moment où il autorise l'avortement pour sauver la vie de la femme enceinte, il respecte l'article 2 de la Convention¹⁵². Nous verrons ci-dessous que les juges strasbourgeois arrivent au même résultat¹⁵³. Le *Centre européen pour le droit et la justice* indique dans son intervention dans l'affaire *P. et S. c. Pologne*, que la grossesse n'est pas uniquement une question de vie privée de la femme enceinte¹⁵⁴. La Cour affirme la même chose à plusieurs reprises mais dans d'autres arrêts¹⁵⁵.

Devant les juges strasbourgeois, la *Pro-Life Campaign* n'explique pas non plus pourquoi la vie commence dès la conception et doit donc être protégée à partir de ce moment mais elle s'attarde sur la marge d'appréciation qui doit être accordée aux États pour mettre en œuvre la Convention européenne des droits de l'homme car « *les autorités nationales [sont] en principe mieux placées qu'une juridiction internationale pour évaluer certains impératifs et situations au niveau local* »¹⁵⁶. Nous verrons, dans la seconde partie de ce travail, que la Cour européenne accorde, en effet, une large marge d'appréciation aux États quant à la manière dont ils régulent l'avortement¹⁵⁷.

De la même façon qu'elle l'indique sur son site internet, la *Fondation Helsinki pour les droits de l'homme* argumente, dans une intervention devant la Cour européenne, que considérer l'avortement comme étant une infraction pénale et ne pas prévoir de procédure claire pour déterminer si telle personne se trouve dans une situation d'avortement légal peut dissuader les

¹⁴⁹ Cour eur. D. H., arrêt A.K. c. Lettonie du 24 juin 2014, §83, p. 17.

¹⁵⁰ *Ibid.*

¹⁵¹ Cour eur. D.H., arrêt A, B et C c. Irlande du 16 décembre 2010, §197, p. 64.

¹⁵² *Ibid.*, §198, p. 65.

¹⁵³ *Ibid.*

¹⁵⁴ Cour eur. D.H., arrêt P. et S. c. Pologne du 30 octobre 2012, §66, p. 14.

¹⁵⁵ Comm. eur. D.H., D 6959/75 (Brüggemann et Scheuten c. RFA), 12 juillet 1977, § 59, p. 18 ; Cour eur. D.H., arrêt A, B et C c. Irlande du 16 décembre 2010, §213, p. 70.

¹⁵⁶ Cour eur. D.H., arrêt A, B et C c. Irlande du 16 décembre 2010, §205, pp. 66-67.

¹⁵⁷ *Ibid.*, §§236-237, pp. 75-76 ; Cour eur. D.H., arrêt R.R. c. Pologne du 26 mai 2011, §186, p. 33 ; Cour eur. D.H., arrêt P. et S. c. Pologne du 30 octobre 2012, §97, p. 22.

médecins de pratiquer l'intervention même dans les cas autorisés légalement¹⁵⁸. En outre, elle soulève que le refus d'interrompre la grossesse d'une victime d'agression sexuelle alors que c'est une cause d'avortement légal pourrait exposer celles-ci à une situation de détresse qui pourrait constituer un traitement inhumain et dégradant. De plus, en vertu de l'article 3 de la CEDH, l'État doit mettre en place les mesures nécessaires pour éviter des souffrances supplémentaires¹⁵⁹. Nous verrons ultérieurement que les juges suivent ce raisonnement dans deux affaires¹⁶⁰.

Le *Centre pour les droits reproductifs* est le seul qui intervient, parmi les cas que nous analyserons, autant devant la Cour de Strasbourg que devant la Cour interaméricaine. Ce Centre tient le même discours devant les Cours que hors de celles-ci. En effet, dans les interventions, nous retrouvons les arguments suivants. Premièrement, nous ne pouvons pas reconnaître au fœtus la qualité de « *personne* » car cela porterait atteinte aux droits fondamentaux des femmes enceintes¹⁶¹ donc si un état reconnaît la vie prénatale il faut qu'il garantisse tout de même les droits des femmes¹⁶². Deuxièmement, les lois restreignant l'avortement légal ont pour conséquence que des interruptions volontaires de grossesse sont pratiquées illégalement et dans des conditions dangereuses qui mettent en danger la vie des femmes¹⁶³. Le premier argument se retrouve, en partie, dans les jugements de la Cour européenne¹⁶⁴, mais nous ne trouvons, par contre, pas de références au deuxième argument dans les raisonnements des juges strasbourgeois. Concernant l'intervention du *Centre pour les droits reproductifs* devant la Cour interaméricaine, il précise, comme la Cour le confirme ensuite, que les mots « *en général* » de l'article 4, §1^{er}, signifient que le droit à la vie du fœtus n'est pas protégé en toutes circonstances¹⁶⁵.

Cette analyse des tierces interventions devant les Cours confirme la thèse de Laura VAN DEN EYNDE, selon laquelle si une observation a vraisemblablement peu de chances de succès,

¹⁵⁸ Cour eur. D.H., arrêt *Tysiác c. Pologne* du 24 septembre 2007, §92, p. 22.

¹⁵⁹ Cour eur. D.H., arrêt *P. et S. c. Pologne* du 30 octobre 2012, §56-57, p. 11.

¹⁶⁰ Cour eur. D.H., arrêt *R.R. c. Pologne* du 26 mai 2011 ; Cour eur. D.H., arrêt *P. et S. c. Pologne* du 30 octobre 2012.

¹⁶¹ Cour eur. D.H., arrêt *VO c. France* du 8 juillet 2004, §60, p. 29.

¹⁶² Cour eur. D.H., arrêt *A, B et C c. Irlande* du 16 décembre 2010, §210, p. 69.

¹⁶³ Cour eur. D.H., arrêt *VO c. France* du 8 juillet 2004, §63, p. 30 ; Cour eur. D.H., arrêt *A, B et C c. Irlande* du 16 décembre 2010, §210, p. 69.

¹⁶⁴ Comm. eur. D.H., D 8416/79, (*X. c. Royaume-Uni*), 13 mai 1980, §§7 et 9, p. 259 ; Comm. eur. D.H., D 17004/90 (*H. c. Norvège*), 19 mai 1992, §1, p. 180.

¹⁶⁵ Cour interam. D.H., arrêt *Artavia Murillo y otros « Fecundación in vitro » vs. Costa Rica* du 28 novembre 2012, §258, p. 81, §§188-189, p. 61 et §264, p. 83 ; CENTRE POUR LES DROITS REPRODUCTIFS, Tierce intervention (*amicus curiae*) sous la Cour interam. D.H., arrêt *Artavia Murillo y otros « Fecundación in vitro » vs. Costa Rica* du 28 novembre 2012, p. 14.

il est peu probable qu'elle soit présentée¹⁶⁶. De fait, les arguments des *amicus curiae* que nous avons cités ci-dessus, soit ne se retrouvent pas dans les raisonnements tenus par les Cours, soit s'ils s'y retrouvent, c'est que la Cour est en accord avec eux, au moins en partie. Parmi les interventions analysées, nous n'avons trouvé qu'un seul cas où une affirmation de la Cour européenne est contraire à un argument de parties intervenantes.

Nous allons voir, dans la seconde partie de ce travail, quels sont les autres raisonnements tenus par les Cours européenne et interaméricaine relativement à la liberté d'avorter.

¹⁶⁶ L. VAN DEN EYNDE, « An Empirical Look ... », *op. cit.*, p. 281.

Partie 2: Une liberté d'avorter au niveau régional ? Analyse comparative de la jurisprudence de la Cour européenne et de la Cour interaméricaine des droits de l'homme

L'analyse des cas soumis aux Cours européenne et interaméricaine des droits de l'homme démontre à quel point les situations relatives à l'avortement peuvent être variées et complexes. En effet, comme nous allons le voir, chaque situation où la question de l'avortement est soulevée est entourée d'enjeux différents : enfant qui sera gravement handicapé, père potentiel qui veut empêcher un avortement, manque d'informations, grossesse suite à un viol, etc.¹⁶⁷. Par ailleurs, la question ne se limite pas au seul domaine juridique, mais soulève également des considérations médicales, biologiques, philosophiques, éthiques, politiques, religieuses, sociales, etc.¹⁶⁸.

La Cour européenne a, en outre, des difficultés à aborder cette thématique¹⁶⁹ car, au moment où la Convention européenne des droits de l'homme fut signée, l'avortement était largement illégal et n'était permis que dans les cas où la grossesse mettait la vie de la mère en danger¹⁷⁰; mais, depuis lors, les législations nationales européennes se sont libéralisées dans la plupart des pays¹⁷¹. De plus, il n'y a pas de consensus entre les différents pays quant au « *statut juridique* » de l'enfant à naître¹⁷². Nous pouvons constater les difficultés rencontrées dans le fait que le statut de l'enfant non-né n'a jamais été clairement exprimé par la Commission et la Cour, qui ont toujours évité de donner une réponse sans équivoque et directe et qui se réfugient derrière la « *théorie de la marge nationale d'appréciation* »¹⁷³. En outre, la Cour a toujours pris en compte les circonstances spécifiques de chaque situation qui s'avèrent déterminantes pour son jugement¹⁷⁴.

Bien que la Convention européenne des droits de l'homme ne contienne pas d'article relatif explicitement ou implicitement à l'avortement¹⁷⁵, il est clair, comme nous allons le voir ci-dessous, que l'enfant non encore né n'est pas totalement exclu du cadre de la Convention¹⁷⁶.

¹⁶⁷ G. PUPPINCK, « Abortion and ... », *op. cit.*, p. 143.

¹⁶⁸ Cour interam. D.H., arrêt *Artavia Murillo y otros « Fecundación in vitro »* vs. Costa Rica du 28 novembre 2012, §185, p. 59 ; I. BENA SESMA, *op. cit.*, p. 10 ; J-M. LARRALDE, « La Cour ... et la promotion ... », *op. cit.*, p. 859.

¹⁶⁹ G. PUPPINCK, « Abortion and ... », *op. cit.*, p. 144.

¹⁷⁰ Comm. eur. D.H., D 8416/79 (X. c. Royaume-Uni), 13 mai 1980, §20, p. 252 ; Cour eur. D.H., arrêt VO c. France du 8 juillet 2004, §54, pp. 25-26 ; J-M. DÍAZ DE VALDÉS, *op. cit.*, pp. 75-76 ; H. B. KENFACK, *op. cit.*, p. 488-493 ; G. PUPPINCK, « Abortion and ... », *op. cit.*, p. 144.

¹⁷¹ Comm. eur. D.H., D 8416/79 (X. c. Royaume-Uni), 13 mai 1980, §20, p. 262.

¹⁷² H. B. KENFACK, *op. cit.*, p. 469.

¹⁷³ *Ibid.*, p. 476 ; J-M. DÍAZ DE VALDÉS, *op. cit.*, pp. 71-72 et p. 86.

¹⁷⁴ J-M. DÍAZ DE VALDÉS, *op. cit.*, p. 87.

¹⁷⁵ J-M. LARRALDE, « La Cour ... et la promotion ... », *op. cit.*, p. 858.

¹⁷⁶ G. PUPPINCK, « Abortion and ... », *op. cit.*, p. 153.

La Convention américaine relative aux droits de l'homme ne contient pas non plus d'article explicitement relatif à cette thématique¹⁷⁷, mais la Cour interaméricaine a affirmé que les droits reproductifs font bien partie des droits de l'homme¹⁷⁸. Contrairement à la jurisprudence européenne, celle du système interaméricain relative à l'avortement est très limitée. En effet, la Cour interaméricaine n'a connu que peu d'affaires pertinentes pour le sujet d'étude qui nous concerne et ce n'est qu'en 2012 qu'elle se prononce pour la première fois sur le droit à la vie de l'enfant à naître¹⁷⁹ et ceci sans vision idéologique ou religieuse mais bien dans un esprit laïc et démocratique¹⁸⁰. Les plaintes des requérants ne concernaient pas la liberté d'avorter mais l'interdiction générale, au Costa Rica, de pratiquer des fécondations *in vitro*¹⁸¹. La Cour a profité de l'occasion pour donner des indications sur le statut de l'enfant à naître en interprétant des termes de la CADH, qui avaient été utilisés dans des sens variés et contradictoires par une multitude de cours et tribunaux de différents niveaux. Ce qui avait débouché sur une grande incertitude¹⁸². C'est en 2013 que la Cour se prononce pour la première fois dans un cas concernant une interruption de grossesse lors d'une décision ordonnant des mesures provisoires à l'État salvadorien. À cette occasion, bien que la Cour ne fasse aucune référence à l'arrêt rendu l'année précédente, la décision des juges confirme, comme nous le verrons ci-dessous, le raisonnement tenu lors de cet arrêt rendu en 2012¹⁸³.

De mon point de vue, l'une des raisons qui pourrait expliquer ce nombre très restreint de décisions de la Cour est que, contrairement au système mis en place par la Convention européenne, les particuliers ne peuvent pas saisir directement la Cour interaméricaine¹⁸⁴. En effet, seulement les États membres et la Commission peuvent « *soumettre un cas à la décision de la Cour* »¹⁸⁵.

La Commission interaméricaine des droits de l'homme a exprimé son avis par rapport à la liberté d'avorter notamment dans un cas particulier concernant le Nicaragua où elle a prononcé

¹⁷⁷ Conv. A.D.H. ; A. PAÚL DÍAZ, « Estatus del no nacido en la Convención americana : un ejercicio de interpretación », *Revista Ius et Praxis*, 2012, p. 72.

¹⁷⁸ A. KEMELMAJER DE CARLUCCI, M. HERRERA et E. LAMM, « La decisión de la Corte Interamericana de Derechos Humanos del 28/11/2012 y la interrupción del embarazo », consultable sur *Microjuris*, <http://www.microjuris.com/> (consulté le 5 avril 2018).

¹⁷⁹ I. BRENA SESMA, *op. cit.*, p. 3 ; A. PAÚL DÍAZ, *op. cit.*, p. 85.

¹⁸⁰ I. BRENA SESMA, *op. cit.*, p. 24.

¹⁸¹ Cour interam. D.H., arrêt *Artavia Murillo y otros « Fecundación in vitro »* vs. Costa Rica du 28 novembre 2012 ; I. BRENA SESMA, *op. cit.*, pp. 4-7.

¹⁸² I. BRENA SESMA, *op. cit.*, p. 9.

¹⁸³ Cour interam. D.H., *Mesures provisoires, B. vs. El Salvador*, 29 mai 2013 ; M. ARANGO OLAYA, « Medidas provisionales adoptadas por la Corte Interamericana de Derecho Humanos en el asunto B. con El Salvador y el fortalecimiento de la protección de los derechos reproductivos en el sistema interamericano », *Anuario de derechos humanos*, 2014, p.178.

¹⁸⁴ Conv. E. D. H., art. 34 ; Conv. A.D.H., art. 61.

¹⁸⁵ Conv. A.D.H., art. 61.

des mesures provisoires¹⁸⁶. L'opinion de la Commission n'est pas irréfutable et ne lie pas la Cour qui est l'organe officiel d'interprétation de la CADH¹⁸⁷. De fait, comme le souligne le Statut de la Commission, celle-ci doit interroger la Cour sur l'interprétation de la Convention¹⁸⁸, et les décisions de la Cour et l'interprétation qu'elle y fait sont, elles, obligatoires pour les États parties¹⁸⁹. Il n'est, par ailleurs, pas rare que la Cour rejette une assertion de la Commission¹⁹⁰. C'est la raison pour laquelle nous nous bornerons à citer ici l'avis de cette institution.

Une femme citoyenne du Nicaragua, enceinte et atteinte d'un cancer avait urgemment besoin, d'après l'avis de médecins, d'un traitement de chimiothérapie ou de radiothérapie qu'elle se voyait refuser car celui-ci pouvait provoquer l'avortement. La Commission demanda au Nicaragua de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour assurer que cette femme puisse recevoir le traitement dont elle avait besoin et protéger ainsi son droit à la vie et son intégrité personnelle. L'État lui octroya le traitement nécessaire mais sans lui donner la possibilité d'avorter. Dans ce cas, la Commission fit prévaloir le droit à la vie et à l'intégrité de la femme enceinte sans donner d'indications sur le droit à la vie de l'enfant avant la naissance¹⁹¹. Nous n'avons pas trouvé de cas où cette institution a abordé le droit à la vie du fœtus.

Pour analyser la jurisprudence concernant l'interruption volontaire de grossesse, tant de la Cour européenne que de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, nous allons nous baser sur trois articles de la CEDH qui reviennent constamment dans les affaires jugées à Strasbourg et qui protègent des droits qui sont aussi garantis par la CADH. Les droits protégés par ces articles sont le droit à la vie (Chapitre 1), l'interdiction de traitements inhumains et dégradants (Chapitre 2) et le droit au respect de la vie privée (Chapitre 3).

Chapitre 1 : Le droit à l'avortement et le droit à la vie

Dans la CEDH, le droit à la vie est protégé par l'article 2 :

« 1. Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi. »

¹⁸⁶ A. PAÚL DÍAZ, *op. cit.*, p. 90 ; C. TRONCOSO, C. NÚÑEZ et M. A. CÁRDENAS CERÓN, *Guía para proteger los derechos sexuales y reproductivos de las mujeres ante el sistema interamericano* (sous la dir. de C. NASH et G. DE JESÚS CHECO), Women's Link Worldwide, 2017, pp. 40-44.

¹⁸⁷ I. BRENA SESMA, *op. cit.*, p. 9 ; A. PAÚL DÍAZ, *op. cit.*, pp. 85 et 93.

¹⁸⁸ Statut de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, approuvé à la Paz en octobre 1979, art. 19.

¹⁸⁹ M. ARANGO OLAYA, *op. cit.*, p. 184.

¹⁹⁰ A. PAÚL DÍAZ, *op. cit.*, p. 93.

¹⁹¹ *Ibid.*, p. 90, C. TRONCOSO, C. NÚÑEZ et M-A. CÁRDENAS CERÓN, *op. cit.*, pp. 40-44 ; M. ARANGO OLAYA, *op. cit.*, p. 184.

2. La mort n'est pas considérée comme infligée en violation de cet article dans les cas où elle résulterait d'un recours à la force rendu absolument nécessaire :

a) pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale ;

b) pour effectuer une arrestation régulière ou pour empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenue ;

c) pour réprimer, conformément à la loi, une émeute ou une insurrection. »¹⁹²

L'article 4, §1^{er} de la CADH protège aussi le droit à la vie avec une précision à propos du moment à partir duquel ce droit doit être protégé :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie. Ce droit doit être protégé par la loi, et en général à partir de la conception. Nul ne peut être privé arbitrairement de la vie. »¹⁹³

Section 1 : La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme

Nous pouvons relever quatre cas où la Cour européenne s'est prononcée sur une violation potentielle de l'article 2 de la CEDH en relation avec la liberté d'avorter. Les requérants, dans trois de ces affaires, étaient les pères potentiels de l'enfant, et la Cour ou la Commission, selon les cas, ont admis que « le requérant était, en tant que père potentiel, affecté de manière assez étroite par l'interruption de la grossesse [...] pour se prétendre "victime" au sens de l'article [34] de la Convention¹⁹⁴ »¹⁹⁵. Dans la dernière affaire, *Vo. c. France*, la requérante est la mère qui s'est vu contrainte de subir un avortement thérapeutique suite à une erreur du médecin alors que le bébé était en bonne santé et qu'elle n'avait aucunement l'intention d'interrompre sa grossesse¹⁹⁶.

Dans ces quatre affaires, l'organe européen relève que les termes « *personne* » et « *vie* », qui se trouvent dans l'article 2 de la Convention, ne sont définis dans aucun texte juridique¹⁹⁷. De plus, dans cet article, il n'y a pas, comme c'est le cas dans l'article 4 de la CADH, de précisions quant au moment à partir duquel la « *vie* » est protégée¹⁹⁸.

¹⁹² Conv. E. D. H., art. 2.

¹⁹³ Conv. A.D.H., art. 4, §1.

¹⁹⁴ L'article 34 de la Conv. E.D.H. est rédigé comme suit : « La Cour peut être saisie d'une requête par toute personne physique, [...] qui se prétend victime d'une violation par l'une des Hautes Parties contractantes des droits reconnus dans la Convention ou ses protocoles. [...] ».

¹⁹⁵ Comm. eur. D.H., D. 17004/90 (H. c. Norvège), 19 mai 1992, §1, pp. 179-180 ; Cour eur. D.H., arrêt *Boso c. Italie* du 5 septembre 2002, §1, p. 5 ; Comm. eur. D.H., D. 8416/79 (X. c. Royaume-Uni), 13 mai 1980, §2, p. 257.

¹⁹⁶ Cour eur. D.H., arrêt *VO c. France* du 8 juillet 2004, §74, pp. 33-34.

¹⁹⁷ Comm. eur. D.H., D. 8416/79 (X. c. Royaume-Uni), 13 mai 1980, §§7 et 10, pp. 259-260 ; Comm. eur. D.H., D. 17004/90 (H. c. Norvège), 19 mai 1992, §1, p. 180 ; Cour eur. D.H., arrêt *Boso c. Italie* du 5 septembre 2002, §1, p. 5 ; Cour eur. D.H., arrêt *VO c. France* du 8 juillet 2004, §75, p. 34 ; H. B. KENFACK, *op. cit.*, p. 483 et p. 495.

¹⁹⁸ Comm. eur. D.H., D. 8416/79 (X. c. Royaume-Uni), 13 mai 1980, §11, p. 260 ; Cour eur. D.H., arrêt *VO c. France* du 8 juillet 2004, §75, p. 34 ; H. B. KENFACK, *op. cit.*, p. 491 ; G. PUPPINCK, « Abortion and ... », *op. cit.*, pp. 148-149.

La jurisprudence de l'organe européen de protection des droits de l'homme est restée assez constante entre la décision de 1980¹⁹⁹ où elle accepte, pour la première fois, la compatibilité de l'avortement avec l'article 2 « *au nom de la protection de la vie et de la santé de la mère* »²⁰⁰ ; et le dernier arrêt développant un argumentaire par rapport à cet article, rendu en 2004²⁰¹. La Commission et la Cour ont toujours estimé qu'elles n'avaient pas à décider, *in abstracto*, si l'article 2 octroie ou non une protection au fœtus²⁰² mais elles fournissent tout de même quelques éléments d'interprétation.

Premièrement, la Commission et la Cour rejettent l'hypothèse selon laquelle le fœtus aurait « *un droit à la vie de caractère absolu* » car, dans ce cas, un avortement serait interdit même lorsque la vie de la mère serait en grave danger, ce qui signifierait que « *la vie à naître du fœtus* » aurait plus de valeur que la vie de la femme enceinte²⁰³. Cette interprétation serait, de plus, en contradiction avec les législations nationales de tous les pays membres (sauf un) en vigueur lors de la signature de la Convention, qui permettaient une interruption de grossesse si celle-ci était nécessaire pour empêcher la mort de la mère²⁰⁴.

Ensuite, la Commission a soulevé, dans deux affaires, que le contexte de l'article 2 permet d'affirmer que les termes « *toute personne* » ne s'appliquent qu'à l'enfant né. De plus, ces termes sont utilisés dans d'autres articles de la Convention d'une manière telle qu'ils ne pourraient pas s'appliquer avant la naissance²⁰⁵. La jurisprudence n'a néanmoins pas totalement exclu la possibilité que l'article 2 puisse, dans certains cas, offrir des droits au fœtus²⁰⁶.

¹⁹⁹ Comm. eur. D.H., D 8416/79 (X. c. Royaume-Uni), 13 mai 1980.

²⁰⁰ J-M. LARRALDE, « La Cour européenne ... et la promotion ... », *op. cit.*, p. 860 ; J-M. LARRALDE, « La Cour européenne des droits de l'homme et la protection des droits des femmes », *Criterio Jurídico Garantista*, 2012, p. 95.

²⁰¹ Cour eur. D.H., arrêt VO c. France du 8 juillet 2004.

²⁰² Comm. eur. D.H., D 8416/79 (X. c. Royaume-Uni), 13 mai 1980, §23, p. 262 ; Comm. eur. D.H., D 17004/90 (H. c. Norvège), 19 mai 1992, §1, p. 181 ; Cour eur. D.H., arrêt Boso c. Italie du 5 septembre 2002, §1, p. 5 ; Cour eur. D.H., arrêt VO c. France du 8 juillet 2004, §85, p. 39 ; H. B. KENFACK, *op. cit.*, p. 482 ; J-M. LARRALDE, « La Cour européenne ... et la promotion ... », *op. cit.*, p. 861 ; G. PUPPINCK, « Abortion and ... », *op. cit.*, p. 150.

²⁰³ Cour eur. D.H., arrêt VO c. France du 8 juillet 2004, §52, pp. 25-26 ; Comm. eur. D.H., D 8416/79 (X. c. Royaume-Uni), 13 mai 1980, §§18-20, pp. 261-262 ; J-M. DÍAZ DE VALDÉS, *op. cit.*, pp. 75-76 ; H. KENFACK, *op. cit.*, pp. 488-493 ; C. ZAMPAS et J. M. GHER, *op. cit.*, pp. 264-265.

²⁰⁴ Comm. eur. D.H., D 8416/79 (X. c. Royaume-Uni), 13 mai 1980, §§18-20, p. 252 ; Cour eur. D.H., arrêt VO c. France du 8 juillet 2004, §52, pp. 25-26 ; J-M. DÍAZ DE VALDÉS, *op. cit.*, pp. 75-76 ; H. B. KENFACK, *op. cit.*, pp. 488-493.

²⁰⁵ Comm. eur. D.H., D 8416/79 (X. c. Royaume-Uni), 13 mai 1980, §§7 et 9, p. 259 ; Comm. eur. D.H., D 17004/90 (H. c. Norvège), 19 mai 1992, §1, p. 180 ; H. B. KENFACK, *op. cit.*, p. 493.

²⁰⁶ Comm. eur. D.H., D 8416/79 (X. c. Royaume-Uni), 13 mai 1980 §7, p. 259 ; Comm. eur. D.H., D 17004/90 (H. c. Norvège), 19 mai 1992, §1, p. 181 ; Cour eur. D.H., arrêt Boso c. Italie du 5 septembre 2002, §1, p. 5 ; J-M. DÍAZ DE VALDÉS, *op. cit.*, p. 78 ; J-M. LARRALDE, « La Cour européenne ... et la promotion ... », *op. cit.*, p. 861 ; G. PUPPINCK, « Abortion and ... », *op. cit.*, p. 150.

De plus, toutes les jurisprudences, excepté la première (*X. c. Royaume-Uni* de 1980), pointent le « *pouvoir d'appréciation* » dont jouissent les États dans un domaine aussi délicat que l'avortement et compte tenu des divergences qui existent entre les lois nationales sur ce sujet. Pour juger s'il y a une violation ou non, il faut donc prendre en compte « *le pouvoir discrétionnaire* » des États membres²⁰⁷ et vérifier si les États ont ménagé « *un juste équilibre entre la nécessité d'assurer la protection du fœtus et les intérêts de la femme* »²⁰⁸. Ce « *juste équilibre* » vient assurer que la marge d'appréciation des États n'est pas illimitée et que la Cour garde un certain contrôle ; contrôle qui dépend toujours de l'ampleur de cette marge d'appréciation²⁰⁹. Dans le même ordre d'idées, l'arrêt *X. c. Royaume-Uni*, bien que ne parlant pas « *d'équilibre* » et de « *marge d'appréciation* », avait jugé que « *si l'on admet que [l'article 2] s'applique à la phase initiale de la grossesse, l'avortement se trouve couvert par une limitation implicite du droit à la vie du fœtus pour, à ce stade, protéger la vie et la santé de la femme* »²¹⁰. La Cour précise que même si l'interruption volontaire de grossesse ne se trouve pas parmi les exceptions explicitement énumérées dans le deuxième paragraphe de l'article 2, celle-ci est compatible avec le premier paragraphe²¹¹.

La Cour, dans l'arrêt de 2004, résume les jurisprudences précédentes de la manière suivante : le moment à partir duquel s'applique le droit « *de toute personne à la vie* » afin de savoir si le fœtus bénéficie de la protection de l'article 2 n'a pas été clairement défini. Et, selon elle, « *il n'est ni souhaitable ni même possible [...] de répondre dans l'abstrait à la question de savoir si l'enfant à naître est une "personne" au sens de l'article 2* ». Il n'est pas exclu que, dans certains cas, des droits soient accordés avant la naissance mais si on considère que l'enfant non encore né a droit « *à la vie* », ce droit « *se trouve implicitement limité par les droits et les intérêts de sa mère* »²¹².

Il nous paraît intéressant de soulever que tous les juges n'étaient pas totalement d'accord avec la motivation de la Cour dans cet arrêt. En effet, dans son opinion, à laquelle se sont joints

²⁰⁷ Cour eur. D.H., arrêt *Boso c. Italie* du 5 septembre 2002, §1, p. 6 ; Comm. eur. D.H., D 17004/90 (H. c. Norvège), 19 mai 1992, §1, pp. 181-182 ; Cour eur. D.H., arrêt *VO c. France* du 8 juillet 2004, §§78 et 82, pp. 36-37 ; H. B. KENFACK, *op. cit.*, pp. 492-502 ; G. PUPPINCK, « *Abortion and ...* », *op. cit.*, p. 150.

²⁰⁸ Cour eur. D.H., arrêt *Boso c. Italie* du 5 septembre 2002, §1, p. 6 ; Comm. eur. D.H., D 17004/90 (H. c. Norvège), 19 mai 1992, §1, p. 182 ; Cour eur. D.H., arrêt *VO c. France* du 8 juillet 2004, §13, p. 49 ; J-M. DÍAZ DE VALDÉS, *op. cit.*, pp. 78-79.

²⁰⁹ H. B. KENFACK, *op. cit.*, pp. 504-505.

²¹⁰ Comm. eur. D.H., D 8416/79 (*X. c. Royaume-Uni*), 13 mai 1980, §23, p. 262 ; J-M. LARRALDE, « *La Cour européenne ... et la promotion ...* », *op. cit.*, p. 860 ; J-M. LARRALDE, « *La Cour européenne ... et la protection ...* », *op. cit.*, p. 95.

²¹¹ Cour eur. D.H., arrêt *VO c. France* du 8 juillet 2004, §75, p. 34.

²¹² *Idid.*, §§75, 80 et 85, pp. 34-39 ; J-M. DÍAZ DE VALDÉS, *op. cit.*, p. 81 ; H. B. KENFACK, *op. cit.*, p. 509 ; J-M. LARRALDE, « *La Cour européenne ... et la promotion ...* », *op. cit.*, p. 861 ; J-M. LARRALDE, « *La Cour européenne ... et la protection ...* », *op. cit.*, pp. 95-96 ; G. PUPPINCK, « *Abortion and ...* », *op. cit.*, pp. 151-152.

plusieurs autres juges, le juge ROZAKIS critique la solution évasive adoptée par la Cour qui ne décide pas du statut de l'enfant non-né. Selon lui, la Cour devrait tirer la « *conclusion inévitable, dictée par le raisonnement même de l'arrêt* » qui est que bien que « *la vie de l'enfant à naître est protégée dans certains de ses aspects* », cette protection est différente et plus limitée que celle octroyée à une personne déjà née. Donc l'enfant à naître ne pouvant être assimilé à celui déjà né, « *ne bénéficie pas d'un droit, au sens du "droit à la vie" que protège l'article 2* » et il y aurait donc un problème d'applicabilité de cet article²¹³. Cette problématique de l'applicabilité de l'article 2 est aussi discutée par le juge COSTA, qui en déduit le contraire. Selon lui, la Cour et la Commission, en jugeant dans les arrêts *Boso. c. Italie* et *H. c. Norvège* que l'article 2 n'avait pas été violé car l'État ménageait ce « *juste équilibre* », affirment implicitement l'applicabilité de l'article 2 car « *si l'article 2 avait été jugé radicalement inapplicable, il aurait été inutile [...] de se poser la question de la protection du fœtus et de la violation de l'article 2* »²¹⁴. Cette même idée est suivie par le juge RESS qui affirme, dans une autre opinion, que les organes de la Convention n'auraient pas eu besoin d'argumenter avec des notions telles que la « *limitation implicite* » ou le « *juste équilibre* » s'ils avaient été certains que l'article 2 ne s'appliquait pas au fœtus²¹⁵. La juge MULARONI, dans un argumentaire sans équivoque, arrive à la même conclusion que le juge COSTA et le juge RESS mais pour d'autres raisons. Pour elle, la nécessité de lois nationales permettant l'avortement prouve que le fœtus est « *considéré comme une vie à protéger* » et que l'article 2 lui est applicable²¹⁶.

Section 2 : La jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme

Bien que l'article 4, §1^{er} précise que la vie est protégée dès la « *conception* »²¹⁷, il n'y a pas de consensus, de définition commune et acceptée par tous sur le moment auquel débute la vie²¹⁸. Comme l'a fait la Cour européenne, la juridiction américaine, en 2012, s'est également attelée à la tâche de définir des termes utilisés dans la Convention mais qui ne reçoivent pas de définition. Les juges portent leur attention sur les termes « *personne* », « *conception* » et « *en général* » pour arriver à répondre à la question suivante. Est-ce que l'obligation de protéger la vie dès la conception, est une obligation de protection absolue²¹⁹ ?

²¹³ C. L. ROSAKIS, opinion séparée sous Cour eur. D.H., arrêt VO c. France du 8 juillet 2004.

²¹⁴ J-P. COSTA, opinion séparée sous Cour eur. D.H., arrêt VO c. France du 8 juillet 2004.

²¹⁵ G. RESS, opinion dissidente sous Cour eur. D.H., arrêt VO c. France du 8 juillet 2004.

²¹⁶ A. MULARONI, opinion dissidente sous Cour eur. D.H., arrêt VO c. France du 8 juillet 2004.

²¹⁷ Conv. A.D.H., art. 4, §1.

²¹⁸ Cour interam. D.H., arrêt Artavia Murillo y otros « Fecundación *in vitro* » vs. Costa Rica du 28 novembre 2012, §185, pp. 59-60 ; I. BRENA SESMA, *op. cit.*, p. 10.

²¹⁹ Cour interam. D.H., arrêt Artavia Murillo y otros « Fecundación *in vitro* » vs. Costa Rica du 28 novembre 2012, §173, p. 56, [Traduction libre].

Concernant le terme « *conception* », la Cour se base sur les preuves scientifiques actuelles selon lesquelles il faut différencier deux moments : la fécondation et l'implantation. Lors de la fécondation, une nouvelle cellule qui contient l'information génétique lui permettant de se développer en un être humain est créée. Néanmoins, ce n'est que grâce à l'implantation dans l'utérus de la femme que cette cellule va avoir la possibilité de survivre et de se développer. De plus, la Cour fait référence au dictionnaire de la langue espagnole de la Royale Académie Espagnole qui, lors de la rédaction de l'article 4, définissait la « *la conception* », comme « *l'implantation* » et les juges arrivent ainsi à la conclusion que la disposition en cause n'est pas applicable avant ce moment²²⁰.

Afin de déterminer le sens à donner au terme « *personne* », la Cour va procéder à une analyse des différents textes de sauvegarde des droits de l'homme contenant une protection du droit à la vie²²¹. Premièrement, dans le système américain, ce terme est utilisé dans de nombreux articles tant de la Déclaration américaine des droits et des devoirs de l'homme que de la Convention américaine et il n'est pas possible de considérer que tous ces articles octroient des droits à l'enfant non-né qui ne se verrait donc pas conférer le statut de personne²²². Ensuite, l'article premier de la Déclaration universelle des droits de l'homme déclare que « *tous les êtres humains naissent libres et égaux [...]* »²²³ et selon la Cour, d'après les travaux préparatoires de ce document, le verbe « *naître* » fut intentionnellement inscrit pour signifier que les droits consacrés dans la Déclaration sont inhérents à tout être humain mais à partir du moment de la naissance²²⁴. Un droit à la vie absolu du fœtus ne peut pas non plus, selon la Cour, être dérivé du Pacte International relatif aux droits civils et politiques, car, comme elle le soulève, le Comité des droits de l'homme n'a pas évoqué un droit à la vie de l'enfant avant la naissance lors de ses observations générales par rapport au droit à la vie et aux droits des enfants²²⁵. Au surplus, dans plusieurs observations finales sur des rapports des États parties, le Comité a fait des recommandations par rapport à l'autorisation d'avorter dans certains cas et a fait part de ses

²²⁰ Cour interam. D.H., arrêt *Artavia Murillo y otros « Fecundación in vitro »* vs. Costa Rica du 28 novembre 2012, §§186-189, pp. 60-61 et §264, p. 83, [Traduction libre] ; I. BENA SESMA, *op. cit.*, pp. 9-11 ; A. KEMELMAJER DE CARLUCCI, M. HERRERA et E. LAMM, *op. cit.*.

²²¹ Cour interam. D.H., arrêt *Artavia Murillo y otros « Fecundación in vitro »* vs. Costa Rica du 28 novembre 2012, §§192-193, pp. 61-62, [Traduction libre].

²²² *Ibid.*, §§222-223, pp. 68-69 ; I. BENA SESMA, *op. cit.*, pp. 12-13.

²²³ D.U.D.H., art. 1.

²²⁴ Cour interam. D.H., arrêt *Artavia Murillo y otros « Fecundación in vitro »* vs. Costa Rica du 28 novembre 2012, §224, p. 69 ; I. BENA SESMA, *op. cit.*, p. 13.

²²⁵ Cour interam. D.H., arrêt *Artavia Murillo y otros « Fecundación in vitro »* vs. Costa Rica du 28 novembre 2012, §226, p. 70 ; Com. D.H., *Observation générale n°6 : Article 6 (Droit à la vie)*, 30 avril 1982, HRI/GEN/1/Rev.9 (Vol.I), p. 204 ; Com. D.H., *Observation générale n°17 : Article 24 (Droits de l'enfant)*, 07 avril 1989, HRI/GEN/1/Rev.9 (Vol.I), p. 226.

préoccupations par rapport à la criminalisation de l'avortement²²⁶. Ensuite, les juges interaméricains soulèvent que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes affirme que « *les principes fondamentaux d'égalité et de non discrimination imposent qu'on privilégie les droits de la femme enceinte sur l'intérêt de protéger la vie en formation* »²²⁷. La Cour s'attarde sur la Convention relative aux droits de l'enfant qui ne fait pas de référence explicite à la protection de la vie avant la naissance dans ses articles mais, au contraire, précise dans le préambule que « *l'enfant [...] a besoin d'une protection spéciale [...] avant comme après la naissance* »²²⁸. Selon les juges, cette phrase a été introduite dans le préambule pour arriver à un compromis mais, en aucun cas, elle ne permet d'étendre les droits inscrits dans la Convention à l'enfant qui n'est pas encore né²²⁹. Par la suite, la Cour interaméricaine cite plusieurs arrêts – dont nous avons parlé ci-dessus – de la Cour et de la Commission européenne des droits de l'homme, pour affirmer que le système européen des droits de l'homme ne contient pas de devoir absolu de protection de la vie avant la naissance²³⁰. Dernièrement, les juges se réfèrent au système africain et plus particulièrement au Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes qui protège « *les droits reproductifs des femmes, particulièrement en autorisant l'avortement médicalisé, en cas d'agression sexuelle, de viol, d'inceste et lorsque la grossesse met en danger la santé mentale et physique de la mère ou la vie de la mère ou du fœtus* »²³¹. De cette analyse, la Cour interaméricaine des droits de l'homme conclut qu'aucun texte international ne permet de soutenir que l'embryon est une « *personne* » au sens de l'article 4, §1^{er}²³².

Au travers de l'analyse de l'objet et de la finalité du traité, la Cour complète ce qu'elle a avancé et explicite ce qu'il faut entendre par la formule « *en général* ». Le but de l'article 4, §1^{er} est de sauvegarder le droit à la vie, mais sans enfreindre les autres droits protégés par la

²²⁶ Cour interam. D.H., arrêt Artavia Murillo y otros « Fecundación *in vitro* » vs. Costa Rica du 28 novembre 2012, §226, p. 70 ; Com. D.H., *Observations finales (Argentine)*, 15 novembre 2000, CCPR/CO/70/ARG ; Com. D.H., *Observations finales (Pérou)*, 15 novembre 2000, CCPR/CO/70/PER ; Com. D.H., *Observations finales (Guatemala)*, 27 août 2001, CCPR/CO/72/GTM ; Com. D.H., *Observations finales (El Salvador)*, 22 août 2003, CCPR/CO/78/SLV.

²²⁷ Cour interam. D.H., arrêt Artavia Murillo y otros « Fecundación *in vitro* » vs. Costa Rica du 28 novembre 2012, §227, p. 70, [Traduction libre] ; I. BENA SESMA, *op. cit.*, p. 13.

²²⁸ Convention internationale relative aux droits de l'enfant, adoptée à New-York le 20 novembre 1989 ; Cour interam. D.H., arrêt Artavia Murillo y otros « Fecundación *in vitro* » vs. Costa Rica du 28 novembre 2012, §231, p. 71.

²²⁹ Cour interam. D.H., arrêt Artavia Murillo y otros « Fecundación *in vitro* » vs. Costa Rica du 28 novembre 2012, §§231-233, pp. 71-72 ; I. BENA SESMA, *op. cit.*, pp. 13-14.

²³⁰ Cour interam. D.H., arrêt Artavia Murillo y otros « Fecundación *in vitro* » vs. Costa Rica du 28 novembre 2012, §§235-242, pp. 72-75 ; I. BENA SESMA, *op. cit.*, p. 14.

²³¹ Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes, adopté à Maputo le 11 juillet 2003, art. 14 ; Cour interam. D.H., arrêt Artavia Murillo y otros « Fecundación *in vitro* » vs. Costa Rica du 28 novembre 2012, §243, p. 75.

²³² Cour interam. D.H., arrêt Artavia Murillo y otros « Fecundación *in vitro* » vs. Costa Rica du 28 novembre 2012, §244, p. 76 et §264, p. 83, [Traduction libre] ; I. BENA SESMA, *op. cit.*, pp. 13-14.

Convention. C'est dans ce sens qu'il faut comprendre « *en général* ». Conformément au sens courant des termes, ce libellé signifie, pour les juges, que certaines exceptions à une norme particulière sont possibles. Donc, si nous prenons le but que nous venons d'énoncer, l'insertion de ces deux mots indique que, lors d'un conflit entre différents droits protégés par la Convention, des exceptions à la protection du droit à la vie dès la conception peuvent être invoquées²³³.

La Cour précise que les États ne peuvent pas se baser sur le principe de l'interprétation la plus favorable pour argumenter qu'ils offrent une protection plus ample du droit à la vie de l'enfant conçu mais pas encore né et que ce droit prévaut de manière absolue sur tous les autres²³⁴.

Ces développements permettent à la Cour de conclure que le droit à la vie protégé dès la conception par l'article 4, §1^{er} n'est pas un droit absolu permettant de justifier, dans tous les cas, la violation d'autres droits protégés par la Convention²³⁵. De plus, la finalité de la formule « *en général* » est de permettre de trouver « *un équilibre adéquat* » entre la protection de la vie dès la conception et les droits et intérêts de la femme et donc la protection de la vie de l'enfant en formation est « *graduelle* » selon le stade de développement de l'embryon²³⁶.

La première et, jusqu'aujourd'hui, seule application de cette interprétation dans une affaire d'interruption volontaire de grossesse concerne un cas ayant eu lieu au Salvador où les médecins refusaient de pratiquer un avortement sur une femme atteinte d'une maladie grave qui était enceinte d'un fœtus encéphalique non viable hors de l'utérus et qui pouvait voir son état de santé se dégrader gravement si sa grossesse n'était pas interrompue, et la poursuite de celle-ci pouvait même constituer un risque pour sa vie. Bien que les diagnostics médicaux prescrivaient l'interruption de la grossesse, la législation salvadorienne interdisait et interdit toujours aujourd'hui l'avortement dans tous les cas²³⁷. Après avoir examiné l'état de gravité, d'urgence et de nécessité pour éviter des dommages irréparables – qui sont les trois conditions qui doivent

²³³ Cour interam. D.H., arrêt *Artavia Murillo y otros « Fecundación in vitro »* vs. Costa Rica du 28 novembre 2012, §§258, p. 81, §§188-189, p. 61 et §264, p. 83, [Traduction libre] ; I. BENA SESMA, *op. cit.*, p. 15.

²³⁴ Cour interam. D.H., arrêt *Artavia Murillo y otros « Fecundación in vitro »* vs. Costa Rica du 28 novembre 2012, §259, p. 81.

²³⁵ *Ibid.*, §258, p. 81 ; M. ARANGO OLAYA, *op. cit.*, p. 181 ; A. KEMELMAJER DE CARLUCCI, M. HERRERA et E. LAMM, *op. cit.*

²³⁶ Cour interam. D.H., arrêt *Artavia Murillo y otros « Fecundación in vitro »* vs. Costa Rica du 28 novembre 2012, §§263-264, p. 83, [Traduction libre] ; M. ARANGO OLAYA, *op. cit.*, p. 182 ; A. KEMELMAJER DE CARLUCCI, M. HERRERA et E. LAMM, *op. cit.*

²³⁷ C. pén. salvadorien, disponible sur <http://srhr.org/abortion-policies/documents/countries/01-El-Salvador-Penal-Code-1998.pdf>, art. 133 ; Cour interam. D.H., Mesures provisoires, *B. vs. El Salvador*, 29 mai 2013 ; M. ARANGO OLAYA, *op. cit.*, p. 178.

être remplies pour que la Cour puisse prononcer des mesures provisoires²³⁸ – celle-ci a décidé que l'État devait adopter toutes les mesures nécessaires pour que le personnel médical traitant la patiente prenne et effectue les décisions médicales indispensables pour éviter des dommages à la vie, à la santé et à l'intégrité personnelle de la femme enceinte²³⁹. Dans cet arrêt, nous ne trouvons pas de référence à la protection de la vie du fœtus²⁴⁰. Bien que ça ne soit pas indiqué dans la décision, selon Mónica ARANGO OLAYA, nous pouvons considérer que la Cour a implicitement effectué une balance d'intérêts entre les différents droits en jeu et est arrivée à la décision de faire prévaloir la protection de la vie et de la santé de la femme enceinte sur celle de la vie du fœtus²⁴¹. De cette façon, la Cour aurait suivi son interprétation donnée dans l'arrêt *Artavia Murillo y otros vs. Costa Rica* selon laquelle l'article 4, §1^{er} permet des exceptions à la protection de la vie dès la conception et implique d'effectuer « une balance d'intérêts juridiques » entre les droits de la mère et la protection de la vie avant la naissance ; protection « graduelle » dépendant du développement du fœtus²⁴².

Une autre lecture possible serait de considérer que la Cour n'a pas estimé nécessaire de faire une pondération d'intérêts car la vie de l'enfant non-né n'est pas un droit protégé et que les seuls droits ayant une valeur juridique, dans un cas d'avortement, sont ceux de la femme enceinte²⁴³. Cette deuxième manière d'interpréter nous paraît peu plausible vu le libellé particulier du premier paragraphe de l'article 4 et l'interprétation faite par la Cour deux ans auparavant.

Le raisonnement tenu par les juges interaméricains lors de l'arrêt *Artavia Murillo y otros vs. Costa Rica* a été longuement critiqué par le juge Eduardo VIO GROSSI dans son opinion dissidente. Ce juge désapprouve autant l'interprétation faite par la Cour du terme « conception », que celle du terme « personne » et de la formule « en général »²⁴⁴. Premièrement, d'après lui, puisque la CADH ne définit pas le terme « conception » et ne précise pas le sens à lui donner, la règle générale appelle non pas à se référer à sa signification scientifique, mais bien à s'en rapporter au sens courant du terme au moment de la rédaction de

²³⁸ Conv. A.D.H., art. 63, §2 ; Cour interam. D.H., Mesures provisoires, B. vs. El Salvador, 29 mai 2013 ; M. ARANGO OLAYA, *op. cit.*, p. 179.

²³⁹ Cour interam. D.H., Mesures provisoires, B. vs. El Salvador, 29 mai 2013, §17, pp. 13-14 ; M. ARANGO OLAYA, *op. cit.*, p. 178.

²⁴⁰ Cour interam. D.H., Mesures provisoires, B. vs. El Salvador, 29 mai 2013 ; M. ARANGO OLAYA, *op. cit.*, p. 181.

²⁴¹ M. ARANGO OLAYA, *op. cit.*, p. 182.

²⁴² Cour interam. D.H., arrêt *Artavia Murillo y otros « Fecundación in vitro » vs. Costa Rica* du 28 novembre 2012, §264, p. 83, [Traduction libre] ; M. ARANGO OLAYA, *op. cit.*, p. 182, [Traduction libre].

²⁴³ M. ARANGO OLAYA, *op. cit.*, p. 182.

²⁴⁴ E. VIO GROSSI, opinion dissidente sous Cour interam. D.H., arrêt *Artavia Murillo y otros « Fecundación in vitro » vs. Costa Rica* du 28 novembre 2012, [Traduction libre].

la Convention. Et à ce moment – comme c'est d'ailleurs toujours le cas aujourd'hui majoritairement – le mot « *conception* » était entendu comme synonyme de « *fécondation* ». N'existant pas de norme coutumière, de principe général de droit ou d'autres traités entre les États parties à la CADH qui consacrent une autre définition, il n'y aurait pas de raison d'entendre le terme « *conception* » d'une autre manière²⁴⁵. Ensuite, ce juge critique les références faites aux autres instruments de protection des droits de l'homme. Selon lui, pour interpréter la CADH, la Cour ne peut se baser sur ceux-ci car ce qu'elle a soulevé ne constitue pas une norme coutumière internationale ou un principe général de droit et ces textes internationaux n'ont pas de relation avec la Convention en cause. En outre, certains textes ne sont pas contraignants pour les États parties à la Convention américaine. De plus, l'opinion dissidente soulève que tous les textes auxquels la Cour se réfère n'abordent pas la situation de l'enfant à naître précisément pour que l'avortement ne soit pas interdit et elle blâme les juges interaméricains pour ne pas avoir pris en compte le caractère unique de l'article 4, §1^{er} qui fait la spécificité du système interaméricain de protection des droits de l'homme. De la sorte, en interprétant cette norme spéciale conformément à d'autres systèmes de protection des droits de l'homme, la Cour néglige la règle d'interprétation du droit selon laquelle la loi spéciale prévaut sur la loi générale²⁴⁶. Concernant l'interprétation des termes « *en général* », ce juge indique qu'il faut utiliser le sens courant des mots qui signifient « *généralement* », le contraire de « *extraordinaire* ». D'après « *l'objet et le but* » de l'article 4 qui est de protéger la vie, il faut comprendre l'expression « *en général* » avec « *effet utile* » et pas de façon à ce qu'il y ait des exceptions où le droit à la vie du fœtus peut être nié. En outre, le juge indique que lors de la Conférence qui a conduit à l'adoption de la Convention, trois pays voulaient que la partie de la phrase « *et, en général, à partir du moment de la conception* » soit supprimée afin de pouvoir autoriser l'avortement. La majorité des États refusa et cette phrase fut introduite pour qu'il n'y ait aucun doute sur le fait que la vie est protégée dès la conception²⁴⁷. Cette interprétation serait conforme à la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme qui a, de manière constante, précisé l'importance du droit fondamental qu'est le droit à la vie et l'a toujours protégé de la façon la plus ample possible²⁴⁸. De plus, se rapprochant des juges cités auparavant ayant formulé une opinion dissidente lors de l'arrêt *VO c. France*, le juge VIO GROSSI soulève une contradiction. Si la Cour affirme que l'enfant qui n'est pas encore né n'est pas une « *personne* »

²⁴⁵ E. VIO GROSSI, opinion dissidente sous Cour interam. D.H., arrêt *Artavia Murillo y otros « Fecundación in vitro »* vs. Costa Rica du 28 novembre 2012, [Traduction libre].

²⁴⁶ *Ibid.*

²⁴⁷ *Ibid.*, [Traduction libre].

²⁴⁸ *Ibid.*

au sens du premier paragraphe de l'article 4, alors il n'y a pas de balance d'intérêts à effectuer vu que cet enfant n'a pas droit à ce que sa vie soit protégée²⁴⁹.

Chapitre 2 : Le droit à l'avortement et l'interdiction de traitements inhumains et dégradants

L'article 3 de la CEDH se lit comme suit :

« Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »²⁵⁰

Sous l'intitulé « Droit à l'intégrité de la personne », l'article 5 de la CADH défend la même idée :

« 1. Toute personne a droit au respect de son intégrité physique, psychique et morale.

2. Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. [...] »²⁵¹

Section 1 : La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme

Dans le cadre de cette section, nous analyserons cinq affaires relatives à des interruptions volontaires de grossesse dans lesquelles une violation de l'article 3 de la CEDH a été invoquée. Dans le premier cas, cette violation est invoquée dans le chef du fœtus alors que dans les suivants, le grief concerne les droits des femmes enceintes.

Dans le premier arrêt rendu en 1992, *H. c. Norvège*, le requérant, qui est le père potentiel, se plaint d'une violation de l'article 3, en ce que le fœtus aurait subi un traitement inhumain car aucune mesure n'a été prise durant l'opération pour éviter de le faire souffrir²⁵². La Commission, bien qu'acceptant l'applicabilité de l'article 3 à l'enfant non né²⁵³ juge qu'il n'y a pas d'éléments prouvant la souffrance subie par le fœtus et donc elle « n'estime pas que l'affaire révèle une quelconque apparence de violation de l'article »²⁵⁴. Dans l'arrêt suivant, *Tysiac c. Pologne* de 2007, la Cour arrive à la même conclusion : « les faits allégués ne révèlent aucune violation de l'article 3 » ; mais cette fois-ci, le grief concernait la mère qui voulait avorter car l'accouchement pouvait entraîner des risques pour sa vue. Ces risques étaient avérés car n'ayant pas pu obtenir l'autorisation d'interrompre sa grossesse, elle a donné naissance et sa vue s'est

²⁴⁹ E. VIO GROSSI, opinion dissidente sous Cour interam. D.H., arrêt *Artavia Murillo y otros « Fecundación in vitro »* vs. Costa Rica du 28 novembre 2012.

²⁵⁰ Conv. E. D. H., art. 3.

²⁵¹ Conv. A.D.H., art. 5, §§1-2.

²⁵² Comm. eur. D.H., D 17004/90 (*H. c. Norvège*), 19 mai 1992, p. 171 et §2, p. 182.

²⁵³ G. PUPPINCK, « Abortion and ... », *op. cit.*, p. 152.

²⁵⁴ Comm. eur. D.H., D 17004/90 (*H. c. Norvège*), 19 mai 1992, §2, p. 183.

gravement détériorée²⁵⁵. Dans ces deux arrêts, la Cour ne donne aucune précision quant aux circonstances qui peuvent mener à une violation de l'article 3.

Dans les trois affaires suivantes, la Cour précise que, d'après sa jurisprudence constante, pour être considéré comme « *inhumain* » ou « *dégradant* » selon l'article 3, le traitement « *doit atteindre un minimum de gravité* » et « *l'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la durée du traitement et de ses effets physiques et mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime* »²⁵⁶. Dans l'arrêt *A, B et C c. Irlande*, rendu en 2010, la Cour « *estime que les faits allégués ne révèlent pas un seuil de gravité suffisant pour que l'article 3 de la Convention puisse être jugé applicable* »²⁵⁷.

Il faudra attendre 2011 pour assister à un tournant dans la jurisprudence de l'organe de protection européen et que celui-ci admette que la situation dans laquelle s'est trouvée une femme enceinte peut atteindre ce « *minimum de gravité* » requis pour constituer un traitement visé par l'article 3²⁵⁸. En effet, dans l'arrêt *R.R. c. Pologne*, la Cour constate la violation de cet article²⁵⁹ en se fondant sur différents éléments. Premièrement, suite à une échographie, la femme enceinte est avertie que son enfant risque de naître avec une malformation. Elle doit alors passer un examen génétique pour confirmer ou infirmer ce doute. Il lui est toutefois demandé d'obtenir une recommandation en vue d'être autorisée à passer cet examen. La requérante a fait tout son possible pour obtenir rapidement cette recommandation : diverses consultations médicales dans différents hôpitaux parfois très éloignés, des demandes, des plaintes, etc., mais sans résultats. La Cour considère alors que « *le traitement réservé à la requérante par les autorités compétentes appelées à décider si elle devait ou non avoir accès à l'examen génétique [...] a été marqué par des atermoiements, des hésitations et un manque d'information et de conseil à l'égard de l'intéressée* »²⁶⁰. Ensuite, la Cour relève que les lois

²⁵⁵ Cour eur. D.H., arrêt *Tysi c c. Pologne* du 24 septembre 2007, §§65-66, p. 16.

²⁵⁶ Cour eur. D.H., arrêt *A, B et C c. Irlande* du 16 décembre 2010, §164, p. 53 ; Cour eur. D.H., arrêt *R.R. c. Pologne* du 26 mai 2011, §148, p. 24 ; Cour eur. D.H., arrêt *P. et S. c. Pologne* du 30 octobre 2012, §157, p. 3.

²⁵⁷ Cour eur. D.H., arrêt *A, B et C c. Irlande* du 16 décembre 2010, §164, p. 53 ; N. HERVIEU, « Droit à l'avortement (art. 2, 3, 8 et 14 CEDH) : Absence d'un droit conventionnel à l'avortement et primauté des valeurs morales nationales », *Lettre « Actualit s Droits-Libert s » du CREDOF*, 17 d cembre 2010, <https://revdh.word-press.com/2010/12/17/droit-a-lavortement-art-2-3-8-et-14-cedh-absence-dun-droit-conventionnel-a-lavortement-et-primaute-des-valeurs-morales-nationales/> (consult  le 19 mai 2018).

²⁵⁸ Cour eur. D.H., arrêt *R.R. c. Pologne* du 26 mai 2011, §161, p. 27 ; N. HERVIEU, « Avortement : La Cour de Strasbourg accouche   nouveau d'une solution paradoxale (Cour EDH, 4e Sect. 26 mai 2011, *R.R. c. Pologne*) », 2011, <http://combatsdroitshomme.blog.lemonde.fr/2011/05/30/avortement-la-cour-de-strasbourg-accouche-a-nouveau-d%E2%80%99une-solution-paradoxale-cour-edh-4e-sect-26-mai-2011-r-r-c-pologne/> (consult  le 19 mai 2018).

²⁵⁹ Cour eur. D.H., arrêt *R.R. c. Pologne* du 26 mai 2011, §162, p. 27.

²⁶⁰ *Ibid.*, §153, p. 25.

applicables à l'époque des faits enjoignent les médecins de donner des informations complètes et compréhensibles et de pratiquer les examens prénataux nécessaires²⁶¹. De plus, la requérante était extrêmement angoissée à l'idée de ne pas pouvoir subvenir aux besoins et assurer le bonheur d'un enfant atteint d'une malformation. En outre, tellement de semaines se sont écoulées entre la date de l'échographie soulevant les doutes et les résultats de l'examen génétique qu'il était trop tard pour recourir à un avortement légal²⁶². La Cour conclut que « *la souffrance éprouvée par la requérante [...] a été aggravée par le fait que les services de diagnostic qu'elle avait demandés dès le début de sa grossesse ont toujours été disponibles et qu'elle avait légalement le droit d'en bénéficier en vertu du droit interne* »²⁶³.

Il ne fallut pas deux ans pour que la Pologne soit condamnée de nouveau pour une violation de ce même article²⁶⁴. Les faits du cas *P. et S. c. Pologne* étant différents, les raisons soulevées par la Cour pour arriver à cette conclusion sont distinctes. Elle se fonde, premièrement, sur le fait que la requérante n'a que quatorze ans à l'époque des faits, que sa grossesse est la conséquence d'un viol et qu'elle se trouve donc dans « *une situation de grande vulnérabilité* »²⁶⁵. Ensuite, elle relève que, à l'hôpital, la jeune fille subit beaucoup de pression de la part des médecins ainsi que de la part d'un prêtre à qui elle est obligée de parler sans qu'on lui demande sa religion. Ces personnes essayent de lui faire mener sa grossesse à terme et lorsque la mère intervient, la requérante est témoin de la dispute qui éclate avec les médecins qui l'accusent d'être une mauvaise mère²⁶⁶. De plus, l'hôpital donne des informations à la presse et à la suite de cela, la requérante reçoit une quantité considérable de messages provenant de personnes qu'elle ne connaît pas et est constamment harcelée par des activistes pro-vie. En outre, alors qu'elle demande à être protégée par la police, elle est enfermée dans un centre juvénile²⁶⁷. À la lumière de tous ces faits, la Cour conclut que la « *requérante fut traitée de manière déplorable par les autorités* »²⁶⁸.

Ces arrêts constatant une violation de l'article 3 de la Convention sont un grand pas en avant vers une plus grande protection de la femme enceinte mais, puisqu'ils constituent les seuls cas à ce jour, nous ne pouvons savoir si le raisonnement tenu est un acquis qui sera répété par la Cour européenne ou, au contraire, s'il est sujet à un revirement de jurisprudence. Le juge

²⁶¹ Cour eur. D.H., arrêt R.R. c. Pologne du 26 mai 2011, §§156-157, p. 26.

²⁶² *Ibid.*, §159, pp. 26-27.

²⁶³ *Ibid.*, §160, p. 27.

²⁶⁴ Cour eur. D.H., arrêt P. et S. c. Pologne du 30 octobre 2012, §169, p. 38.

²⁶⁵ *Ibid.*, §§161-162, p. 37, [Traduction libre].

²⁶⁶ *Ibid.*, §163, p. 37.

²⁶⁷ *Ibid.*, §164, p. 38.

²⁶⁸ *Ibid.*, §168, p. 38, [Traduction libre].

BRATZA dans l'arrêt *R.R. c. Pologne* remet en cause ce raisonnement. Selon lui, « *le seuil de gravité requis par l'article 3 est élevé et doit le demeurer* » et le traitement subi par la requérante, bien qu'ayant été « *odieux* » et ayant accru intensément son angoisse, n'est pas comparable aux autres affaires où des violations de cet article ont été constatées ; c'est-à-dire, selon les mots du juge, des cas de « *mauvais traitements physiques ou psychologiques infligés par des agents publics* » ou de « *conditions de détention dégradantes* »²⁶⁹.

Contrairement à cette idée, la Cour a précisé, autant dans l'arrêt *R.R. c. Pologne* que dans l'arrêt *P. et S. c. Pologne* que, dans le contexte des soins de santé, « *la non-administration d'un traitement médical adéquat* » pouvait selon les circonstances, constituer une violation de l'article 3²⁷⁰.

Section 2 : La jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme

Bien qu'il y ait plusieurs décisions dans la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme qui permettent de comprendre ce qu'englobe le respect du droit à l'intégrité de la personne, un seul arrêt est relatif à un cas d'IVG. Dans le cadre de l'analyse de ce droit, nous prendrons soin de soulever certains éclaircissements fournis par ces arrêts, qui peuvent, selon nous, être mis en relation avec la liberté d'avorter.

L'intégrité personnelle n'est pas respectée lorsque l'État place un individu dans une situation d'incertitude et d'insécurité²⁷¹. Le simple manque de soins médicaux adéquats pourrait, selon les circonstances, être la cause d'une violation de l'article 5²⁷². La Cour soulève que lors de l'analyse du respect du droit à l'intégrité de la personne, il faut prendre en compte les situations d'angoisse et d'anxiété qui affectent une personne, et notamment, les impacts que peuvent avoir le manque d'information médicale et les obstacles à l'accès aux services médicaux. Le droit protégé par l'article 5 de la Convention étant étroitement lié aux soins de santé, elle précise, en indiquant qu'elle est du même avis que la Cour européenne, que l'État a « *une obligation positive de garantir à ses citoyens cette intégrité* » qui est autant physique que psychologique²⁷³. L'État, eu compte que la santé n'est pas simplement le manque d'affections ou de maladies mais que c'est un état physique, mental et social de bien-être complet, est

²⁶⁹ N. BRATZA, opinion partiellement dissidente sous Cour eur. D.H., arrêt *R.R. c. Pologne* du 26 mai 2011.

²⁷⁰ Cour eur. D.H., arrêt *R.R. c. Pologne* du 26 mai 2011, §152, pp. 24-25 ; Cour eur. D.H., arrêt *P. et S. c. Pologne* du 30 octobre 2012, §160, p. 37.

²⁷¹ Cour interam. D.H., arrêt *Las niñas Yean y Bosico vs. República Dominicana* du 8 septembre 2005, §§205-206, p. 75 ; Cour interam. D.H., arrêt *Furlan y familiares vs. Argentina* du 31 août 2012, §250, p. 80.

²⁷² Cour interam. D.H., arrêt *Vélez Loor vs. Panamá* du 23 novembre 2010, §220, p. 71 ; Cour interam. D.H., arrêt *Vera Vera y otra vs. Ecuador* du 19 mai 2011, §44, p. 20.

²⁷³ Cour interam. D.H., arrêt *Artavia Murillo y otros « Fecundación in vitro » vs. Costa Rica* du 28 novembre 2012, §§147-148, p. 47, [Traduction libre].

responsable de la régulation des services de santé ; régulation qui doit être telle que les personnes nécessitant un traitement n'ont pas à craindre pour leur intégrité personnelle²⁷⁴.

Dans un cas concernant l'interruption d'une grossesse, *B. vs. El Salvador*, la Cour non seulement impose à l'État, comme nous l'avons vu, de prendre les mesures nécessaires pour que soit protégé le droit à la vie et à la santé physique de la femme enceinte, mais aussi celles indispensables à la protection des droits garantis par l'article 5 de la Convention, c'est-à-dire son intégrité personnelle²⁷⁵ et elle précise que la protection de l'intégrité personnelle doit prendre en compte la protection de la santé mentale qui est affectée par différentes circonstances. Premièrement par la pression découlant du risque qu'elle encourt pour sa vie et la peur de ne plus être là pour son autre enfant ; ensuite, l'IVG étant condamnée par une peine de prison, par la possibilité d'être emprisonnée si cet avortement est pratiqué et dernièrement, par le fait d'être séparée de sa famille²⁷⁶.

Pour la Cour interaméricaine, le droit à l'intégrité de la personne, tant physique que psychologique, est en étroite relation avec le droit à « l'autonomie personnelle » et à « la liberté reproductive » qui font partie du « droit à la vie privée » que nous abordons ci-dessous²⁷⁷.

Chapitre 3 : Le droit à l'avortement et le droit au respect de la vie privée et familiale

Le droit au respect de la vie privée et familiale est protégé par l'article 8 de la CEDH de la manière suivante :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »²⁷⁸

L'article 8 de CEDH trouve son équivalent, dans l'article 11 de la CADH qui protège la vie privée et la vie familiale de la façon suivante :

²⁷⁴ Cour interam. D.H., arrêt Ximenes Lopes vs. Brasil du 4 juillet 2006, §99, p. 29 ; Cour interam. D.H., arrêt Artavia Murillo y otros « Fecundación *in vitro* » vs. Costa Rica du 28 novembre 2012, §§147-148, p. 47.

²⁷⁵ Cour interam. D.H., Mesures provisoires, *B. vs. El Salvador*, 29 mai 2013, §17, pp. 13-14.

²⁷⁶ *Ibid.*, §14, p. 12 et p. 14 ; M. ARANGO OLAYA, *op. cit.*, pp. 182-183.

²⁷⁷ Cour interam. D.H., arrêt Artavia Murillo y otros « Fecundación *in vitro* » vs. Costa Rica du 28 novembre 2012, §147, p. 47, [Traduction libre] ; M. ARANGO OLAYA, *op. cit.*, p. 183.

²⁷⁸ Conv. E.D.H., art. 8.

- « 1. Toute personne a droit au respect de son honneur, et à la reconnaissance de sa dignité.
2. Nul ne peut être l'objet d'ingérences arbitraires ou abusives dans sa vie privée, dans la vie de sa famille, dans son domicile ou sa correspondance, ni d'attaques illégales à son honneur et à sa réputation.
3. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles ingérences ou de telles attaques. »²⁷⁹

La Convention américaine contient un deuxième article qui protège spécifiquement la vie familiale. L'article 17²⁸⁰ reconnaît que la vie de famille joue un rôle primordial dans l'existence de tout individu ainsi que dans la société en général et est étroitement liée à l'article 11²⁸¹.

Section 1 : La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme

Si, au travers de l'analyse de neuf arrêts impliquant une violation de l'article 8 de la CEDH, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme semble tendre vers une protection de la liberté d'avorter, elle soulève également un certain paradoxe²⁸².

Est-ce que la décision d'avorter fait partie de la « *vie privée* » de la femme enceinte ? Nous trouvons les premiers éléments de réponse dans un rapport de la Commission de 1977 selon lequel l'article 8 octroie à tout individu un terrain dans lequel il est libre de ses actions afin de développer sa personnalité. Au fil des arrêts, la Cour précise cette notion en indiquant qu'elle comprend « *le droit à l'autonomie personnelle* » et « *au développement personnel* »²⁸³ ainsi que « *l'intégrité physique et morale* »²⁸⁴ et qu'elle englobe « *la vie sexuelle* » et « *le droit au respect des décisions de devenir ou de ne pas devenir parent* »²⁸⁵, donc la « *décision d'une femme*

²⁷⁹ Conv. A.D.H., art. 11.

²⁸⁰ L'article 17 de la Conv. A.D.H. est rédigé comme suit : « 1. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société ; elle doit être protégée par la société et par l'État. 2. Le droit de se marier et de fonder une famille est reconnu à l'homme et à la femme s'ils ont l'âge requis et réunissent les conditions exigées à cet effet par les lois nationales, dans la mesure où celles-ci ne heurtent pas le principe de la non-discrimination établi dans la présente Convention. [...] »

²⁸¹ Cour interam. D.H., arrêt *Artavia Murillo y otros « Fecundación in vitro »* vs. Costa Rica du 28 novembre 2012, §145, p. 46.

²⁸² J-M. LARRALDE, « La Cour européenne ... et la promotion ... », *op. cit.*, p. 866 ; N. HERVIEU, « Avortement : La Cour ... », *op. cit.*

²⁸³ Cour eur. D.H., arrêt *Tysiàc c. Pologne* du 24 septembre 2007, §107, p. 25 ; Cour eur. D.H., arrêt *A, B et C c. Irlande* du 16 décembre 2010, §212, p. 69 ; Cour eur. D.H., arrêt *R.R. c. Pologne* du 26 mai 2011, §180, pp. 31-32 ; Cour eur. D. H., arrêt *A.K. c. Lettonie* du 24 juin 2014, §63, p. 12 ; J. ERDMAN, *op. cit.*, p. 180 ; N. HERVIEU, « Droit à l'avortement ... », *op. cit.*

²⁸⁴ Cour eur. D.H., arrêt *Tysiàc c. Pologne* du 24 septembre 2007, §107, p. 25 ; Cour eur. D.H., arrêt *A, B et C c. Irlande* du 16 décembre 2010, §212, p. 69 ; Cour eur. D.H., arrêt *R.R. c. Pologne* du 26 mai 2011, §180, pp. 31-32 ; J-M. DÍAZ DE VALDÉS, *op. cit.*, p. 83 et p. 95 ; J. ERDMAN, *op. cit.*, p. 180.

²⁸⁵ Cour eur. D.H., arrêt *A, B et C c. Irlande* du 16 décembre 2010, §212, p. 70 ; Cour eur. D.H., arrêt *R.R. c. Pologne* du 26 mai 2011, §180, p. 32 ; Cour eur. D.H., arrêt *P. et S. c. Pologne* du 30 octobre 2012, §111, p. 26 ; N. HERVIEU, « Droit à l'avortement ... », *op. cit.*

enceinte d'interrompre ou non sa grossesse »²⁸⁶. Toutefois, cette sphère privée est réduite dès qu'elle entre en contact avec la sphère publique ou avec les droits d'autrui²⁸⁷ et « *lorsqu'une femme est enceinte, sa vie privée devient étroitement associée au fœtus qui se développe* »²⁸⁸. Bien que « *la législation relative à l'interruption de grossesse touche au domaine de la vie privée de la femme enceinte* »²⁸⁹, les grossesses ne sont donc pas uniquement une question de vie privée de la mère²⁹⁰ et le respect de la vie du fœtus pourrait venir limiter le respect du droit à la vie privée²⁹¹.

L'article 8 implique, d'une part, une obligation négative de l'État de s'abstenir de s'immiscer arbitrairement dans la vie privée des individus²⁹² et, d'autre part, une obligation positive d'assurer « *un respect effectif de la vie privée* »²⁹³. Autant l'aspect négatif que l'aspect positif ont été soulevés dans les arrêts sur lesquels nous nous concentrons.

Nous nous intéressons, dans un premier temps, à l'obligation négative des États par rapport à laquelle il est important de soulever d'entrée de jeu que « *toute réglementation de l'interruption de grossesse ne constitue pas une atteinte au droit au respect de la vie privée de la mère* »²⁹⁴. Une loi interdisant de pratiquer un avortement voulu pour certains motifs constitue une ingérence dans les droits protégés par l'article 8²⁹⁵ mais il n'y aurait une violation que si cette ingérence ne peut être justifiée selon le deuxième paragraphe de cette disposition. Il faut donc vérifier si l'ingérence est « *prévue par la loi* » et si elle est « *nécessaire dans une société*

²⁸⁶ Cour eur. D.H., arrêt R.R. c. Pologne du 26 mai 2011, §181, p. 32 ; N. HERVIEU, « Avortement : La Cour ... », *op. cit.*

²⁸⁷ Comm. eur. D.H., D 6959/75 (Brüggemann et Scheuten c. RFA), 12 juillet 1977, §56, p. 18.

²⁸⁸ Cour eur. D.H., arrêt Tysiāc c. Pologne du 24 septembre 2007, §106, p. 24 ; Comm. eur. D.H., D 6959/75 (Brüggemann et Scheuten c. RFA), 12 juillet 1977, §59, p. 18 ; Cour eur. D.H., arrêt Boso c. Italie du 5 septembre 2002, §2, p. 6 ; Cour eur. D.H., arrêt A, B et C c. Irlande du 16 décembre 2010, §213, p. 70 ; Cour eur. D.H., arrêt R.R. c. Pologne du 26 mai 2011, §181, p. 32 ; J-M. LARRALDE, « La Cour européenne ... et la promotion ... », *op. cit.*, p. 860 ; J-M. LARRALDE, « La Cour européenne ... et la protection ... », *op. cit.*, p. 95.

²⁸⁹ Cour eur. D.H., arrêt Tysiāc c. Pologne du 24 septembre 2007, §106, p. 24 ; Cour eur. D.H., arrêt A, B et C c. Irlande du 16 décembre 2010, §213, p. 70 ; J-M. DÍAZ DE VALDÉS, *op. cit.*, p. 72 ; N. HERVIEU, « Droit à l'avortement ... », *op. cit.* ; J-M. LARRALDE, « La Cour européenne ... et la promotion ... », *op. cit.*, p. 860.

²⁹⁰ Comm. eur. D.H., D 6959/75 (Brüggemann et Scheuten c. RFA), 12 juillet 1977, § 59, p. 18 ; Cour eur. D.H., arrêt A, B et C c. Irlande du 16 décembre 2010, §213, p. 70 ; J-M. DÍAZ DE VALDÉS, *op. cit.*, p. 72 ; N. HERVIEU, « Droit à l'avortement ... », *op. cit.* ; J-M. LARRALDE, « La Cour européenne ... et la promotion ... », *op. cit.*, p. 860 ; G. PUPPINCK, « Abortion and ... », *op. cit.*, p. 148.

²⁹¹ N. HERVIEU, « Droit à l'avortement ... », *op. cit.* ; J-M. LARRALDE, « La Cour européenne ... et la promotion ... », *op. cit.*, p. 860 ; J-M. LARRALDE, « La Cour européenne ... et la protection ... », *op. cit.*, p. 95.

²⁹² Cour eur. D.H., arrêt Tysiāc c. Pologne du 24 septembre 2007, §109, p. 25 ; Cour eur. D.H., arrêt A, B et C c. Irlande du 16 décembre 2010, §244, p. 78 ; Cour eur. D.H., arrêt R.R. c. Pologne du 26 mai 2011, §183, p. 32 ; J-M. LARRALDE, « La Cour européenne ... et la promotion ... », *op. cit.*, p. 866.

²⁹³ Cour eur. D.H., arrêt Tysiāc c. Pologne du 24 septembre 2007, §110, p. 25 ; Cour eur. D.H., arrêt A, B et C c. Irlande du 16 décembre 2010, §244, p. 78 ; Cour eur. D.H., arrêt R.R. c. Pologne du 26 mai 2011, §184, p. 32 ; J-M. LARRALDE, « La Cour européenne ... et la promotion ... », *op. cit.*, pp. 866-867.

²⁹⁴ Cour eur. D.H., arrêt A, B et C c. Irlande du 16 décembre 2010, §216, p. 71.

²⁹⁵ *Ibid.*, §216, p. 71 ; Cour eur. D.H., arrêt P. et S. c. Pologne du 30 octobre 2012, §96, p. 21.

démocratique » afin d'atteindre un des buts énumérés²⁹⁶. La Cour n'indique le raisonnement complet qu'en 2007 dans une affaire qui concerne l'interdiction, en Irlande, de pratiquer un avortement pour des motifs de santé ou des motifs de bien-être²⁹⁷ pour ne reprendre, par la suite, que certains préceptes²⁹⁸. S'agissant du but légitime que l'ingérence doit poursuivre, dans l'arrêt *A, B et C c. Irlande*, la Cour se base sur l'opinion du peuple irlandais exprimée lors de référendums et de consultations publiques pour conclure que les lois nationales sur l'avortement « poursuivaient le but légitime de protéger la morale, dont la défense du droit à la vie de l'enfant à naître constitue un aspect en Irlande »²⁹⁹. Concernant la nécessité dans une société démocratique, il s'agit pour la Cour d'analyser si l'État a ménagé « un juste équilibre » entre le droit au respect de la vie privée et « les valeurs morales profondes du peuple irlandais concernant la nature de la vie et, par conséquent, la nécessité de protéger la vie de l'enfant à naître »³⁰⁰. Pour considérer si cet équilibre a été atteint, il faut prendre en compte « l'ampleur de la marge d'appréciation » laissée à l'État. Celle-ci est restreinte lorsqu'un « aspect particulièrement important de l'existence ou de l'identité d'un individu se trouve en jeu » mais, au contraire, lorsqu'il n'y a pas de consensus au sein des États membres, la marge d'appréciation est élargie³⁰¹. Dans le cas de l'avortement, qui soulève des questions éthiques et morales très sensibles, les États devraient clairement jouir d'une large marge d'appréciation³⁰². Néanmoins, la Cour affirme, dans plusieurs affaires, qu'il y a, au sein des États parties, une majorité d'entre eux qui permettent de pratiquer une interruption de grossesse pour des motifs plus étendus que ceux inscrits dans la loi irlandaise. Il existe, en effet, « une tendance en faveur de l'autorisation de l'avortement » et « un élargissement des conditions d'accès à l'avortement »³⁰³. Cependant, la Cour précise, dans cet arrêt et postérieurement dans d'autres, que ce premier consensus n'est pas suffisant pour restreindre catégoriquement l'ampleur de la marge d'appréciation car il n'existe pas d'accord, parmi les pays européens quant à la question de savoir à quel moment

²⁹⁶ Cour eur. D.H., arrêt *Tysiāc c. Pologne* du 24 septembre 2007, §109, p. 25 ; Cour eur. D.H., arrêt *A, B et C c. Irlande* du 16 décembre 2010, §218, p. 71 ; Cour eur. D.H., arrêt *R.R. c. Pologne* du 26 mai 2011, §183, p. 32.

²⁹⁷ Cour eur. D.H., arrêt *A, B et C c. Irlande* du 16 décembre 2010 ; N. HERVIEU, « Droit à l'avortement ... », *op. cit.*

²⁹⁸ Cour eur. D.H., arrêt *R.R. c. Pologne* du 26 mai 2011 ; Cour eur. D.H., arrêt *P. et S. c. Pologne* du 30 octobre 2012.

²⁹⁹ Cour eur. D.H., arrêt *A, B et C c. Irlande* du 16 décembre 2010, §§222-227, pp. 71-73 ; N. HERVIEU, « Droit à l'avortement ... », *op. cit.*

³⁰⁰ Cour eur. D.H., arrêt *A, B et C c. Irlande* du 16 décembre 2010, §230, p. 74 ; N. HERVIEU, « Droit à l'avortement ... », *op. cit.*

³⁰¹ Cour eur. D.H., arrêt *A, B et C c. Irlande* du 16 décembre 2010, §§231-232, p. 74.

³⁰² *Ibid.*, §233, p. 74 ; G. PUPPINCK, « Abortion and ... », *op. cit.*, p. 165 ; N. HERVIEU, « Droit à l'avortement ... », *op. cit.*

³⁰³ Cour eur. D.H., arrêt *A, B et C c. Irlande* du 16 décembre 2010, §235, p. 75 et §237, p. 76 ; Cour eur. D.H., arrêt *R.R. c. Pologne* du 26 mai 2011, §186, p. 33 ; Cour eur. D.H., arrêt *P. et S. c. Pologne* du 30 octobre 2012, §97, pp. 21-22 ; N. HERVIEU, « Droit à l'avortement ... », *op. cit.*

commence la vie et à partir de quand le fœtus doit être protégé³⁰⁴. En conséquence, « *les effets du consensus sur le droit à l'avortement sont désactivés par l'absence de consensus sur le point de départ du droit à la vie* »³⁰⁵ et les États jouissent donc d'une certaine marge d'appréciation quant à la manière dont ils vont atteindre cet équilibre³⁰⁶. En conclusion, il appartient à la Cour de « *déterminer si l'interdiction par l'État irlandais de l'avortement pour motifs de santé ou de bien-être est compatible avec l'article 8 de la Convention en se fondant sur le critère [...] du juste équilibre, étant entendu qu'une ample marge d'appréciation doit être reconnue à l'État* »³⁰⁷. Constatant que, selon la loi irlandaise, il est légal de divulguer des informations quant à des possibilités d'avortement légaux dans d'autres pays et qu'il est également légal de se rendre à l'étranger pour y subir une IVG, tout en pouvant obtenir un suivi médical en Irlande, la Cour juge que l'État irlandais n'a pas excédé sa marge nationale d'appréciation en interdisant l'avortement pour des motifs de santé ou de bien-être « *sur la base des idées morales profondes du peuple irlandais concernant la nature de la vie* »³⁰⁸. Cet exemple nous montre bien que, avec cet exercice de balance des droits en conflit, ce n'est pas toujours les intérêts de la femme qui vont prévaloir sur la protection de la vie du fœtus et inversement³⁰⁹.

Le raisonnement suivi par la Cour lors de cette affaire n'a pas fait l'unanimité parmi les juges. Deux d'entre eux critiquent le calcul de l'ampleur de la marge d'appréciation. Selon eux, pour fixer celle-ci, il faut aussi tenir compte de la gravité des risques pour la santé ou le bien-être de la mère encourus dans chaque cas. Au contraire, dans cet arrêt, la Cour n'a analysé que *in abstracto* la balance d'intérêts effectuée par l'État irlandais. D'après ces deux juges, dans le cas précis de ces requérantes, l'État irlandais n'a pas excédé sa marge d'appréciation mais il ne faudrait pas exclure que, dans d'autres circonstances où les risques pour la santé ou le bien-être de la mère seraient très graves, l'État dépasserait sa marge d'appréciation en interdisant un avortement³¹⁰.

³⁰⁴ Cour eur. D.H., arrêt A, B et C c. Irlande du 16 décembre 2010, §§236-237, pp. 75-76 ; Cour eur. D.H., arrêt R.R. c. Pologne du 26 mai 2011, §186, p. 33 ; Cour eur. D.H., arrêt P. et S. c. Pologne du 30 octobre 2012, §97, p. 22 ; G. PUPPINCK, « Abortion and ... », *op. cit.*, pp. 165-168, ; N. HERVIEU, « Droit à l'avortement ... », *op. cit.* ; H. B. KENFACK, *op. cit.*, p. 481 ; J-M. LARRALDE, « La Cour européenne ... et la protection ... », *op. cit.*, p. 96.

³⁰⁵ N. HERVIEU, « Droit à l'avortement ... », *op. cit.*

³⁰⁶ Cour eur. D.H., arrêt A, B et C c. Irlande du 16 décembre 2010, §§236-237, pp. 75-76 ; Cour eur. D.H., arrêt R.R. c. Pologne du 26 mai 2011, §186, p. 33 ; Cour eur. D.H., arrêt P. et S. c. Pologne du 30 octobre 2012, §97, p. 22 ; N. HERVIEU, « Droit à l'avortement ... », *op. cit.* ; H. B. KENFACK, *op. cit.*, p. 481 ; G. PUPPINCK, « Abortion and ... », *op. cit.*, pp. 165-168.

³⁰⁷ Cour eur. D.H., arrêt A, B et C c. Irlande du 16 décembre 2010, §238, p. 76.

³⁰⁸ *Ibid.*, §§240-241, pp. 77-78 ; N. HERVIEU, « Droit à l'avortement ... », *op. cit.*

³⁰⁹ G. PUPPINCK, « Abortion and ... », *op. cit.*, p. 145.

³¹⁰ L. LOPEZ GUERRA, opinion concordante sous Cour eur. D.H., arrêt A, B et C c. Irlande du 16 décembre 2010.

Une autre critique, formulée par un plus grand nombre de juges, était dirigée contre l'absence de prise en considération du consensus qui existe parmi les États membres en faveur d'une plus grande ouverture à l'égard de l'avortement. Selon la jurisprudence de la Cour européenne, lorsque la Cour soulève un tel consensus, c'est pour restreindre la marge d'appréciation. De plus, c'est la première fois que la Cour ne prend pas en compte l'existence d'un consensus « *au nom de valeurs morales profondes* ». Selon ces juges, « *considérer qu'elles peuvent prendre le pas sur le consensus européen [...] constitue un véritable tournant, dangereux dans la jurisprudence de la Cour* ». Jusqu'à cet arrêt, s'il existait un consensus européen, les valeurs morales n'étaient pas prises en considération pour déterminer l'ampleur de la marge d'appréciation³¹¹.

Dans certains arrêts, la Cour ne se prononce pas sur la violation ou la non-violation de l'article 8 uniquement en considérant l'obligation négative de l'État, mais soulève qu' « *en l'absence de communauté de vues sur la question des débuts de la vie, l'examen de l'application des solutions juridiques nationales aux circonstances d'un cas donné revêt une importance particulière pour répondre à la question de savoir si un juste équilibre a été ménagé entre les droits individuels et l'intérêt général* »³¹². Elle analysera donc le respect de l'article 8 sous son aspect positif.

Il y a quatre affaires où une violation de l'obligation positive a été discutée et dans lesquelles la Cour tient un raisonnement constant. Dans celles-ci, les requérantes soulèvent le manquement de l'État en ce qu'il n'existe pas de mécanisme légal effectif assurant la résolution des conflits surgissant entre une femme enceinte et les médecins qui ne sont pas d'accord sur l'existence des conditions permettant une interruption de grossesse. Les requérantes se plaignent donc de l'absence de procédure permettant de pratiquer l'avortement légalement³¹³. La Cour indique que l'article 8 ne spécifie pas de cadre procédural³¹⁴ et que ce n'est pas son rôle de se substituer aux États pour déterminer les moyens à mettre en œuvre pour le respecter³¹⁵ mais elle exprime tout de même quelques lignes directrices. Si l'État, en usant de sa marge

³¹¹ C. ROZAKIS, F. TULKENS, E. FURA, P. HIRVELÄ, G. MALINVERNI, M. POALELUNGI, opinion en partie dissidente sous Cour eur. D.H., arrêt A, B et C c. Irlande du 16 décembre 2010.

³¹² Cour eur. D.H., arrêt R.R. c. Pologne du 26 mai 2011, §186, p. 33 ; Cour eur. D.H., arrêt P. et S. c. Pologne du 30 octobre 2012, §§97-98, p. 22.

³¹³ Cour eur. D.H., arrêt Tysiàc c. Pologne du 24 septembre 2007 ; Cour eur. D.H., arrêt A, B et C c. Irlande du 16 décembre 2010 ; Cour eur. D.H., arrêt R.R. c. Pologne du 26 mai 2011 ; Cour eur. D.H., arrêt P. et S. c. Pologne du 30 octobre 2012.

³¹⁴ Cour eur. D.H., arrêt Tysiàc c. Pologne du 24 septembre 2007, §113, p. 26 ; Cour eur. D.H., arrêt R.R. c. Pologne du 26 mai 2011, §191, p. 35 ; Cour eur. D.H., arrêt P. et S. c. Pologne du 30 octobre 2012, §99, p. 22.

³¹⁵ Cour eur. D.H., arrêt A, B et C c. Irlande du 16 décembre 2010, §266, p. 85 ; Cour eur. D.H., arrêt R.R. c. Pologne du 26 mai 2011, §213, p. 41 ; G. PUPPINCK, « Abortion and ... », *op. cit.*, p. 183.

d'appréciation, rend l'avortement légal dans certaines circonstances, il ne faut pas que ces possibilités soient limitées dans la pratique³¹⁶. Cette exigence est le principe sur lequel s'appuie la Cour pour raisonner par rapport à la régulation de l'avortement³¹⁷. En rendant l'interruption de grossesse légale, l'État crée un droit subjectif : le « *droit d'accès à un avortement légal* »³¹⁸. En conséquence, « *l'État a l'obligation positive d'instaurer un cadre procédural permettant aux femmes enceintes d'exercer leur droit d'accès à un avortement légal* »³¹⁹. Les procédures doivent être équitables, elles doivent permettre à la femme qui désire avorter d'être entendue et elles doivent prendre son avis en compte³²⁰. Elle précise que le « *facteur temps* » étant d'une grande importance dans ce domaine, il est nécessaire que les mécanismes mis en place permettent qu'une décision soit rendue avant qu'il ne soit trop tard pour pratiquer l'IVG ou pour éviter un préjudice dû à un avortement tardif³²¹. Les procédures civiles indemnitaires assurant un contrôle *a posteriori* et les juridictions constitutionnelles ne suffisent pas³²². Une consultation médicale n'est pas non plus un processus effectif car les risques pénaux encourus par les médecins qui pratiquent un avortement hors des conditions strictement permises par la loi sont de nature à dissuader ceux-ci de considérer que les conditions pour effectuer une interruption de grossesse sont remplies³²³ ; ceci indépendamment du fait qu'il y ait, dans la pratique, des poursuites ou non³²⁴. De plus, la Cour réfute l'argument de certains États qui se basent sur la liberté de conscience des médecins pour justifier leur refus de pratiquer un avortement : « *les États sont tenus d'organiser leur système de santé de manière à garantir que l'exercice effectif de la liberté de conscience des professionnels de la santé dans le contexte de*

³¹⁶ Cour eur. D.H., arrêt Tysiāc c. Pologne du 24 septembre 2007, §116, p. 27 ; Cour eur. D.H., arrêt R.R. c. Pologne du 26 mai 2011, §200, p. 37 ; Cour eur. D.H., arrêt P. et S. c. Pologne du 30 octobre 2012, §99, p. 22 ; J. ERDMAN, *op. cit.*, pp. 163-164 ; J-M. LARRALDE, « La Cour européenne ... et la promotion ... », *op. cit.*, p. 868 ; J-M. LARRALDE, « La Cour européenne ... et la protection », *op. cit.*, p. 97 ; G. PUPPINCK, « Abortion and ... », *op. cit.*, p. 182.

³¹⁷ G. PUPPINCK, « Abortion and ... », *op. cit.*, p. 145.

³¹⁸ Cour eur. D.H., arrêt R.R. c. Pologne du 26 mai 2011, §200, pp. 37-38 ; Cour eur. D.H., arrêt P. et S. c. Pologne du 30 octobre 2012, §99, p. 22, G. PUPPINCK, « Abortion and ... », *op. cit.*, p. 177.

³¹⁹ Cour eur. D.H., arrêt R.R. c. Pologne du 26 mai 2011, §200, pp. 37-38 ; Cour eur. D.H., arrêt P. et S. c. Pologne du 30 octobre 2012, §99, p. 22.

³²⁰ Cour eur. D.H., arrêt Tysiāc c. Pologne du 24 septembre 2007, §§113-117, pp. 26-28 ; Cour eur. D.H., arrêt R.R. c. Pologne du 26 mai 2011, §191, p. 35 ; Cour eur. D.H., arrêt P. et S. c. Pologne du 30 octobre 2012, §99, p. 22 ; J. ERDMAN, *op. cit.*, p. 184 ; J-M. LARRALDE, « La Cour européenne ... et la promotion ... », *op. cit.*, p. 868.

³²¹ Cour eur. D.H., arrêt Tysiāc c. Pologne du 24 septembre 2007, §118, p. 28 ; Cour eur. D.H., arrêt R.R. c. Pologne du 26 mai 2011, §203, p. 38 et §111, p. 26 ; J-M. LARRALDE, « La Cour européenne ... et la promotion ... », *op. cit.*, p. 868.

³²² Cour eur. D.H., arrêt Tysiāc c. Pologne du 24 septembre 2007, §§125-127, p. 30 ; Cour eur. D.H., arrêt A, B et C c. Irlande du 16 décembre 2010, §§258-260, pp. 82-83 ; Cour eur. D.H., arrêt R.R. c. Pologne du 26 mai 2011, §209, pp. 39-40 ; Cour eur. D.H., arrêt P. et S. c. Pologne du 30 octobre 2012, §110, pp. 25-26 ; J-M. LARRALDE, « La Cour européenne ... et la promotion ... », *op. cit.*, p. 869.

³²³ Cour eur. D.H., arrêt Tysiāc c. Pologne du 24 septembre 2007, §116, p. 27 ; Cour eur. D.H., arrêt A, B et C c. Irlande du 16 décembre 2010, §254, p. 81 ; Cour eur. D.H., arrêt R.R. c. Pologne du 26 mai 2011, §193, p. 35 ; J-M. DÍAZ DE VALDÉS, *op. cit.*, p. 84 ; N. HERVIEU, « Droit à l'avortement ... », *op. cit.*

³²⁴ Cour eur. D.H., arrêt A, B et C c. Irlande du 16 décembre 2010, §254, p. 81.

leurs fonctions n'empêche pas les patients d'accéder aux services auxquels ils ont droit en vertu de la législation applicable »³²⁵.

Le juge BORREGO BORREGO émet une critique virulente dans l'affaire *Tysiac c. Pologne*. En l'espèce, la requérante souhaite recourir à un avortement car, selon des avis d'ophtalmologues, la grossesse et l'accouchement pourraient détériorer sa vue. Cependant, plusieurs médecins soutiennent qu'il n'y a aucune certitude quant aux risques que la grossesse entraînerait. La requérante est contrainte de poursuivre sa grossesse à terme. Bien que l'accouchement conduisit à une cécité presque totale de la requérante, les médecins continuent de soutenir qu'il n'y a pas de lien entre la détérioration de la vue et l'accouchement. Pour eux, la requérante ne se trouvait pas dans les conditions légales pour avorter. Le juge ne partage pas l'avis de la Cour selon lequel la Pologne a manqué à son obligation de protéger effectivement le droit au respect de la vie privée de la requérante. D'après lui, on ne peut arriver à cette conclusion car l'État a suivi l'avis de médecins experts et a ainsi respecté sa loi interne en refusant l'interruption de la grossesse. De son avis, la Cour a conclu à une violation de l'article 8 en se basant seulement sur « *les craintes de la requérante* ». Son reproche va encore plus loin. D'après ses mots, « *selon ce raisonnement, il existe un enfant polonais [...] dont le droit de naître va à l'encontre de la Convention* »³²⁶.

Bien que la Cour soit restée constante dans son interprétation de l'article 8, il y a tout de même une notable évolution sur un point. En 2007, la Cour estime qu'elle n'a pas « *à rechercher si la Convention garantit un droit à l'avortement* »³²⁷. En 2010 et, ensuite, en 2012, elle se prononce sur ce point en précisant que l'article 8 ne peut être interprété comme conférant un droit à l'avortement³²⁸. Il en découle que la Cour européenne des droits de l'homme « *refuse de consacrer un droit conventionnel à l'avortement* »³²⁹. Cependant, « *cette position n'écarte pas toute protection conventionnelle de la femme enceinte au titre du droit au respect de la vie privée* »³³⁰ car comme nous l'avons vu ci-dessus, elle exige des États qui consacrent légalement la liberté d'interrompre une grossesse sous certaines conditions, de rendre ce droit effectif en

³²⁵ Cour eur. D.H., arrêt R.R. c. Pologne du 26 mai 2011, §206, p. 39 ; Cour eur. D.H., arrêt P. et S. c. Pologne du 30 octobre 2012, §106, p. 24.

³²⁶ J. BORREGO BORREGO, opinion dissidente sous Cour eur. D.H., arrêt *Tysiac c. Pologne* du 20 mars 2007.

³²⁷ Cour eur. D.H., arrêt *Tysiac c. Pologne* du 24 septembre 2007, §104, p. 24 ; N. HERVIEU, « Droit à l'avortement ... », *op. cit.* ; J-M. LARRALDE, « La Cour européenne ... et la promotion ... », *op. cit.*, p. 862 ; J-M. LARRALDE, « La Cour européenne ... et la protection ... », *op. cit.*, p. 97.

³²⁸ Cour eur. D.H., arrêt A, B et C c. Irlande du 16 décembre 2010, §214, p. 70 ; Cour eur. D.H., arrêt P. et S. c. Pologne du 30 octobre 2012, §96, p. 21 ; N. HERVIEU, « Droit à l'avortement ... », *op. cit.* ; J-M. LARRALDE, « La Cour européenne ... et la protection ... », *op. cit.*, p. 96 ; G. PUPPINCK, « Abortion and ... », *op. cit.*, p. 156.

³²⁹ N. HERVIEU, « Avortement : La Cour ... », *op. cit.*, N. HERVIEU, « Droit à l'avortement ... », *op. cit.*

³³⁰ N. HERVIEU, « Droit à l'avortement ... », *op. cit.*

pratique et elle contrôle « l'effectivité de l'accès à l'interruption volontaire de grossesse et l'existence de garanties »³³¹. C'est sur ce point que nous soulevons un paradoxe car un État pourrait ne pas violer la Convention si, en vertu de sa marge d'appréciation, il supprime ou réduit les cas dans lesquels un avortement est légal car les exigences d'effectivité ne sont d'application que dans les cas où l'État reconnaît législativement certains cas d'IVG légale³³². Donc deux femmes dans la même situation n'obtiendraient pas le même résultat devant la Cour si l'une se trouve dans un État où elle peut avorter légalement et l'autre dans un État où son IVG serait illégale³³³. En conclusion, « ce refus de reconnaître un droit conventionnel à l'avortement place, pour l'essentiel, cette protection à la merci des choix quasi-souverains » des États qui peuvent modifier leurs législations nationales dans un sens plus restrictif à la liberté d'avorter³³⁴.

L'organe de protection des droits de l'homme a aussi dû prendre position, à trois reprises, sur des violations de l'article 8 alléguées par les pères d'un enfant avorté qui se plaignent de lois qui ne prennent pas en compte l'avis du père³³⁵. Dans toutes ces affaires, la juridiction juge que le droit au respect de la vie privée de la femme enceinte prime sur celui du père potentiel car c'est la femme qui est principalement concernée par la grossesse et par la poursuite ou l'interruption de celle-ci³³⁶. Elle affirme ceci autant dans des cas où la santé ou la vie de la femme est en danger, que dans un cas, celui de *H. c. Norvège* où la femme n'a rien à craindre pour sa santé. L'ingérence dans la vie privée du père est donc justifiée selon le second paragraphe de l'article 8 car elle est « nécessaire à la protection des droits d'autrui »³³⁷. En effet, le droit au respect de la vie privée et familiale du père potentiel ne peut être interprété comme comprenant le droit d'être consulté ou le droit de saisir un juge lorsque la femme enceinte a pris la décision de subir une IVG³³⁸.

³³¹ J-M. LARRALDE, « La Cour européenne ... et la protection ... », *op. cit.*, p. 97 ; Cour eur. D.H., arrêt Tysiak c. Pologne du 24 septembre 2007, §116, p. 27 ; Cour eur. D.H., arrêt R.R. c. Pologne du 26 mai 2011, §200, p. 37 ; Cour eur. D.H., arrêt P. et S. c. Pologne du 30 octobre 2012, §99, p. 22 ; N. HERVIEU, « Avortement : La Cour ... », *op. cit.*

³³² J. ERDMAN, *op. cit.*, p. 182 ; N. HERVIEU, « Avortement : La Cour ... », *op. cit.*

³³³ N. HERVIEU, « Avortement : La Cour ... », *op. cit.*

³³⁴ N. HERVIEU, « Droit à l'avortement ... », *op. cit.* ; J. ERDMAN, *op. cit.*, p. 182 ;

³³⁵ Comm. eur. D.H., D 8416/79 (X. c. Royaume-Uni), 13 mai 1980 ; Comm. eur. D.H., D 17004/90 (H. c. Norvège), 19 mai 1992 ; Cour eur. D.H., arrêt Boso c. Italie du 5 septembre 2002.

³³⁶ Comm. eur. D.H., D 8416/79 (X. c. Royaume-Uni), 13 mai 1980, §§26-27, p. 263 ; Comm. eur. D.H., D 17004/90 (H. c. Norvège), 19 mai 1992, §4, p. 184 ; Cour eur. D.H., arrêt Boso c. Italie du 5 septembre 2002, §2, p. 7 ; J-M. DÍAZ DE VALDÉS, *op. cit.*, pp. 79-80 ; C. ZAMPAS et J. M. GHER, *op. cit.*, p. 277.

³³⁷ Comm. eur. D.H., D 8416/79 (X. c. Royaume-Uni), 13 mai 1980, §§26-27, p. 263 ; Comm. eur. D.H., D 17004/90 (H. c. Norvège), 19 mai 1992, §4, p. 184 ; Cour eur. D.H., arrêt Boso c. Italie du 5 septembre 2002, §2, p. 7 ; J-M. DÍAZ DE VALDÉS, *op. cit.*, pp. 79-80.

³³⁸ Comm. eur. D.H., D 8416/79 (X. c. Royaume-Uni), 13 mai 1980, §27, pp. 263-264 ; Cour eur. D.H., arrêt Boso c. Italie du 5 septembre 2002, §2, p. 6.

Section 2 : La jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme

La Cour interaméricaine des droits de l'homme soulève que « *la vie privée* », qui est en étroite relation avec le droit à l'intégrité de la personne³³⁹, a été interprétée largement de façon à inclure le libre développement de la personnalité, c'est-à-dire le droit de déterminer sa propre identité et le droit de choisir et de développer des relations avec d'autres individus et avec le monde extérieur ; ainsi que l'autonomie personnelle qui permet à tout individu de décider quels événements viendront modifier sa qualité de vie. Plus précisément, la maternité est une part primordiale du libre développement personnel des femmes. La Cour affirme que « *l'autonomie reproductive* » est liée à la vie privée et donc le respect de la décision de devenir ou de ne pas devenir parent est comprise dans la protection de la vie privée³⁴⁰.

L'arrêt sur lequel nous venons de nous baser pour interpréter la vie privée et familiale a été rendu dans un cas concernant une interdiction de pratiquer la fécondation *in vitro* et non pas dans un cas d'avortement. Il nous paraît tout de même intéressant, pour cette étude, de soulever une précision de la Cour. S'il y a une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale et/ ou dans le droit à l'intégrité personnelle, celle-ci ne constituera pas une violation si elle n'est, ni abusive, ni arbitraire. Pour cela, il faut que l'ingérence soit prévue par la loi, qu'elle poursuive un but légitime et qu'elle respecte les principes d'adéquation, de nécessité et de proportionnalité³⁴¹.

La Cour interaméricaine se réfère à des arrêts rendus par son homologue européen et notamment à l'arrêt *A, B et C c. Irlande* pour préciser que le fait de respecter, dans tous les cas, la vie de l'enfant qui n'est pas encore né au détriment des droits de la femme enceinte qui seraient considérées comme méritant une protection moindre ne réalise pas correctement l'exercice de « *pondération raisonnable et proportionnelle* » entre les différents droits en conflit³⁴². Elle se réfère, de plus, à l'arrêt *VO c. France* et *R.R. c. Pologne* pour souligner que la possibilité d'étendre la protection de la vie de l'enfant non né doit être mise en balance et pondérée avec les droits et libertés de la mère et du père³⁴³.

³³⁹ Cour interam. D.H., arrêt *Artavia Murillo y otros « Fecundación in vitro »* vs. Costa Rica du 28 novembre 2012, § 147, p. 47, [Traduction libre].

³⁴⁰ *Ibid.*, §§ 143-146, p. 45 et § 275, p. 86, [Traduction libre].

³⁴¹ *Ibid.*, §§ 272-273, p. 86.

³⁴² *Ibid.*, § 275, p. 86, [Traduction libre].

³⁴³ *Ibid.*, § 275, p. 86 ; Cour eur. D.H., arrêt *VO c. France* du 8 juillet 2004, § 80, p. 37 ; Cour eur. D.H., arrêt *R.R. c. Pologne* du 26 mai 2011, § 181, p. 322.

Après avoir rappelé ces jurisprudences européennes, les juges interaméricains énoncent que, pour résoudre le conflit en cause, il faut effectuer une pondération entre les différents droits en conflit³⁴⁴.

Chapitre 4: Un droit à l'avortement consacré au niveau régional ? Confrontation des positions des Cours

La Cour européenne des droits de l'homme refuse de consacrer un droit à l'avortement³⁴⁵. La CEDH ne contient pas de droit à la liberté de décider d'interrompre sa grossesse³⁴⁶. En effet, lorsque la Cour parle du « *droit d'accès à un avortement légal* »³⁴⁷, elle se réfère au droit garanti par les législations nationales et non pas à un droit établi dans la Convention³⁴⁸. Dans l'arrêt *A, B et C c. Irlande*, la Cour a jugé que l'État n'avait pas dépassé sa marge nationale d'appréciation en interdisant l'avortement pour des motifs de santé et de bien-être³⁴⁹. On déduit de cela que l'interdiction de l'avortement à la demande ne viole pas non plus la Convention. La Cour ne s'est jamais prononcée dans le sens contraire, c'est-à-dire sur la question de savoir si l'autorisation de l'avortement à la demande viole ou pas la Convention³⁵⁰.

L'organe européen de protection des droits de l'homme accepte quand même que l'avortement puisse être compatible avec l'article 2³⁵¹. De plus, lorsqu'un État a décidé d'octroyer un droit qui ne se trouve pas tel quel dans la Convention, celui-ci peut tout de même tomber sous la protection de la Convention. C'est ainsi que la Cour européenne des droits de l'homme s'est prononcée par rapport à l'avortement. En effet, elle a soulevé à plusieurs reprises que lorsque l'État décide de rendre l'avortement légal dans certains cas, il faut que le cadre procédural respecte la Convention et les citoyens doivent réellement pouvoir y avoir accès s'ils se trouvent dans les conditions prévues par la loi nationale³⁵².

³⁴⁴ Cour interam. D.H., arrêt *Artavia Murillo y otros « Fecundación in vitro »* vs. Costa Rica du 28 novembre 2012, §276, p. 87.

³⁴⁵ J-M. LARRALDE, « La Cour européenne ... et la protection ... », *op. cit.*, p. 94; J-M. LARRALDE, « La Cour européenne des droits de la femme » in *L'homme dans la société internationale. Mélanges en hommage au Professeur Paul Tavernier* (sous la dir. De J-F. AKANDJI-KOMBÉ), Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 834.

³⁴⁶ J. ERDMAN, *op. cit.*, p. 179 ; G. PUPPINCK, « Abortion and ... », *op. cit.*, pp. 158-159.

³⁴⁷ Cour eur. D.H., arrêt *R.R. c. Pologne*, 26 mai 2011, req. n°27617/04, §200, p. 38 ; Cour eur. D.H., arrêt *P. et S. c. Pologne*, 30 octobre 2012, req. n° 57375/08, §99, p. 22.

³⁴⁸ G. PUPPINCK, « Abortion and ... », *op. cit.*, p. 159.

³⁴⁹ Cour eur. D.H., arrêt *A, B et C c. Irlande* du 16 décembre 2010, §241, pp. 77-78.

³⁵⁰ G. PUPPINCK, « Abortion and ... », *op. cit.*, p. 186.

³⁵¹ J-M. LARRALDE, « La Cour européenne ... et la promotion ... », *op. cit.*, p. 860 ; J-M. LARRALDE, « La Cour européenne ... et la protection ... », *op. cit.*, p. 95.

³⁵² Cour eur. D.H., arrêt *Tysiāc c. Pologne* du 24 septembre 2007, §116, p. 27 ; Cour eur. D.H., arrêt *R.R. c. Pologne* du 26 mai 2011, §200, p. 37 ; Cour eur. D.H., arrêt *P. et S. c. Pologne* du 30 octobre 2012, §99, p. 22 ; J. ERDMAN, *op. cit.*, pp. 163-164 ; J-M. LARRALDE, « La Cour européenne ... et la promotion ... », *op. cit.*, p. 868 ; J-M. LARRALDE, « La Cour européenne ... et la protection ... », *op. cit.*, p. 97 ; G. PUPPINCK, « Abortion and ... », *op. cit.*, pp. 164-165 et p. 172.

Au fil des arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme, les juges strasbourgeois se sont montrés protecteurs des droits des femmes. Bien qu'ils soient restés prudents vu la sensibilité du débat et qu'ils aient toujours refusé d'analyser *in abstracto* les lois nationales, l'évolution va tout de même « *en faveur d'un droit à l'avortement* »³⁵³. En effet, en utilisant les articles 3 et 8 de la CEDH, la Cour impose certaines obligations positives aux États en faveur de la protection de la femme qui souhaite exercer son droit d'accès légal à l'avortement³⁵⁴. Donc, les jugements de la Cour varient selon la législation nationale du pays en cause³⁵⁵.

La petite quantité des arrêts rendus par la Cour interaméricaine des droits de l'homme dont nous voyons une relation avec la liberté d'avorter ne nous permet pas de tirer de pareilles conclusions. Nous pouvons tout de même affirmer que la CADH ne contient pas non plus un droit à l'avortement³⁵⁶. La jurisprudence de l'organe de protection interaméricain nous dévoile tout de même une avancée libérale vers la reconnaissance des droits reproductifs et une ouverture en faveur de la légalisation de l'avortement³⁵⁷. Nous constatons certaines similitudes dans les raisonnements tenus par les deux organes judiciaires régionaux.

Tout d'abord, bien qu'il n'y ait pas de consensus sur les débuts de la vie, ni en région européenne, ni en région interaméricaine³⁵⁸, la Cour européenne, de manière constante, a affirmé que le terme « *personne* » ne s'applique pas avant la naissance³⁵⁹ et les juges interaméricains, en se référant, entre autres, à la jurisprudence européenne, sont du même avis³⁶⁰. Les deux Cours considèrent que la protection de la vie de l'enfant non-né n'est pas un droit absolu et qu'il n'est pas permis de faire primer, dans tous les cas, le droit à la vie de l'enfant non-né au détriment des droits fondamentaux de la femme enceinte³⁶¹. Une interdiction totale

³⁵³ J-M. LARRALDE, « La Cour européenne ... et la promotion ... », *op. cit.*, pp. 857-858 et p. 865 ; J-M. DÍAZ DE VALDÉS, *op. cit.*, p. 84 ; J. ERDMAN, *op. cit.*, pp. 173-174.

³⁵⁴ J-M. LARRALDE, « La Cour européenne ... et la promotion ... », *op. cit.*, p. 857 ; J-M. LARRALDE, « La Cour européenne des droits de la femme », *op. cit.*, p. 834.

³⁵⁵ A. MORICEAU, *op. cit.*, p. 496.

³⁵⁶ A. PAÚL DÍAZ, *op. cit.*, p. 72.

³⁵⁷ A. KEMELMAJER DE CARLUCCI, M. HERRERA et E. LAMM, *op. cit.* ; I. BRENA SESMA, *op. cit.*, p. 24 ; M. ARANGO OLAYA, *op. cit.*, p. 178.

³⁵⁸ Cour eur. D.H., arrêt A, B et C c. Irlande du 16 décembre 2010, §§236-237, pp. 75-76 ; Cour eur. D.H., arrêt R.R. c. Pologne du 26 mai 2011, §186, p.33 ; Cour eur. D.H., arrêt P. et S. c. Pologne du 30 octobre 2012, §97, p. 22 ; Cour interam. D.H., arrêt Artavia Murillo y otros « Fecundación *in vitro* » vs. Costa Rica du 28 novembre 2012, §185, pp. 59-60 ; I. BRENA SESMA, *op. cit.*, p. 10 ; G. PUPPINCK, « Abortion and ... », *op. cit.*, p. 165.

³⁵⁹ Comm. eur. D.H., D 8416/79 (X. c. Royaume-Uni), 13 mai 1980, §§7 et 9, p. 259 ; Comm eur. D.H., D 17004/90 (H. c. Norvège), 19 mai 1992, §1, p. 180 ; H. B. KENFACK, *op. cit.*, p. 493

³⁶⁰ Cour interam. D.H., arrêt Artavia Murillo y otros « Fecundación *in vitro* » vs. Costa Rica du 28 novembre 2012, §244, p. 76 et §264, p. 83 ; I. BRENA SESMA, *op. cit.*, p. 13.

³⁶¹ Comm. eur. D.H., D 8416/79 (X. c. Royaume-Uni), 13 mai 1980, §§18-19, p. 252 ; Cour eur. D.H., arrêt A, B et C c. Irlande du 16 décembre 2010, §238, p. 76 ; Cour interam. D.H., arrêt Artavia Murillo y otros « Fecundación *in vitro* » vs. Costa Rica du 28 novembre 2012, §258, p. 81 et §275, p. 86 ; M. ARANGO OLAYA, *op. cit.*, p. 181 ;

de l'avortement est donc en désaccord avec cette affirmation³⁶². En effet, l'organe de protection européen a répété à plusieurs reprises que les États, lorsqu'ils légifèrent sur l'avortement, doivent ménager « *un juste équilibre entre la nécessité d'assurer la protection du fœtus et les intérêts de la femme* »³⁶³. De même, la Cour interaméricaine a affirmé, lors de l'arrêt concernant la fécondation *in vitro*, que le but des mots « *en général* » insérés dans l'article de la Convention américaine qui concerne la droit à la vie est de permettre de rechercher « *l'équilibre adéquat* » entre les droits et les intérêts en conflit³⁶⁴. La nécessité de cette mise en balance n'a pas, jusqu'à aujourd'hui, été confirmée explicitement dans l'espace interaméricain, dans une décision relative à l'IVG. Néanmoins, comme nous l'avons vu, une lecture possible de l'arrêt *B. vs. El Salvador* est de considérer que la Cour a effectué cette pondération des intérêts en cause pour finalement astreindre à l'État de protéger la vie, la santé et l'intégrité de la femme enceinte³⁶⁵. De plus, étant donné les références faites dans l'arrêt *Artavia Murillo y otros « Fecundación in vitro » vs. Costa Rica* aux décisions de la Cour européenne rendues dans des cas concernant des interruptions de grossesse, il nous paraît possible que la Cour interaméricaine juge les futurs cas mettant en jeu la liberté d'avorter en suivant le raisonnement tenu par les juges européens dans les arrêts cités ; c'est-à-dire, en effectuant cet exercice de mise en balance des intérêts en conflit.

La différence entre les deux Cours sur le point que nous venons d'aborder est que la juridiction européenne précise que les États jouissent d'une grande marge d'appréciation et d'un large pouvoir discrétionnaire pour rechercher ce « *juste équilibre* »³⁶⁶. Au contraire, bien que dans l'arrêt *Murrillo y otros vs. Costa Rica*, l'État avait argumenté qu'il jouissait d'une marge d'appréciation, la Cour interaméricaine a considéré qu'il n'était pas pertinent de se prononcer sur ce point³⁶⁷.

J-M. DÍAZ DE VALDÉS, *op. cit.*, pp. 75-76 ; N. HERVIEU, « Droit à l'avortement ... », *op. cit.* ; A. KEMELMAJER DE CARLUCCI, M. HERRERA et E. LAMM, *op. cit.* ; J-M. LARRALDE, « La Cour européenne ... et la promotion ... », *op. cit.*, p. 860.

³⁶² A. KEMELMAJER DE CARLUCCI, M. HERRERA et E. LAMM, *op. cit.*

³⁶³ Cour eur. D.H., arrêt Boso c. Italie du 5 septembre 2002, §1, p. 6 ; Comm eur. D.H., D 17004/90 (H. c. Norvège), 19 mai 1992, §1, p. 182 ; Cour eur. D.H., arrêt VO c. France du 8 juillet 2004, §13, p. 49 ; Cour eur. D.H., arrêt A, B et C c. Irlande du 16 décembre 2010, §230, p. 74 ; J-M. DÍAZ DE VALDÉS, *op. cit.*, p. 79.

³⁶⁴ Cour interam. D.H., arrêt Artavia Murillo y otros « Fecundación *in vitro* » vs. Costa Rica du 28 novembre 2012, §263, p. 83, [Traduction libre] ; A. KEMELMAJER DE CARLUCCI, M. HERRERA et E. LAMM, *op. cit.*

³⁶⁵ Cour interam. D.H., Mesures provisoires, B. vs. El Salvador, 29 mai 2013, §17, pp. 13-14 ; M. ARANGO OLAYA, *op. cit.*, pp. 178-182.

³⁶⁶ Comm eur. D.H., D 17004/90 (H. c. Norvège), 19 mai 1992, §1, p. 182 ; Comm eur. D.H., arrêt Boso c. Italie du 5 septembre 2002, §1, p. 6 ; Cour eur. D.H., arrêt VO c. France du 8 juillet 2004, §§ 78 et 82, pp. 36-38 ; Cour eur. D.H., arrêt A, B et C c. Irlande du 16 décembre 2010, §229, pp. 71-73 et §§236-238, p. 73 ; Cour eur. D.H., arrêt R.R. c. Pologne du 26 mai 2011, §186, p. 33 ; Cour eur. D.H., arrêt P. et S. c. Pologne du 30 octobre 2012, §97, p. 22 ; H. KENFACK, *op. cit.*, pp. 492, 498 et 502 ; G. PUPPINCK, « Abortion and ... », *op. cit.*, pp. 165-166.

³⁶⁷ Cour interam. D.H., arrêt Artavia Murillo y otros « Fecundación *in vitro* » vs. Costa Rica du 28 novembre 2012, §316, p. 99.

La CEDH prévoit l'interdiction de « *traitements inhumains ou dégradants* »³⁶⁸ alors que l'intitulé de l'article 5 de la Convention américaine emploie les termes « *droit à l'intégrité personnelle* » et c'est sous cet intitulé qu'est prévue autant l'interdiction des traitements inhumains et dégradants que le respect de l'intégrité physique, psychique et morale³⁶⁹. Dans les arrêts de la Cour interaméricaine que nous avons analysé, nous n'avons pas retrouvé les termes « *traitements inhumains et dégradants* ». Par contre, la Cour européenne a, elle, utilisé les mots « *intégrité physique et morale* », mais pour indiquer que c'est une composante du droit à la vie privée³⁷⁰. Peut-être que lorsque la Cour interaméricaine des droits de l'homme sera amenée, dans le futur, à juger des cas concernant la liberté d'avorter, elle utilisera les termes « *traitement inhumain et dégradant* » pour juger la situation dans laquelle s'est retrouvée une femme enceinte ; mais ceci n'a pas encore été le cas pour le moment. En effet, dans la décision ordonnant des mesures provisoires au Salvador, la Cour a ordonné à l'État de prendre les mesures nécessaires pour respecter l'article 5 de la Convention américaine, en précisant que ces mesures devaient éviter des dommages irréparables à « *l'intégrité personnelle* » de la femme enceinte³⁷¹. Néanmoins, lorsque la Cour européenne analyse s'il y a eu violation de l'interdiction de soumettre quelqu'un à des traitements inhumains ou dégradants, elle prend en compte des éléments qui sont de la même nature que ceux que la Cour interaméricaine considère pour conclure au respect ou non de l'intégrité de la personne. C'est-à-dire, elles regardent toutes les deux si la personne en cause s'est vue privée d'information médicale, si elle a rencontré des obstacles pour accéder à des services médicaux, si cela a amené cette personne à être sous pression ou dans une situation angoissante, etc.³⁷².

Un autre droit de la femme enceinte qui entre en conflit avec la protection de la vie de l'enfant conçu mais pas encore né est le respect de la vie privée et familiale. Autant la Cour européenne, que la Cour interaméricaine considèrent que la notion de « *vie privée* » doit être comprise largement comme englobant l'autonomie personnelle, le libre développement de la personnalité ainsi que la décision de devenir ou de ne pas devenir parent³⁷³. De plus, les deux

³⁶⁸ Conv. E.D.H., art. 3.

³⁶⁹ Conv. A.D.H., art. 5.

³⁷⁰ Cour eur. D.H., arrêt *Tysiāc c. Pologne* du 24 septembre 2007, §107, p. 25 ; Cour eur. D.H., arrêt *A, B et C c. Irlande* du 16 décembre 2010, §212, p. 69 ; Cour eur. D.H., arrêt *R.R. c. Pologne* du 26 mai 2011, §180, pp. 31-32 ; J. ERDMAN, *op. cit.*, p. 180.

³⁷¹ Cour interam. D.H., *Mesures provisoires, B. vs. El Salvador*, 29 mai 2013, p. 14, [Traduction libre].

³⁷² Cour eur. D.H., arrêt *R.R. c. Pologne* du 26 mai 2011, §§152-162, pp. 24-27 ; Cour eur. D.H., arrêt *P. et S. c. Pologne* du 30 octobre 2012, §§160-169, pp. 37-38 ; Cour interam. D.H., arrêt *Artavia Murillo y otros « Fecundación in vitro » vs. Costa Rica* du 28 novembre 2012, §§147-148, p. 47.

³⁷³ Comm. eur. D.H., D 6959/75 (*Brüggemann et Scheuten c. RFA*), 12 juillet 1977, §55, p. 18 ; Cour eur. D.H., arrêt *Tysiāc c. Pologne* du 24 septembre 2007, §107, p. 25 ; Cour eur. D.H., arrêt *A, B et C c. Irlande* du 16 décembre 2010, §212, pp. 69-70 ; Cour eur. D.H., arrêt *R.R. c. Pologne* du 26 mai 2011, §180, pp. 31-32 ; Cour eur. D.H., arrêt *P. et S. c. Pologne* du 30 octobre 2012, §111, p. 26 ; Cour eur. D. H., arrêt *A.K. c. Lettonie* du 24

Cours estiment que le droit à la vie privée est en étroite relation avec le droit à l'intégrité physique et morale³⁷⁴ dont nous venons de parler. Elles précisent en outre toutes les deux que si certaines conditions sont remplies, une ingérence dans ce droit, qui le limite, ne constituera pas une violation. Pour les deux Cours, pour qu'il n'y ait pas de violation, il faut, en plus de l'exercice de pondération, c'est-à-dire du « *juste équilibre* » dont nous avons parlé antérieurement, que cette ingérence soit notamment prévue par la loi, et qu'elle poursuive un but légitime³⁷⁵. Contrairement à la jurisprudence de la Cour européenne, nous ne trouvons malheureusement pas d'exemple où la Cour interaméricaine aurait effectué cette analyse dans un cas concernant la liberté d'avorter. De fait, il faut garder à l'esprit que la juridiction interaméricaine a précisé ces conditions justifiant une ingérence dans un cas concernant la fécondation *in vitro* mais jamais dans un cas relatif à la liberté d'avorter. Cependant, lorsqu'elle précise dans cette décision l'exercice de pondération qui doit être effectué, elle fait référence à plusieurs cas de la Cour européenne que nous avons cités, c'est-à-dire des affaires relatives à l'avortement³⁷⁶. Donc, si les juges interaméricains se retrouvent face à une affaire mettant en cause spécifiquement une interruption de grossesse, il ne serait pas étonnant qu'ils se réfèrent aussi aux arrêts rendus par leurs homologues européens pour raisonner d'une façon similaire.

Les juges interaméricains ne font pas, comme les européens, explicitement une différence entre l'obligation négative et l'obligation positive découlant du droit au respect de la vie privée³⁷⁷ alors qu'ils font expressément cette distinction concernant les obligations découlant du respect du droit à la vie³⁷⁸. Les mots qu'ils utilisent, autant par rapport au respect de la vie privée et familiale que par rapport au respect de l'intégrité personnelle, sont « *cette Cour a établi dans sa jurisprudence qu'un droit peut être restreint par les États du moment que les ingérences*

juin 2014, §63, p. 12 ; Cour interam. D.H., arrêt Artavia Murillo y otros « Fecundación *in vitro* » vs. Costa Rica du 28 novembre 2012, §§143-146, p. 45 et §275, p. 86 ; J. ERDMAN, *op. cit.*, p. 180 ; A. KEMELMAJER DE CARLUCCI, M. HERRERA et E. LAMM, *op. cit.*

³⁷⁴ Cour eur. D.H., arrêt Tysiāc c. Pologne du 24 septembre 2007, §107, p. 25 ; Cour eur. D.H., arrêt A, B et C c. Irlande du 16 décembre 2010, §212, p. 69 ; Cour eur. D.H., arrêt R.R. c. Pologne du 26 mai 2011, §180, pp. 31-32 ; Cour interam. D.H., arrêt Artavia Murillo y otros « Fecundación *in vitro* » vs. Costa Rica du 28 novembre 2012, §147, p. 47 ; J. ERDMAN, *op. cit.*, p. 180 ; M. ARANGO OLAYA, *op. cit.*, p. 183 ; J-M. DÍAZ DE VALDÉS, *op. cit.*, p. 83 et p. 95.

³⁷⁵ Cour eur. D.H., arrêt Tysiāc c. Pologne du 24 septembre 2007, §109, p. 25 ; Cour eur. D.H., arrêt A, B et C c. Irlande du 16 décembre 2010, §218, p. 71 et §230, p. 74 ; Cour eur. D.H., arrêt R.R. c. Pologne du 26 mai 2011, §183, p. 32 ; Cour interam. D.H., arrêt Artavia Murillo y otros « Fecundación *in vitro* » vs. Costa Rica du 28 novembre 2012, §§272-276, pp. 86-87.

³⁷⁶ Cour interam. D.H., arrêt Artavia Murillo y otros « Fecundación *in vitro* » vs. Costa Rica du 28 novembre 2012, §275, p. 86.

³⁷⁷ Cour eur. D.H., arrêt Tysiāc c. Pologne du 24 septembre 2007, §§109-110, p. 25 ; Cour eur. D.H., arrêt A, B et C c. Irlande du 16 décembre 2010, §244, p. 78 ; Cour eur. D.H., arrêt R.R. c. Pologne du 26 mai 2011, §§183-184, p. 32 ; J-M. LARRALDE, « La Cour européenne ... et la promotion ... », *op. cit.*, pp. 866-867.

³⁷⁸ Cour interam. D.H., arrêt Artavia Murillo y otros « Fecundación *in vitro* » vs. Costa Rica du 28 novembre 2012, §172, p. 55.

ne soient pas abusives ou arbitraires »³⁷⁹. La Cour européenne, de son côté, explique qu'il découle de l'article garantissant le droit au respect de sa vie privée une obligation de « *prémunir l'individu contre des ingérences arbitraires des pouvoirs publics* »³⁸⁰ et que ceci correspond à l'obligation négative découlant de l'article 8³⁸¹. Et les deux Cours, comme nous l'avons vu dans le paragraphe précédent, ont des conditions similaires pour que ces ingérences ne soient pas arbitraires. Il reste donc à voir si on pourrait assimiler une obligation soulevée par la juridiction interaméricaine à l'exigence d'assurer « *un respect effectif de la vie privée* » qui correspond, selon la Cour européenne à l'obligation positive qui incombe à l'État et qui résulte de l'article 8 de la Convention européenne³⁸². Selon la jurisprudence strasbourgeoise, ce « *respect effectif* » sera atteint lorsque l'État, s'il rend l'avortement légal dans certains cas, prévoit un cadre procédural qui permette aux femmes enceintes désirant exercer leur droit d'interrompre leur grossesse, d'accéder, dans les faits, aux services nécessaires³⁸³. La jurisprudence européenne soulève, dans les cas que nous avons analysé, cette obligation positive dans le cadre du respect de la vie privée³⁸⁴. Mais, dans l'arrêt *Artavia Murillo y otros vs. Costa Rica*, les juges font référence à l'arrêt *P. et S. c. Pologne*, et à d'autres rendus par la Cour européenne où il est question de « *l'obligation positive* » des États d'assurer un respect effectif du droit à l'intégrité physique et morale des individus ; obligation qui provient, pour les juges européens, aussi de l'article 8 de la Convention européenne. Selon les juges interaméricains, cette obligation est celle de l'État de réguler les services de santé d'une façon telle que les personnes qui veulent y avoir accès ne voient pas leur intégrité personnelle violée³⁸⁵. Dans l'arrêt *B. vs. El Salvador*, la Cour impose à l'État d'adopter toutes les mesures nécessaires pour que les médecins traitant la femme enceinte puissent prendre les décisions nécessaires et procéder, dans les faits à l'exécution des mesures indispensables à la protection des droits garantis par l'article 5 de la Convention américaine, c'est-à-dire le droit à l'intégrité personnelle³⁸⁶. Nous voyons une

³⁷⁹ Cour I.D.H., arrêt *Artavia Murillo y otros « Fecundación in vitro » vs. Costa Rica*, 28 novembre 2012, §§272-273, p. 86, [Traduction libre].

³⁸⁰ Cour eur. D.H., arrêt *Tysiāc c. Pologne* du 24 septembre 2007, §109, p. 25 ; Cour eur. D.H., arrêt A, B et C c. Irlande du 16 décembre 2010, §244, p. 78 ; Cour eur. D.H., arrêt R.R. c. Pologne du 26 mai 2011, §183, p. 32.

³⁸¹ Cour eur. D.H., arrêt A, B et C c. Irlande du 16 décembre 2010, §216, pp. 70-71.

³⁸² Cour eur. D.H., arrêt *Tysiāc c. Pologne* du 24 septembre 2007, §110, p. 25 ; Cour eur. D.H., arrêt A, B et C c. Irlande du 16 décembre 2010, §244, p. 78 ; Cour eur. D.H., arrêt R.R. c. Pologne du 26 mai 2011, §184, p. 32 ; J.-M. LARRALDE, « La Cour européenne ... et la promotion ... », *op. cit.*, pp. 866-867.

³⁸³ Cour eur. D.H., arrêt R.R. c. Pologne du 26 mai 2011, §200, pp. 37-38 ; Cour eur. D.H., arrêt P. et S. c. Pologne du 30 octobre 2012, §99, p. 22.

³⁸⁴ Cour eur. D.H., arrêt *Tysiāc c. Pologne* du 24 septembre 2007, §110, p. 25 ; Cour eur. D.H., arrêt A, B et C c. Irlande du 16 décembre 2010, §244, p. 78 ; Cour eur. D.H., arrêt R.R. c. Pologne du 26 mai 2011, §184, p. 32 ; J.-M. LARRALDE, « La Cour européenne ... et la promotion ... », *op. cit.*, pp. 866-867.

³⁸⁵ Cour eur. D.H., arrêt *Glass c. Royaume-Uni* du 9 mars 2004, §74, p. 19 ; Cour eur. D.H., arrêt *Yardimci c. Turquie* du 5 janvier 2010, §§55-56, p. 9 ; Cour eur. D.H., arrêt P. et S. c. Pologne du 30 octobre 2012, §96, p. 21 ; Cour interam. D.H., arrêt *Artavia Murillo y otros « Fecundación in vitro » vs. Costa Rica* du 28 novembre 2012, §§147-148, p. 47.

³⁸⁶ Cour interam. D.H., Mesures provisoires, *B. vs. El Salvador*, 29 mai 2013, p. 14.

similitude entre cette obligation imposée par la Cour interaméricaine et l'obligation positive découlant de l'article 8 de la Convention européenne.

Il est important de garder à l'esprit que, même si l'on retrouve des similitudes entre les interprétations des deux juridictions, les raisonnements tenus par la Cour européenne ont plus d'influence que ceux que nous avons relevé de la Cour interaméricaine. En effet, la jurisprudence des juges européens est constante et, bien qu'elle soit parfois critiquée, elle a été réitérée à plusieurs reprises dans des arrêts jugeant spécifiquement des cas mettant en question la liberté d'avorter. Au contraire, comme nous l'avons déjà souligné, l'arrêt *Artavia Murillo y otros vs. Costa Rica* est le premier et le seul arrêt où la Cour interprète le droit à la vie du non-né et cette sentence n'a pas été rendue dans un cas concernant l'IVG³⁸⁷. De plus, son interprétation de l'article 4, §1^{er} de la CADH a été critiquée par un juge de la Cour ayant émis une opinion dissidente lors de l'arrêt et nous trouvons des concordances avec la critique émise par ce juge dans un article de doctrine – antérieur à l'arrêt – consacré au statut de l'enfant non-né sous la Convention³⁸⁸.

D'après cet auteur, le premier paragraphe de l'article 4 reflète la protection accordée à l'enfant dès la conception par diverses législations nationales de pays américains. Qui plus est, la plupart des États ayant des législations libérales concernant l'avortement ne sont pas parties à la Convention. C'est le cas, entre autres, du Canada, des États-Unis et de Cuba³⁸⁹. Ensuite, comme l'a relevé le juge dissident, il faut interpréter la formule « *et en général à partir de la conception* » avec effet utile, c'est-à-dire que l'insertion de celle-ci a un but : celui de protéger le droit à la vie du fœtus dès la conception³⁹⁰. Néanmoins, contrairement au juge, l'auteur estime que les mots « *en général* », selon leur sens littéral, signifient que la disposition admet que, dans certaines circonstances, il y ait des exceptions où la vie de l'enfant en formation ne serait pas protégée mais ça ne lui fait pas perdre son statut de « *personne* »³⁹¹. Cet auteur, comme le juge VIO GROSSI, explore les travaux préparatoires pour relever que cette formule fut discutée et approuvée par la majorité des États américains³⁹². Ces deux hommes sont aussi d'accord sur le fait que les interprétations d'autres systèmes de protection des droits de l'homme qui permettent l'avortement pour protéger le droit à la vie privée ou à l'intégrité de la personne, ne

³⁸⁷ I. BENA SESMA, *op. cit.*, p. 3 ; A. PAÚL DÍAZ, *op. cit.*, p. 62 et p. 85.

³⁸⁸ A. PAÚL DÍAZ, *op. cit.*

³⁸⁹ *Ibid.*, pp. 72-73.

³⁹⁰ E. VIO GROSSI, opinion dissidente sous Cour I.D.H., arrêt *Artavia Murillo y otros « Fecundación in vitro » vs. Costa Rica*, 28 novembre 2012 ; A. PAÚL DÍAZ, *op. cit.*, p. 75 et p. 97.

³⁹¹ A. PAÚL DÍAZ, *op. cit.*, p. 70 et p. 97, [Traduction libre].

³⁹² E. VIO GROSSI, opinion dissidente sous Cour interam. D.H., arrêt *Artavia Murillo y otros « Fecundación in vitro » vs. Costa Rica* du 28 novembre 2012 ; A. PAÚL DÍAZ, *op. cit.*, pp. 75-77.

peuvent pas être appliquées dans le cas du système interaméricain car celui-ci, à la différence des autres, protège clairement et explicitement la vie dès la conception³⁹³.

Ce n'est donc que l'avenir qui pourra nous confirmer l'interprétation de la Cour favorable à la libéralisation de l'avortement ou au contraire, la Cour rejoindra peut-être les raisonnements tenus par certains qui lisent l'article 4, §1^{er} d'une façon restreignant la liberté d'interrompre une grossesse.

³⁹³ E. VIO GROSSI, opinion dissidente sous Cour interam. D.H., arrêt *Artavia Murillo y otros « Fecundación in vitro »* vs. Costa Rica du 28 novembre 2012 ; A. PAÚL DÍAZ, *op. cit.*, p. 79.

Conclusion

Au travers de cette étude, nous avons analysé si et comment la liberté d'avorter est protégée par la Cour européenne et la Cour interaméricaine des droits de l'homme et quelles sont les contraintes découlant des décisions de ces Cours qui pèsent sur les États.

Nous pouvons affirmer, par le biais des jurisprudences de ces deux Cours, qu'il n'existe pas de droit à l'avortement consacré au niveau régional. Ni la Convention européenne des droits de l'homme, ni la Convention américaine relative aux droits de l'homme n'enjoignent aux États de légaliser l'avortement. Les Cours laissent aux États un pouvoir discrétionnaire pour décider de la façon dont ils vont réguler l'interruption volontaire de grossesse. Ceci laisse place à ce que d'autres facteurs viennent influencer les législations nationales. C'est le cas notamment de l'Église catholique qui a toujours un impact conséquent dans la plupart des pays d'Amérique latine et dans quelques États européens. Les organisations de la société civile peuvent aussi avoir un rôle à jouer dans les modifications législatives mais nous nous sommes surtout attardés sur leur fonction au niveau juridictionnel et nous avons vu que, dans la plupart des cas où elles interviennent en tant qu'*amicus curiae* – qu'elles soient pour ou contre la libéralisation de l'avortement – leurs arguments se retrouvent dans les raisonnements tenus par les Cours.

Bien que l'évolution des législations nationales des pays d'Europe et d'Amérique latine soit hétérogène et qu'il y ait aujourd'hui de grandes différences entre les États, il nous semble pertinent de considérer qu'il y a, actuellement, une exigence commune à tous les pays soumis à la Cour européenne et à la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Si la poursuite de la grossesse entraîne un risque pour la vie de la femme enceinte, la protection de sa vie doit primer sur la vie de l'enfant à naître, qui n'est pas une « *personne* » dans le sens des articles des Conventions qui protègent la vie. En effet, la Cour interaméricaine a astreint un État condamnant dans tous les cas l'avortement à prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la vie de la femme enceinte³⁹⁴. Quant à la Cour européenne, bien qu'elle n'ait pas été amenée à juger un cas concernant un pays dans lequel l'avortement est totalement interdit, il ressort de sa jurisprudence qu'un État ne pourra pas échapper à une condamnation si la vie de la femme enceinte est en danger. En ce qui concerne les autres droits fondamentaux de la femme enceinte, leur protection dépendra – du moins dans les pays membres du Conseil de l'Europe – des législations nationales. La Cour européenne a jugé à plusieurs reprises que si l'État rend l'avortement légal dans certaines circonstances, il aura des obligations positives à respecter.

³⁹⁴ Cour interam. D.H., Mesures provisoires, B. vs. El Salvador, 29 mai 2013.

D'un côté, l'obligation « *d'instaurer un cadre procédural permettant aux femmes enceintes d'exercer leur droit d'accès à un avortement légal* »³⁹⁵ et d'un autre côté, l'obligation de s'assurer que les femmes enceintes qui cherchent à accéder à une interruption volontaire de grossesse légale ne sont pas traitées d'une manière déplorable pouvant être assimilée à un traitement inhumain et dégradant³⁹⁶. Bien qu'il n'y ait pas, dans la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, de précisions quant aux exigences incombant aux États lorsqu'ils autorisent l'avortement dans certains cas, nous trouvons des renseignements quant à des obligations à respecter dans des cas concernant d'autres services de santé. Et celles-ci étant similaires à celles imposées par la Cour européenne, il nous paraît que la Cour interaméricaine pourrait réitérer ces exigences dans un cas spécifique d'avortement et rapprocher sa jurisprudence relative à la liberté d'avorter de celle de la Cour européenne. Il faut toutefois souligner, comme l'indique Nicolas HERVIEU, que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme soulève un paradoxe : un État sera condamné si sa législation reconnaît certains cas où l'avortement est légal et qu'il ne respecte pas ces exigences alors qu'un État qui ne reconnaît aucun cas d'IVG légale ne sera pas condamnable³⁹⁷. Donc la Cour fait primer « *la liberté de choix des États* » pour ainsi « *tenir compte des profondes convictions politiques ou morales de chaque pays* »³⁹⁸ et de cette façon respecter « *la diversité européenne* » et les « *traditions culturelles* »³⁹⁹.

Les conclusions de ce travail ne pouvant aller au-delà des enseignements tirés des décisions rendues par les Cours européenne et interaméricaine des droits de l'homme et de certaines spéculations se basant sur la jurisprudence existante jusqu'à l'heure actuelle, elles seront indubitablement à reconsidérer à l'avenir. De plus, comme les événements récents nous le prouvent, les législations nationales fluctuent et, peut-être nous trouverons-nous un jour face à un certain consensus au sein des États parties à la Convention européenne et/ou interaméricaine des droits de l'homme ; consensus qui pourra être pris en compte par les Cours qui adopteront, en conséquence, des décisions différentes.

³⁹⁵ Cour eur. D.H., arrêt R.R. c. Pologne du 26 mai 2011, §200, pp. 37-38 ; Cour eur. D.H., arrêt P. et S. c. Pologne du 30 octobre 2012, §99, p. 22.

³⁹⁶ Cour eur. D.H., arrêt R.R. c. Pologne du 26 mai 2011 ; Cour eur. D.H., arrêt P. et S. c. Pologne du 30 octobre 2012.

³⁹⁷ N. HERVIEU, « Droit à l'avortement ... », *op. cit.* ; N. Hervieu, « Avortement : La Cour ... », *op. cit.*

³⁹⁸ N. HERVIEU, « Droit à l'avortement ... », *op. cit.*

³⁹⁹ H. B. KENFACK, *op. cit.*, pp. 479-481.

Bibliographie

Législation

§1 : Législation internationale

- Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée à Paris le 10 décembre 1948.
- Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950.
- Convention américaine relative aux droits de l'homme, adoptée à San José le 22 novembre 1969.
- Statut de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, approuvé à La Paz en octobre 1979.
- Convention internationale relative aux droits de l'enfant, adoptée à New-York le 20 novembre 1989.
- Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes, adopté à Maputo le 11 juillet 2003.
- Protocole n°7 à l'Acte relatif aux conditions d'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République Slovaque, et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne, sur l'avortement à Malte du 23 septembre 2003, *J.O.U.E.*, L 236, p. 947.
- Résolution 1607 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, 16 avril 2008.

§2 : Législation nationale

Europe

- Const. irlandaise, disponible sur <http://www.irishstatutebook.ie/eli/cons/en>.
- C. pén. maltais, disponible sur <http://www.justiceservices.gov.mt/DownloadDocument.aspx?app=lom&itemid=8574&l=1>.
- Abortion Act, 27 octobre 1967, disponible sur <http://srhr.org/abortion-policies/documents/countries/01-UNITED-KINGDOM-ABORTION-ACT-1967.pdf#page=1>.
- Laki raskauden keskeyttämisestä [Loi sur la suspension de la grossesse], 24 mars 1970, disponible sur <http://www.finlex.fi/fi/laki/ajantasa/1970/19700239>.
- Abortlag, 12 juin 1974, disponible sur <http://rkrattsbaser.gov.se/sfst?bet=1974:595>.
- Loi n°194, Norme per la tutela sociale della maternita' e sull'interruzione volontaria della

- gravidanza, 22 mars 1978, disponible sur <http://www.normattiva.it/atto/caricaDettaglioAtto?atto.dataPubblicazioneGazzetta=1978-05-22&atto.codiceRedazionale=078U0194>.
- Wet afbreking zwangerschap, 1 mai 1981, disponible sur http://wetten.overheid.nl/BWBR0003396/2011-10-10#search_highlight0.
 - Loi n°186, Ο περί Ποινικού Κωδικός (Τροποποιητικός) Νόμος του [Loi portant modification du Code pénal], 1986, disponible sur http://www.cylaw.org/nomoi/arith/1986_1_186.pdf.
 - Törvény a magzati élet védelméről [Loi sur la protection de la vie fœtale], 1992, disponible sur https://net.jogtar.hu/jr/gen/hjegy_doc.cgi?docid=99200079.tv.
 - Ustawa o planowaniu rodziny, ochronie płodu ludzkiego i warunkach dopuszczalności przerywania ciąży [The Family Planning, Protection of Human Embryo and Conditions of Termination of Pregnancy Act], 7 janvier 1993, disponible sur <http://prawo.sejm.gov.pl/isap.nsf/download.xsp/WDU19930170078/U/D19930078Lj.pdf>.
 - Ordre n°50, Nestumo nutraukimo operacijos atlikimo tvarka [Sur les procédures chirurgicales d'interruption de la grossesse], 28 janvier 1994, disponible sur <https://www.e-tar.lt/portal/en/legalAct/TAR.9913EAF57AEA>.
 - Protection of Life During Pregnancy Act, 30 juillet 2013, disponible sur <http://www.irishstatutebook.ie/eli/2013/act/35/enacted/en/pdf>.
 - Anteproyecto de ley orgánica para la protección de la vida del concebido y de los derechos de la mujer embarazada, 2013, disponible sur <http://www.unav.edu/documents/58292/004aaf94-5e5a-4a14-84a2-4ae8574b387a>.
 - Loi n°134/2015, Sexta alteração ao Decreto-Lei n°113/2011, de 29 de novembro, prevendo o pagamento de taxas moderadoras na interrupção de gravidez quando for realizada, por opção da mulher, nas primeiras 10 semanas de gravidez, 7 septembre 2015, disponible sur <https://dre.pt/application/conteudo/70196961>.
 - Loi n°136/2015, Primeira alteração à Lei n.º 16/2007, de 17 de abril, sobre exclusão da ilicitude nos casos de interrupção voluntária da gravidez, 7 septembre 2015, disponible sur https://dre.pt/home/-/dre/70196963/details/maximized?print_preview=print-preview.
 - Loi n° 3/2016, Revogação das Leis n°134/2015, de 7 de setembro, relativa ao pagamento de taxas moderadoras na interrupção voluntária da gravidez, e 136/2015, de 7 de setembro (primeira alteração à Lei n°16/2007, de 17 de abril, sobre a exclusão da ilicitude nos casos de interrupção voluntária da gravidez), 29 février 2016, disponible sur http://www.pgdlisboa.pt/leis/lei_mostra_articulado.php?nid=2516&tabela=leis&ficha=1&pagina=1&so_miolo.

Amérique latine

- Const. salvadorienne, disponible sur https://www.asamblea.gob.sv/sites/default/files/documents/decretos/171117_072857074_archivo_documento_legislativo.pdf.
- C. pén. argentin, disponible sur <http://servicios.infoleg.gob.ar/infolegInternet/anexos/15000-19999/16546/texact.htm#15>.
- C. pén. brésilien, disponible sur <http://srhr.org/abortion-policies/documents/countries/09-Brazil-Penal-Code-1940.pdf>.
- C. pén. costaricain, disponible sur <http://srhr.org/abortion-policies/documents/countries/01-Costa-Rica-Penal-Code-2010.pdf>.
- C. pén. du district fédéral de Mexico, disponible sur <http://srhr.org/abortion-policies/documents/countries/01-Mexico-Criminal%20Code-Federal-District-2002.pdf>.
- C. pén. équatorien, disponible sur <http://srhr.org/abortion-policies/documents/countries/01-Ecuador-Penal-Code-2014.pdf>.
- C. pén. grenadaï, disponible sur <http://srhr.org/abortion-policies/documents/countries/01-Grenada-Criminal-Code-1987.pdf>.
- C. pén. guatémaltai, disponible sur <http://srhr.org/abortion-policies/documents/countries/01-Guatamala-Penal-Code.pdf>.
- C. pén. haïtien, disponible sur <http://srhr.org/abortion-policies/documents/countries/01-Haiti-Penal-Code-Haiti-Parliament-1985.pdf>.
- C. pén. hondurien, disponible sur <http://srhr.org/abortion-policies/documents/countries/01-Honduras-Penal-Code-1983.pdf>.
- C. pén. nicaraguayen, disponible sur <http://srhr.org/abortion-policies/documents/countries/01-Nicaragua-Penal-Code-2007.pdf>.
- C. pén. panaméen, disponible sur <http://srhr.org/abortion-policies/documents/countries/01-Panama-Penal-Code-2015.pdf>.
- C. pén. péruvien, disponible sur <http://srhr.org/abortion-policies/documents/countries/01-Peru-Penal-Code-1991.pdf>.
- C. pén. salvadorien, disponible sur <http://srhr.org/abortion-policies/documents/countries/01-El-Salvador-Penal-Code-1998.pdf>.
- C. pén. surinamais, disponible sur <http://srhr.org/abortion-policies/documents/countries/01-Suriname-Penal-Code-2015.pdf>.

- Offences Against the Person Act, 1873, disponible sur <http://srhr.org/abortion-policies/documents/countries/01-Dominica-Offenses-Against-the-Persons-Act-1995.pdf>.
- Medical Termination of Pregnancy Act, 1983, disponible sur <http://srhr.org/abortion-policies/documents/countries/01-Barbados-Medical-Termination-of-Pregnancy-Act-1983.pdf>.
- Loi n°3440, que modifica varias disposiciones de la ley n°1.160/97, Código penal, 16 juillet 2008, disponible sur <http://srhr.org/abortion-policies/documents/countries/02-Paraguay-Law-that-Modifies-Penal-Code-2008.pdf>.
- Loi n°18.987, Interrupción voluntaria del embarazo, 30 octobre 2012, disponible sur <http://srhr.org/abortion-policies/documents/countries/02-Uruguay-Legal-Interruption-of-Pregnancy.pdf>.
- Procedimiento Técnico para la Prestación de Servicios de Salud en el Marco de la Sentencia Constitucional Plurinacional 0206/2014, 2015, disponible sur <http://srhr.org/abortion-policies/documents/countries/15-Bolivia-Technical-Procedure-2014.pdf#page=44>.

Jurisprudence

§1 : Commission et Cour européenne des droits de l'homme

- Comm. eur. D.H., D 6959/75 (Brüggemann et Scheuten c. RFA), 12 juillet 1977, <http://www.echr.coe.int>.
- Comm. eur. D.H., D 8416/79 (X. c. Royaume-Uni), 13 mai 1980, <http://www.echr.coe.int>.
- Comm. eur. D.H., D 17004/90 (H. c. Norvège), 19 mai 1992, <http://www.echr.coe.int>.
- Cour eur. D.H., arrêt Bosso c. Italie du 5 septembre 2002, <http://www.echr.coe.int>.
- Cour eur. D.H., arrêt Glass c. Royaume-Uni du 9 mars 2004, <http://www.echr.coe.int>.
- Cour eur. D.H., arrêt Vo c. France du 8 juillet 2004, <http://www.echr.coe.int>.
- Cour eur. D.H., arrêt D. c. Irlande du 27 juin 2006, <http://www.echr.coe.int>.
- Cour eur. D.H., arrêt Tysiac c. Pologne du 24 septembre 2007, <http://www.echr.coe.int>.
- Cour eur. D.H., arrêt Yardimci c. Turquie du 5 janvier 2010, <http://www.echr.coe.int>.
- Cour eur. D.H., arrêt A, B et C c. Irlande du 16 décembre 2010, <http://www.echr.coe.int>.
- Cour eur. D.H., arrêt R.R. c. Pologne du 26 mai 2011, <http://www.echr.coe.int>.
- Cour eur. D.H., arrêt P. et S. c. Pologne du 30 octobre 2012, <http://www.echr.coe.int>.
- Cour eur. D.H., arrêt A.K. c. Lettonie du 24 juin 2014, <http://www.echr.coe.int>.

§2 : Commission et Cour interaméricaine des droits de l'homme

- Cour interam. D.H., arrêt Las niñas y Bosico vs. República Dominicana du 8 septembre 2005,

<http://www.corteidh.or.cr/>.

- Cour interam. D.H., arrêt Ximenes Lopes vs. Brasil du 4 juillet 2006, <http://www.corteidh.or.cr/>.
- Cour interam. D.H., arrêt Vélez Loor vs. Panamá du 23 novembre 2010, <http://www.corteidh.or.cr/>.
- Cour interam. D.H., arrêt Vera Vera y otra vs. Ecuador du 19 mai 2011, <http://www.corteidh.or.cr/>.
- Cour interam. D.H., arrêt Furlan y familiares vs. Argentina du 31 août 2012, <http://www.corteidh.or.cr/>.
- Cour interam. D.H., arrêt Artavia Murillo y otros « Fecundación *in vitro* » vs. Costa Rica du 28 novembre 2012, <http://www.corteidh.or.cr/>.
- Cour interam. D.H., Mesures provisoires, B. vs. El Salvador, 29 mai 2013.
- CENTRE POUR LES DROITS REPRODUCTIFS, Tierce intervention (*amicus curiae*) sous la Cour interam. D.H., arrêt Artavia Murillo y otros « Fecundación *in vitro* » vs. Costa Rica du 28 novembre 2012.

§3 : Jurisprudence nationale

- Central Criminal Court, arrêt Rex v. Bourne du 19 juillet 1938, n°1KB687.
- Cour Suprême irlandaise, arrêt The Attorney General v. X. and Others, 5 mars 1992, n°846P
- Cour Const. colombienne, C- 355/06, 10 mai 2006.

Doctrine

§1 : Monographies

- DAROLLE R., *L'avortement oui mais...*, Paris, Presses de la Cité, 1972.
- GRISEZ G., *El aborto : mitos realidades y argumentos*, (trad. L. BITTINI), Salamanca, Ediciones Sígueme, 1972.
- HÉBRARD M., *Avortement : La parole confisquée*, Paris, Desclée de Brouwer, 2006.
- I-GELLÉ F., *Différer la vie. Les églises et les états face à l'avortement et à la contraception*, Paris, Éditions Europe International, 1975.
- KAPLAN F., *L'embryon est-il un être vivant ?*, Paris, Éditions du Félin, 2008.
- KLEIN L., *Entre el crimen y el derecho : El problema del aborto*, Buenos Aires, Planeta, 2005.

§2 : Ouvrages collectifs

- KELLERHALS J. et PASINI W. (collab. W. GEISENDORF), *Le sens de l'avortement. Étude psycho-sociologique*, Genève, Librairie de l'Université Georg et Cie, 1976.

- TRONCOSO C., NÚÑEZ C. et CÁRDENAS CERÓN M. A., *Guía para proteger los derechos sexuales y reproductivos de las mujeres ante el sistema interamericano* (sous la dir. de C. NASH et G. DE JESÚS CHECO), Women's Link Worldwide, 2017.

§3 : Contributions à un ouvrage collectif

- AUDOLLENT P., « L'expérience d'une loi. Bilan et statistiques », in *Faire vivre. L'Église catholique et l'avortement* (sous la dir. de G. DUCHÈNE et G. DEFOIS), Paris, Le Centurion, 1979, pp. 11-28.
- BARROSO L. R., « El aborto en el debate público brasileño. Estrategias jurídicas para el embarazo anencefálico », in *El aborto en el derecho transnacional* (sous la dir. de R. J. COOK, J. N. ERDMAN, et B. M. DICKENS), Mexico, Fondo de Cultura Económica, 2016, pp. 332-353.
- BLANCARTE R., « El papel del Estado laico en el desarrollo de los derechos sexuales y derechos reproductivos en América Latina », in *Diversidad, sexualidades y creencias. Cuerpo y derechos en el mundo contemporáneo* (sous la dir. de D. GUTIÉRREZ-MARTÍNEZ et K. FELITTI), Buenos Aires, Prometeo Libros, 2015, pp. 165-191.
- BURGORGUE-LARSEN B., « Les interventions éclairées devant la Cour européennes des droits de l'homme ou le rôle stratégique des *amici curiae* », in *La conscience des droits : Mélanges en l'honneur de Jean-Paul Costa*, Paris, Dalloz, 2011, pp. 67-81.
- CICHOWSKI R. A., « Civil Society and the European Court of Human Rights », in *The European Court of Human Rights between Law and Politics* (sous la dir. de J. CHRISTOFFERSEN et M. RASK MADSEN), Oxford, Oxford University Press, 2011, pp. 77-97.
- DE LOCHT P., « Avortement : Un moraliste catholique s'interroge », in *L'avortement*, Paris, Éditions Universitaires, 1971, pp. 121-136.
- DOURLLEN-ROLLIER A.-M., « Étude comparée de l'avortement devant la loi », in *L'avortement*, Paris, Éditions Universitaires, 1971, pp. 105-120.
- ERDMAN J. N., « El giro procesal : El aborto en el Tribunal Europeo de Derechos Humanos », in *El aborto en el derecho transnacional* (sous la dir. de R. J. COOK, J. N. ERDMAN, et B. M. DICKENS), Mexico, Fondo de Cultura Económica, 2016, pp. 159-186.
- JULLIEN J., « L'Église a parlé », in *Faire vivre. L'Église catholique et l'avortement* (sous la dir. de G. DUCHÈNE et G. DEFOIS), Paris, Le Centurion, 1979, pp. 61-111.
- LAMAČKOVÁ A., « Los derechos de las mujeres en las sentencias sobre aborto del Tribunal Constitucional de Eslovaquia », in *El aborto en el derecho transnacional* (sous la dir. de R. J. COOK, J. N. ERDMAN, et B. M. DICKENS), Mexico, Fondo de Cultura Económica, 2016, pp. 82-106.

- LARRALDE J-M., « La Cour européenne des droits de la femme », in *L'homme dans la société internationale. Mélanges en hommage au Professeur Paul Tavernier* (sous la dir. de J-F. AKANDJI-KOMBÉ), Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 819-842.
- LÉVY C., « Société et avortement », in *L'avortement*, Paris, Éditions Universitaires, 1971, pp. 61-84.
- MADRAZO A., « Narrativas sobre la personalidad jurídica prenatal en la regulación del aborto », in *El aborto en el derecho transnacional* (sous la dir. de R. J. COOK, J. N. ERDMAN, et B. M. DICKENS), Mexico, Fondo de Cultura Económica, 2016, pp. 415-437.
- MEULDERS M-T., « Aspects juridiques », in *Libéraliser l'avortement ?*, Gembloux, Duculot, 1972, pp. 39-109.
- MEULDERS-KLEIN M-T., « Internationalisation des droits de l'Homme et évolution du droit de la famille : un voyage sans destination ? », in *Internationalisation des droits de l'Homme et évolution du droit de la famille*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1996, pp. 179-213.
- RUBIO MARÍN R., « El aborto en Portugal. Nuevas tendencias en el constitucionalismo europeo », in *El aborto en el derecho transnacional* (sous la dir. de R. J. COOK, J. N. ERDMAN, et B. M. DICKENS), Mexico, Fondo de Cultura Económica, 2016, pp. 58-81.
- VAN DEN EYNDE L., « The EctHR's Enigmatic Relationship With Civil Society Organisations », in *Human Rights as a Basis for Reevaluating and Reconstructing the Law* (sous la dir. de A. HOC, S. WATTIER et G. WILLEMS), Bruxelles, Bruylant, 2016, pp. 199-211.
- VAN DEN EYNDE L., « Encouraging Judicial Dialogue : The Contribution of Human Rights NGOs' Briefs to the European Court of Human Rights », in *Judicial Dialogue and Human Rights*, Cambridge, Cambridge University Press, 2017, pp. 339-397.

§4 : Articles de périodiques

- ARANGO OLAYA M., « Medidas provisionales adoptadas por la Corte Interamericana de Derecho Humanos en el asunto B. con El Salvador y el fortalecimiento de la protección de los derechos reproductivos en el sistema interamericano », *Anuario de derechos humanos*, 2014, pp. 177-185.
- BERER M., « Abortion Law and Policy Around the World : In Search of Decriminalization », *Health and Human Rights Journal*, 2017, pp. 13-27.
- BOLLE DE BAL M., « Avortement et qualité de la vie », *Rev. U.L.B.*, 1975, pp. 233-240.
- BRENA SESMA I., « Interpretación del artículo 4.1 de la Convención americana sobre la protección de los derechos humanos », note sous Cour interam. D.H., arrêt *Artavia Murillo y otros (Fecundación in vitro) vs. Costa Rica* du 28 novembre 2012, *Revista Mexicana de*

- Derecho Constitucional*, 2014, pp. 3-28.
- CARMONA RUANO M., « El derecho a la vida en la jurisprudencia de la Corte Interamericana de Derechos Humanos. El caso Villagrán Morales y otros », *Jueces para la democracia*, 2001, pp. 71-79.
 - DE LOCHT P., « Réflexions morales à propos de la contraception et de l'interruption de grossesse », *Rev. U.L.B.*, 1975, pp. 152-159.
 - DE PIÉROLA Y BALTA N. et LOAYZA TAMAYO C., « Los informes de *amici curiae* ante la Corte interamericana de derechos humanos », *Anuario español de derecho internacional*, 1996, pp. 451-487.
 - DÍAZ DE VALDÉS J-M., « Análisis crítico de la jurisprudencia de la Corte Europea de Derechos Humanos sobre el estatus del no nacido en la Convención Europea de Derechos Humanos », *Revista Actualidad Jurídica*, 2008, pp. 69-104.
 - JIMÉNEZ DE ASÚA L., « El aborto y su impunidad », *La Ley*, 2016, pp. 977-1008.
 - KENFACK H. B., « Le droit à la vie de l'enfant à naître face au pluralisme juridico-culturel européen : essai de conciliation à partir de la théorie de la marge nationale d'appréciation », *R.D.U.S.*, 2015, pp. 469-510.
 - LAMAS M., « Mujeres, aborto e Iglesias católica », *Revista de El Colegio de San Luis*, 2012, pp. 42-67.
 - LARRALDE J-M., « La Cour européenne des droits de l'homme et la promotion des droits des femmes », note sous Cour eur. D.H., arrêt Tysiac c. Pologne du 20 mars 2007, *Rev. trim. dr. h.*, 2007, pp. 855-874.
 - LARRALDE J-M., « La Cour européenne des droits de l'homme et la protection des droits des femmes », *Créiterio Jurídico Garantista*, 2012, pp. 80-101.
 - MEULDERS-KLEIN M-T., « Considérations sur les problèmes juridiques de l'avortement », *Ann. dr.*, 1971, pp. 425-522.
 - MORICEAU A., « La Cour européenne des droits de l'homme et la garantie de l'avortement thérapeutique », note sous Cour eur. D.H., arrêt D. c. Irlande du 5 juillet 2006 et Tysiac c. Pologne du 20 mars 2007, *Rev. dr. intern. comp.*, 2007, pp. 496-511.
 - PAÚL DÍAZ A., « Estatus del no nacido en la Convención americana : un ejercicio de interpretación », *Revista Ius et Praxis*, 2012, pp. 61-112.
 - PUPPINCK G., « Abortion and the European Convention on Human Rights », *Irish Journal of Legal Studies*, 2013, pp. 142-193.
 - VAN DEN EYNDE L., « An Empirical Look at the Amicus Curiae Practice of Human Rights NGOs before the European Court of Human Rights », *N.Q.H.R.*, 2013, pp. 271-313.
 - ZAMPAS C. et GHER J. M., « Abortion as a Human Right – International and Regional

Standards », *Human Rights Law Review*, 2008, pp. 249-294.

§5 : Ressources en ligne

- ABERKANE C., « Le Salvador : ce pays où l'avortement est un crime », 2017, <http://www.humansforwomen.org/le-blog/2017/2/14/le-salvador-ce-pays-o-lavortement-est-un-crime> (consulté le 10 juin 2018).
- ANGULO M., « El Congreso podrá volver a tratar el aborto en la reforma al Código Penal », 8 août 2018, <https://www.infobae.com/politica/2018/08/08/si-no-se-aprueba-la-ley-el-congreso-podra-volver-a-tratar-el-aborto-en-la-reforma-al-codigo-penal/> (consulté le 9 août 2018).
- BADALASSI E. N., « Reflexiones respecto del aborto. Primera parte », 18 mai 2018, consultable sur *Microjuris*, <http://www.microjuris.com/> (consulté le 5 avril 2018).
- CENTRE D'ACTION LAÏQUE, « État des lieux de l'avortement en Europe », Bruxelles, 2017, <https://www.laicite.be/app/uploads/2017/09/avortement-en-europe-etat-des-lieux-2017.pdf> (consulté le 8 février 2018).
- CENTRE POUR LES DROITS REPRODUCTIFS, « Our Vision », <https://www.reproductiverights.org/about-us> (consulté le 28 juillet 2018).
- CENTRE POUR LES DROITS REPRODUCTIFS, « The World's Abortion Laws », 2018, <http://worldabortionlaws.com/map/> (consulté le 8 février 2018).
- CENTRE POUR LES DROITS REPRODUCTIFS, « Whose Right to Life ? Women's Rights and Prenatal Protections under Human Rights and Comparative Law », 2014, https://www.reproductiverights.org/sites/crr.civicactions.net/files/documents/GLP_RTL_ENG_Updated_8%2014_Web.pdf (consulté le 28 juillet 2018).
- CENTRO DE INFORMACIÓN JUDICIAL, « La Corte Suprema precisó el alcance del aborto no punible y dijo que estos casos no deben ser judicializados », 13 mars 2012, <https://www.cij.gov.ar/nota-8754-La-Corte-Suprema-preciso-el-alcance-del-aborto-no-punible-y-dijo-que-estos-casos-no-deben-ser-judicializados.html> (consulté le 9 août 2017).
- DIRECTORATE-GENERAL FOR INTERNAL POLICIES, *The Policy on Gender Equality in Poland – Update*, European Parliament Publications Office, 2016, disponible sur [http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2016/571372/IPOL_STU\(2016\)5713_72_EN.pdf](http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2016/571372/IPOL_STU(2016)5713_72_EN.pdf) (consulté le 8 février 2018).
- EUROPEAN HUMANIST FEDERATION, « Allofus sends letter to lithuanian authorities over draft bill on abortion », 10 octobre 2017, <https://humanistfederation.eu/allofus-sends-letter-lithuanian-authorities-draft-bill-abortion/> (consulté le 9 février 2018).
- FONDATION HELSINKI POUR LES DROITS DE L'HOMME, « Foundation critical on draft of anti-

- abortion law », <http://www.hfhr.pl/en/foundation-critical-on-draft-of-anti-abortion-law/> (consulté le 28 juillet 2018).
- GUEVARA-ROSAS E., « Le Salvador et le cas des "17" », 2015, <https://www.amnesty.be/infos/actualites/article/salvador-le-salvador-et-le-cas-des> (consulté le 10 juillet 2018).
 - HERVIEU N., « Droit à l'avortement (art. 2, 3, 8 et 14 CEDH) : Absence d'un droit conventionnel à l'avortement et primauté des valeurs morales nationales », *Lettre « Actualités Droits-Libertés » du CREDOF*, 17 décembre 2010, <https://revdh.wordpress.com/2010/12/17/droit-a-lavortement-art-2-3-8-et-14-cedh-absence-dun-droit-conventionnel-a-lavortement-et-primaute-des-valeurs-morales-nationales/> (consulté le 19 mai 2018).
 - HERVIEU N., « Avortement : La Cour de Strasbourg accouche à nouveau d'une solution paradoxale (Cour EDH, 4e Sect. 26 mai 2011, R.R. c. Pologne) », 2011, <http://combatsdroitshomme.blog.lemonde.fr/2011/05/30/avortement-la-cour-de-strasbourg-accouche-a-nouveau-d%E2%80%99une-solution-paradoxale-cour-edh-4e-sect-26-mai-2011-r-r-c-pologne/> (consulté le 19 mai 2018).
 - HUMAN RIGHTS MONITORING INSTITUTE, « En Lituanie, le parti de la minorité polonaise veut interdire l'avortement dans le pays », 28 février 2017, <https://www.liberties.eu/fr/news/lithuania-abortion-ban-initiative/11508> (consulté le 9 février 2018).
 - HUMAN RIGHTS WATCH, « Derecho internacional de los derechos humanos y aborto en América Latina », 2005, <https://www.hrw.org/legacy/spanish/informes/2006/wrd0106/wrd0106sp.pdf> (consulté le 10 juin 2018).
 - HUMAN RIGHTS WATCH, « Nicaragua : Prohibición del aborto supone riesgo para la salud y la vida », 2017, <https://www.hrw.org/es/news/2017/07/31/nicaragua-prohibicion-del-aborto-supone-riesgo-para-la-salud-y-la-vida> (consulté le 10 juillet 2018).
 - INTERNATIONAL CAMPAIGN FOR WOMEN'S RIGHT TO SAFE ABORTION, « Cyprus- The parliament has changed the abortion law after three years of inaction », 6 avril 2018, <http://www.safeabortionwomensright.org/cyprus-the-parliament-has-changed-the-abortion-law-after-three-years-of-inaction/> (consulté le 20 juillet 2018).
 - INTERNATIONAL CAMPAIGN FOR WOMEN'S RIGHT TO SAFE ABORTION, « Lithuanian Parliament to discuss restricting access to abortion », 23 octobre 2017, <http://www.safeabortionwomensright.org/lithuania-lithuanian-parliament-to-discuss-restricting-access-to-abortion/> (consulté le 9 février 2018).

- IPPF EUROPEAN NETWORK, « Abortion – Legislation in Europe », Bruxelles, 2012, https://www.ippfen.org/sites/ippfen/files/2017-08/Final_Abortion%20legislation_September2012.pdf (consulté le 8 février 2018).
- KEMELMAJER DE CARLUCCI A., HERRERA M. et LAMM E., « La decisión de la Corte Interamericana de Derechos Humanos del 28/11/2012 y la interrupción del embarazo », consultable sur *Microjuris*, <http://www.microjuris.com/> (consulté le 5 avril 2018).
- MARCHESIN S. et DAYCARD L., « Malte, l'archipel anti-IVG », 2017, https://www.rtbfb.be/info/article/detail_malte-l-archipel-anti-ivg?id=9532680 (consulté le 20 juillet 2018).
- MASSIOT A., « Pologne : une nouvelle loi anti-avortement provoque des manifestations », 2018, http://www.liberation.fr/planete/2018/03/23/pologne-une-nouvelle-loi-anti-avortement-provoque-des-manifestations_1638359 (consulté le 20 juillet 2018).
- PROLIFE CAMPAIGN., « Abortion and Women's Health-Latest Research », <https://prolifecampaign.ie/main/abortion-and-womens-health-latest-research/> (consulté le 27 juillet 2018).
- PROLIFE CAMPAIGN, « About prolife campaign », <https://prolifecampaign.ie/main/about/> (consulté le 27 juillet 2018).
- PROLIFE CAMPAIGN, « The Legacy of the 8th Amendment », <https://prolifecampaign.ie/main/8th-amendment/> (consulté le 27 juillet 2018).
- PROLIFE CAMPAIGN, « The Unborn Child – One of Us », <https://prolifecampaign.ie/main/the-unborn-child-one-of-us/> (consulté le 27 juillet 2018).
- PROLIFE CAMPAIGN, « Valuing All Human Life », <https://prolifecampaign.ie/main/abortion/> (consulté le 27 juillet 2018).
- PUPPINCK G., « Le retour de la culture de la mort », <https://eclj.org/abortion/un/le-retour-de-la-culture-de-mort?lng=fr> (consulté le 27 juillet 2018).
- RIVERA JUARISTI F. J., « The Amicus Curiae in the Inter-American Court of Human Rights (1982-2013) », 2014, consultable sur *SSRN* : <https://www.ssrn.com/en/> (consulté le 25 juillet 2018).
- SOCIETY FOR THE PROTECTION OF UNBORN CHILDREN, « The Right to Life », <https://www.spuc.org.uk/abortion/right-to-life> (consulté le 27 juillet 2018).
- X., « A Malte, le double langage sur l'avortement », 2018, <https://www.amnesty.fr/droits-sexuels/actualites/lavortement-reste-criminalise-dans-cet-archipel-avance> (consulté le 20 juillet 2018).
- X., « Brésil : Alors que le congrès examine des modifications législatives menaçant les droits humains, Amnesty lance une nouvelle campagne », 2017, <https://www.amnesty.org/fr/press->

- [releases/2017/07/brazil-new-amnesty-campaign-will-fight-back-as-congress-considers-legal-changes-that-flagrantly-attack-human-rights/](#) (consulté le 10 juillet 2018).
- X., « Dépénalisation de l'avortement », 2017, <https://www.amnesty.be/je-veux-agir/agir-en-ligne/les-bonnes-nouvelles/article/chili-depenalisation-de-l-avortement> (consulté le 10 juillet 2018).
 - X., « Honduras : Une occasion historique de dépénaliser l'avortement », 2017, <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2017/04/honduras-oportunidad-historica-de-despenalizar-el-aborto/> (consulté le 10 juillet 2018).
 - X., « Le droit à l'avortement menacé au Brésil », 2017, https://www.francetvinfo.fr/monde/bresil/manifestations-au-bresil/le-droit-a-lavortement-menace-au-bresil_2471130.html (consulté le 10 juillet 2018).
 - X., « Salvador : L'absence de dépénalisation de l'avortement est un terrible coup porté aux droits humains », 2018, <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2018/04/el-salvador-failure-to-decriminalize-abortion-is-a-terrible-blow-to-human-rights/> (consulté le 10 juillet 2018).

§6 : Sources journalistiques

- BACIK I., « Ireland has changed utterly : the cruel eight amendment is history », dans *The Guardian*, 26 mai 2018, www.theguardian.com (consulté le 11 juillet 2018).
- BRAVO M., « Aborto : tras el no del Senado, el Gobierno incluiría la despenalización en la reforma del Código Penal », dans *Clarín*, 8 août 2018, www.clarin.com (consulté le 9 août 2018).
- CAROIT J-M., « Avortement au Salvador : une libération relance le débat sur l'interdiction totale », dans *Le Monde*, 17 février 2018, www.lemonde.fr (consulté le 10 juillet 2018).
- CENTENERA M. et MOLINA F., « El Senado dice 'no' al aborto y déjà al país con una ley de 1921 », dans *El País*, 9 août 2018, <https://elpais.com/> (consulté le 9 août 2018).
- GARCÍA S., « La Cámara de diputados de Bolivia aprueba al aborto en ocho casos », dans *Anadolu Agency*, 29 septembre 2017, <https://www.aa.com.tr> (consulté le 10 juillet 2018).
- MOLINA F., « Bolivia amplía los casos de aborto legal », dans *El País*, 30 septembre 2017, <https://elpais.com/> (consulté le 10 juillet 2018).
- MULLALLY U., « My parents and "middle Ireland" could decide Ireland's abortion vote », dans *The Guardian*, 24 mai 2018, www.theguardian.com (consulté le 20 juillet 2018).
- VERGNE C., « Pologne : le parlement rejette l'interdiction totale de l'avortement », dans *Le Figaro*, 6 octobre 2016, <http://www.lefigaro.fr/> (consulté le 8 février 2018).
- WILKOWSKA-LANDOWSKA A., « Is Lithuania about to Adopt an Abortion Ban », dans *Rewire*, 20 août 2008, www.rewire.news (consulté le 9 février 2018).

- X., « Chili : Feu vert à la légalisation partielle de l'avortement », dans *Courrier international*, 23 août 2017, www.courrierinternational.com (consulté le 10 juillet 2018).
- X., « El Senado de Argentina rechaza despenalizar el aborto », dans *La Vanguardia*, 9 août 2018, www.lavanguardia.com (consulté le 9 août 2018).
- X., « Pologne : des milliers de personnes manifestent pour l'avortement », dans *La Libre*, 23 mars 2018, <http://www.lalibre.be/> (consulté le 20 juillet 2018).
- X., « Rajoy confirma la retirada de la ley del aborto por falta de consenso », dans *El País*, 23 septembre 2014, <https://elpais.com/>, (consulté le 8 février 2018).
- X., « The Irish Times view on the referendum : This belongs to the women of Ireland », dans *The Irish Times*, 27 mai 2018, www.irishtimes.com (consulté le 11 juillet 2018).
- YBARRA G., « Aborto : tras un debate histórico, el Senado rechazó la legalización », dans *La Nación*, 9 août 2018, www.lanacion.com.ar (consulté le 9 août 2018).

Divers documents internationaux

§1 : Organes de contrôle des traités relatifs aux droits de l'homme

- Com. D.H., *Observation générale n°6 : Article 6 (Droit à la vie)*, 30 avril 1982, HRI/GEN/1/Rev.9 (Vol.I), p. 204.
- Com. D.H., *Observation générale n°17 : Article 24 (Droits de l'enfant)*, 07 avril 1989, HRI/GEN/1/Rev.9 (Vol.I), p. 226.
- Com. D.H., *Observations finales (Argentine)*, 15 novembre 2000, CCPR/CO/70/ARG.
- Com. D.H., *Observations finales (Pérou)*, 15 novembre 2000, CCPR/CO/70/PER.
- Com. D.H., *Observations finales (Guatemala)*, 27 août 2001, CCPR/CO/72/GTM.
- Com. D.H., *Observations finales (El Salvador)*, 22 août 2003, CCPR/CO/78/SLV.
- Com. D.H., *Rapport périodique (Pologne)*, 26 janvier 2004, CCPR/C/POL/2004/5.
- Com. D.H., *Observations finales (Irlande)*, 19 août 2014, CCPR/C/IRL/CO/4.
- Com. c. tort., *Observations finales (Honduras)*, 26 août 2016, CAT/C/HND/CO/2.
- Com. D.E.S.C., *Observations finales (Costa Rica)*, 21 octobre 2016, E/C.12/CRI/CO/5.
- Com. D.E.S.C., *Observation finales (Pologne)*, 26 octobre 2016, E/C.12/POL/CO/6.
- Com. c. tort., *Observations finales (Équateur)*, 11 janvier 2017, CAT/C/ECU/CO/7.
- Com. élim. discr. femm., *Observations finales (Costa Rica)*, 24 juillet 2017, CEDAW/C/CRI/CO/7.
- Com. D.H., *Observations finales (Honduras)*, 22 août 2017, CCPR/C/HND/CO/2.
- Com. élim. discr. femm., *Observations finales (Paraguay)*, 22 novembre 2017, CEDAW/C/PRY/CO/7.

- Com. D.H., *Observations finales (El Salvador)*, 9 mai 2018, CCPR/C/SLV/CO/7.

§2 : Autres

- Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, tenue au Caire du 5 au 13 septembre 1994, A/CONF.171/13/Rev.1.

- Réponse donnée le 2 décembre 2011 à la question de A. Hedh, *J.O.*, Parl. eur., C-154 E.

